

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Contrats pour la garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la KfW.

Décret n° 2-19-316 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) approuvant le contrat conclu le 21 décembre 2018 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente-six millions cinq cent mille euros (36.500.000.00 euros), consenti par ladite Institution à la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid (FCK), pour le financement du projet «Équipement médical et non médical pour l'hôpital universitaire international Mohammed VI à Bouskoura». 788

Décret n° 2-19-357 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) approuvant le contrat conclu le 17 avril 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de neuf millions d'euros (9.000.000.00 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national

de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - branche eau) pour le financement du projet «Approvisionnement en eau potable (Aid on Delivery)». 788

Code des assurances. – Textes d'application.

Décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances. 789

Décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.. 791

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 900-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) fixant le modèle du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques et les modalités d'inscription des victimes audit registre..... 794

Homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances..... 797

Contrat d'assurance.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 367-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) modifiant l'arrêté n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance..... 848

Pêche maritime. – Liste des ports marocains dans lesquels les navires de pêche étrangers peuvent mener des opérations de débarquement et de transbordement de produits halieutiques.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et du ministre de l'économie et des finances n° 935-19 du 20 rejeb 1440 (27 mars 2019) fixant la liste des ports marocains dans lesquels les navires de pêche étrangers peuvent mener des opérations de débarquement et de transbordement de produits halieutiques..... 848

Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.

Arrêté du ministre de la santé n° 1103-19 du 22 rejeb 1440 (29 mars 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc..... 849

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures :

- Concession d'exploitation de gaz naturel.

Décret n° 2-19-277 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « OULAD N'ZALA CENTRAL »..... 855

- Permis de recherche.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1253-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ». ... 856

- Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1348-19 du 25 rejeb 1440 (1^{er} avril 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 28 jourmada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited », « Sound Energy Meridja Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ». 857

Création et exploitation de fermes aquacoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 380-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Boutelha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 858

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 382-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « AQUACISNERO sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquacisnero » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 860

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 384-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « CONCHYLISUD sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Conchylisud » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	862	Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 388-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « S.Y.B.M sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « S.Y.B.M » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	864	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 804-19 du 8 regeb 1440 (15 mars 2019) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	868
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 394-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Hoja Lamira » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	866	Société « SOGECAPITAL INVESTISSEMENT ». – Agrément.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1247-19 du 6 chaabane 1440 (12 avril 2019) portant agrément de la société « SOGECAPITAL INVESTISSEMENT » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	868
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.	
		<i>Rapport annuel sur le bilan et perspectives de l'action du Conseil au titre de l'année 2017</i>	869

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-19-316 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019)
approuvant le contrat conclu le 21 décembre 2018 entre
le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt
d'un montant de trente-six millions cinq cent mille euros
(36.500.000.00 euros), consenti par ladite Institution à
la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid (FCK), pour le
financement du projet «Equipement médical et non médical
pour l'hôpital universitaire international Mohammed VI
à Bouskoura».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances
pour l'année 1982 n°26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425
du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé
à l'original du présent décret, le contrat conclu le
21 décembre 2018 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour
la garantie du prêt d'un montant de trente-six millions cinq
cent mille euros (36.500.000.00 euros), consenti par ladite
Institution à la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid (FCK),
pour le financement du projet «Equipement médical et non
médical pour l'hôpital universitaire international Mohammed VI
à Bouskoura».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Décret n° 2-19-357 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019)
approuvant le contrat conclu le 17 avril 2019 entre le
Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un
montant de neuf millions d'euros (9.000.000.00 d'euros),
consenti par ladite Institution à l'Office national de
l'électricité et de l'eau potable (ONEE - branche eau)
pour le financement du projet «Approvisionnement en eau
potable (Aid on Delivery)».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances
pour l'année 1982 n°26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425
du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé
à l'original du présent décret, le contrat conclu le 17 avril 2019
entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du
prêt d'un montant de neuf millions d'euros (9.000.000.00
d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de
l'électricité et de l'eau potable (ONEE - branche eau) pour le
financement du projet «Approvisionnement en eau potable
(Aid on Delivery)».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 rejeb 1440 (14 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par « Administration » et « Administration compétente », telles que prévues respectivement aux articles 229 et 287 de la loi n° 17-99 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – En application des dispositions de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe :

1) le montant maximal qu'il est possible à un assureur de garantir sur une même tête en un ou plusieurs contrats, conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi n° 17-99 précitée ;

2) les conditions d'établissement et de validité des documents visés à l'article 126 de la loi n° 17-99 précitée ;

3) la forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse prévus au 1^{er} alinéa de l'article 234 de la loi n° 17-99 précitée, après avis du Conseil national de la comptabilité et de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale désignés ci-après « Autorité » ;

4) la liste et les modalités de fonctionnement des comptes, prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 234 de la loi n° 17-99 précitée ;

Conformément aux dispositions de l'article 248 de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe sur proposition de l'Autorité :

- les conditions générales-types des contrats et/ou l'usage de clauses-types de contrats relatives aux opérations d'assurances visées aux articles 159 et 160 de la même loi ;
- les clauses dont l'insertion aux contrats d'assurance est interdite ou obligatoire.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi n° 17-99 précitée, les unités de compte approuvées par l'assuré, servant de valeurs de référence à son contrat, doivent être spécifiées dans le contrat.

Le contrat doit, en outre, préciser les mécanismes qui relient pendant toute la durée du contrat, ces valeurs de référence aux montants des garanties et des primes ou cotisations ainsi qu'aux valeurs de rachat et de réduction.

ART. 4. – Une copie du règlement général relatif au rachat et aux avances prévus à l'article 89 de la loi n° 17-99 précitée doit être jointe à tout contrat d'assurance qui prévoit le rachat et/ou les avances susvisés.

ART. 5. – Les procès-verbaux visés à l'article 127 de la loi n° 17-99 précitée constatant un accident de la circulation doivent indiquer les mentions suivantes :

1) l'identité et la signature du fonctionnaire ou de l'agent verbalisateur ;

2) les prénoms, noms, dates de naissance, professions, domiciles et, le cas échéant, les numéros des cartes nationales d'identité des propriétaires et conducteurs des véhicules et des passagers de chacun desdits véhicules, ainsi que de toute personne ayant subi un dommage corporel ou matériel à la suite de l'accident ;

3) les numéros d'immatriculation des véhicules impliqués dans l'accident ;

4) la raison sociale et l'adresse du siège de l'entreprise d'assurances et de réassurance qui a délivré l'attestation d'assurance, le numéro de cette attestation, ainsi que le numéro de la police d'assurance. En ce qui concerne les personnes munies de l'une des cartes visées à l'article 121 de la loi n° 17-99 précitée, ces mentions sont remplacées par les noms et adresses de l'organisme étranger émetteur et de l'organisme marocain gestionnaire ainsi que par le numéro de ladite carte.

Si l'un des documents visés au 4) ci-dessus n'a pu être présenté, ou si l'auteur de l'accident est inconnu, mention doit en être faite au procès-verbal.

Une copie de l'attestation d'assurance ou de la carte visée au 4) ci-dessus ainsi que de tout document permettant l'identification du véhicule doivent être jointe aux procès-verbaux visé au présent article.

Outre les destinataires visés à l'article 25 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis, dans les mêmes forme et délai prévus audit article, à l'organisme marocain gestionnaire des cartes mentionnées à l'article 121 de la loi n° 17-99 précitée, lorsqu'un conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger, muni de l'une desdites cartes, est impliqué dans cet accident.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 174 de la loi n° 17-99 précitée, le nombre minimum de sociétaires exigé d'une société d'assurance mutuelle, pour l'obtention de son agrément, est fixé à dix mille (10.000) personnes.

ART. 7. – Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des sociétés d'assurances mutuelles, il doit être rappelé, de manière explicite, qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 276 de la loi n° 17-99 précitée, et indiqué que le prêteur, même s'il est sociétaire, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts.

ART. 8. – Tout traité de réassurance visé à l'article 209 de la loi n° 17-99 précitée, ainsi que toute modification dont il fait l'objet sont communiqués à l'Autorité par l'union de sociétés d'assurance mutuelles, au plus tard soixante (60) jours avant la prise d'effet dudit traité ou de sa modification.

ART. 9. – Pour l'application des dispositions de l'article 227 de la loi n° 17-99 précitée, tout liquidateur d'une entreprise d'assurances et de réassurance doit produire à l'Autorité, avant le 31 janvier de chaque année, un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou tout autre document en tenant lieu ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucune des condamnations ou des sanctions mentionnées à l'article 227 précité.

ART. 10. – Une copie du manuel prévu à l'article 235 de la loi n° 17-99 précitée et de ses mises à jour est communiquée à l'autorité gouvernementale chargée des finances et à l'Autorité dans le mois qui suit son établissement ou sa mise à jour.

ART. 11. – Le programme de financement prévu au premier alinéa de l'article 253 de la loi n° 17-99 précitée doit notamment comporter, pour la durée dudit programme, une description détaillée des éléments suivants et être accompagné des justificatifs s'y rapportant :

1. une estimation prévisionnelle des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des charges d'acquisition ;
2. un plan détaillant les prévisions de recettes et de dépenses, tant pour les opérations d'assurances directes que pour les acceptations et les cessions en réassurance ;
3. un bilan prévisionnel ;
4. une estimation des ressources financières, y compris l'apport en capital, devant servir à la couverture des provisions techniques et du montant minimum de la marge de solvabilité ;
5. la politique en matière de réassurance.

ART. 12. – Les entreprises qui participent, à l'intérieur de groupements, à des opérations de compensation, de répartition ou de coréassurance ayant pour objet la prise en charge du risque par plusieurs réassureurs, doivent enregistrer en opérations d'assurances directes l'intégralité des affaires souscrites directement par elles.

Les entreprises doivent être en mesure de justifier les résultats du groupement.

ART. 13. – Le mandat spécial, prévu à l'article 298 de la loi n° 17-99 précitée, autorisant la société de courtage à régler les sinistres pour le compte d'une entreprise d'assurances et de réassurance ainsi que sa révocation, doivent être communiqués par ladite entreprise à l'Autorité.

ART. 14. – Pour l'application de l'article 301 de la loi n° 17-99 précitée, sont réputées liées à la profession d'intermédiaire d'assurances les activités suivantes :

- correspondant d'une société de financement ;
- représentant d'une entreprise d'assurances et de réassurance étrangère pour la gestion et le règlement des sinistres automobiles survenus sur le territoire marocain et impliquant des personnes munies de l'une des cartes visées à l'article 121 de ladite loi.

L'exercice de ces activités doit être porté à la connaissance de l'Autorité.

ART. 15. – En cas de résiliation ou de suspension du contrat d'assurance prévu au 1^{er} alinéa de l'article 303 de la loi n° 17-99 précitée, garantissant la responsabilité civile que l'intermédiaire d'assurances peut encourir du fait de son activité de présentation des opérations d'assurances, l'assureur doit, dans les cinq (5) jours à partir de leur date d'effet, en informer l'Autorité.

ART. 16. – Les équivalences des diplômes prévus à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée sont prononcées par l'autorité chargée de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du décret n° 2-13-165 du 19 rabii I 1435 (19 février 2014) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.

ART. 17. – Les dispositions du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances sont abrogées. Toutefois, les arrêtés pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

ART. 18. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son titre premier ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 14 rejeb 1440 (21 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par administration telle que prévue aux articles 9, 17 (1^{er} alinéa, d), 41 et 42 de la loi n° 110-14 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

On entend par administration telle que prévue à l'article 17 (1^{er} alinéa, e) de la loi n° 110-14 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 2. – En application des dispositions des articles 14, 17 (3^{ème} alinéa), 20, 43, 46 et 47 de la loi n° 110-14 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances est chargée de fixer :

- le barème des frais et honoraires des expertises effectuées par le comité d'expertise pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les modalités d'octroi des prêts aux entreprises d'assurances et de réassurance au titre des opérations d'assurances ou de réassurance relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques ;
- les règles relatives à la constitution des provisions du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques, ci-après désigné le Fonds de solidarité et au placement de ses fonds ;
- le modèle de la demande d'indemnisation à introduire auprès du Fonds de solidarité par la victime d'un événement catastrophique ou ses ayants droit ;
- le modèle de la quittance prévue à l'article 47 de la loi n° 110-14 précitée.

ART. 3. – Les agents naturels pouvant constituer un événement catastrophique, tel que défini à l'article 3 de la loi n° 110-14 précitée sont :

- les crues ;
- les inondations y compris le ruissellement, le débordement des cours d'eau, la remontée de la nappe phréatique, la rupture de barrages causée par un phénomène naturel, les coulées de boue ;

– les tremblements de terre ;

– les tsunamis.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 110-14 précitée, la déclaration de la survenance de l'événement catastrophique est établie, après avis de la commission de suivi instituée par l'article 9 de ladite loi, par arrêté du Chef du gouvernement.

Cet arrêté précise notamment, les zones sinistrées, la datation et la durée de l'événement catastrophique objet de la déclaration précitée.

ART. 5. – Le registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques, visé à l'article 8 de la loi n° 110-14 précitée, est tenu par le ministère chargé de l'intérieur, sur support papier ou électronique.

L'inscription des victimes au registre précité est constatée par un récépissé daté et cacheté.

Le modèle du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques et les modalités d'inscription audit registre sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 6. – Le Fonds de solidarité peut se faire communiquer tous documents, informations et renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions, y compris la consultation directe du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques visé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 110-14 précitée, les représentants de l'administration dans la commission de suivi sont :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement social ou son représentant.

Les membres de la commission de suivi visés au 2) du 1^{er} alinéa de l'article 11 de la loi n° 110-14 précitée sont désignés par décision du Chef du gouvernement pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

La commission de suivi désigne, parmi ses membres, le président et les membres du comité d'expertise visé à l'article 13 de la loi n° 110-14 précitée. Le président dudit comité est désigné parmi les membres de la commission de suivi représentant l'administration.

ART. 8. – La commission de suivi se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Elle se réunit valablement lorsque les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Elle rend ses avis et émet ses propositions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Outre le comité d'expertise institué en vertu de l'article 13 de la loi n° 110-14 précitée, la commission de suivi peut créer tout comité technique spécialisé pour traiter des questions particulières en relation avec ses missions.

La composition, les missions et le mode de fonctionnement des comités spécialisés ainsi que la composition et le fonctionnement du comité d'expertise et ses rapports avec la commission de suivi sont fixés par le règlement intérieur prévu par l'article 10 ci-dessous.

ART. 9. – Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par le ministère chargé de l'intérieur.

A cet effet, il est chargé notamment de préparer les travaux de la commission de suivi, d'établir les procès-verbaux de ses réunions et de tenir ses archives. Il adresse au président le rapport d'activité de la commission de suivi et des travaux du comité d'expertise et des comités spécialisés le cas échéant.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur fixe, par arrêté, le règlement intérieur de la commission de suivi qui détermine notamment les modalités de déroulement de ses travaux.

ART. 11. – La commission de suivi est saisie par le Chef du gouvernement d'office ou à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur afin de donner son avis sur le caractère catastrophique de l'événement dont elle est saisie.

ART. 12. – En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 110-14 précitée, le conseil d'administration du Fonds de solidarité comprend, outre les membres visés à l'article 19 précité, les membres suivants :

- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

ART. 13. – La commission de suivi communique au Fonds de solidarité, dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de sa demande, les rapports d'expertise visés à l'article 13 de la loi n° 110-14 précitée.

Ce délai peut être prorogé par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur lorsque les circonstances de l'événement catastrophique et le nombre de rapports d'expertise demandés le justifient. Dans ce cas, cette décision doit être communiquée au Fonds de solidarité.

Lorsqu'un rapport d'expertise est établi avant la date de réception de la demande y afférente du fonds de solidarité, il doit lui être communiqué dans un délai maximum de 15 jours suivant sa date d'établissement.

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 110-14 précitée, le montant de l'indemnité définitive devant être allouée à la victime ou à ses ayants droit est obtenu en appliquant à l'indemnité, calculée conformément aux dispositions des articles 31, 32 et 34 ou 31, 33 et 34 de ladite loi, selon le cas, le taux de 70%. Toutefois, l'autorité gouvernementale chargée des finances peut, suite à la survenance d'un événement catastrophique, fixer, après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, un taux inférieur compte tenu de la capacité financière du Fonds de solidarité, notamment ses avoirs financiers.

ART. 15. – Sont fixées par décret, les modalités de détermination et d'attribution de l'avance sur indemnité pouvant être accordée par le Fonds de solidarité aux personnes visées au 1) du 1^{er} alinéa de l'article 28 de la loi n° 110-14 précitée.

ART. 16. – L'attribution de l'indemnité définitive visée à l'article 14 ci-dessus est effectuée selon les modalités prévues par les articles 15 et 16 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

ART. 17. – Le montant B prévu au 1^{er} alinéa de l'article 40 de la loi n° 110-14 précitée est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) dirhams. Toutefois, un montant supérieur peut être fixé par l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

ART. 18. – En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 40 de la loi n° 110-14 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances peut, suite à la survenance d'un événement catastrophique, fixer, après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, un taux de réduction de l'indemnité pour perte de la résidence principale compte tenu de la capacité financière du Fonds de solidarité, notamment ses avoirs financiers.

ART. 19. – Les valeurs minima et maxima de la valeur locative mensuelle prévues à l'article 41 de la loi n° 110-14 précitée sont fixées respectivement à 1000 DH et 4000 DH.

ART. 20. – En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 110-14 précitée, l'indemnité pour perte de résidence principale ou pour privation de jouissance est accordée, en cas de pluralité des bénéficiaires, à la personne désignée à cet effet par les membres du ménage occupant, à titre gratuit, ladite résidence.

ART. 21. – Pour prétendre au bénéfice des indemnités octroyées par le Fonds de solidarité, la victime ou ses ayants droit sont tenus d'introduire une demande écrite établie, selon le modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée des finances, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée directement audit Fonds ou déposée, contre récépissé, à son siège.

La demande précitée peut être également envoyée au Fonds de solidarité par tout moyen de communication à distance mis à la disposition du demandeur par ledit Fonds.

Lorsque le Fonds de solidarité délègue la gestion des opérations d'indemnisation conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 110-14 précitée, la demande est introduite auprès du délégataire dans les mêmes formes prévues aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus.

ART. 22. – En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 110-14 précitée, le dossier d'indemnisation doit comporter, outre les documents visés à l'article 45 de la même loi selon chaque cas et la demande visée à l'article 21 ci-dessus, les documents suivants :

A) Dans les cas visés aux 1), 2) et 3) de l'article 45 précité :

- une pièce justifiant l'identité de la victime ou ses ayants droit ;
- une pièce justifiant l'identité du demandeur lorsque la demande est faite par une personne autre que la victime ou ses ayants droit ;
- le récépissé d'inscription au registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 5 ci-dessus ;
- une déclaration sur l'honneur déclarant que le préjudice objet de la demande d'indemnisation n'est pas couvert par ailleurs au sens de l'article 28 de la loi n° 110-14 précitée.

B) En cas de décès de la victime ou d'une personne disparue, le dossier d'indemnisation doit comporter également :

- un extrait d'acte de naissance des ayants droit de la victime ou de la personne disparue ;
- un document justifiant, le cas échéant, que le descendant est atteint d'une infirmité physique ou mentale le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

C) En cas de perte de la résidence principale, le dossier d'indemnisation doit comporter également :

- une copie du titre de propriété du local objet de la demande d'indemnisation ou tout autre document attestant la propriété dudit local ;

- un document délivré par les autorités compétentes, attestant que le local précité était occupé à titre de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 110-14 précitée, par le propriétaire ou par son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge.

D) En cas de privation de jouissance de la résidence principale, le dossier d'indemnisation doit comporter également :

- une copie du contrat de bail ou tout autre document attestant de la qualité du locataire ou une déclaration sur l'honneur du propriétaire que le local était occupé, à titre gratuit, par le ménage, selon le cas ;
- un document délivré par les autorités compétentes, attestant que le local objet de la demande était occupé à titre de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 110-14 précitée, par le locataire, par son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge, ou par le ménage occupant à titre gratuit ledit local.

ART. 23. – En application des dispositions de l'article 55 de la loi n° 110-14 précitée, la Commission de règlement des différends, instituée par l'article 54 de la même loi, comprend, outre son président, les membres suivants :

- 1) un (1) représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- 2) deux (2) médecins exerçant dans le secteur public, spécialistes dans le domaine médical ayant un lien étroit avec l'objet du différend, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- 3) un (1) expert dans le domaine du bâtiment et de l'immobilier, choisi parmi les experts judiciaires inscrits au tableau national prévu par la loi n°45-00 relative aux experts judiciaires promulguée par le dahir n° 1-01-126 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), désigné par décision du Chef du gouvernement sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat.

Cette commission siège auprès du Fonds de solidarité.

ART. 24. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé et le ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de la santé,

ANASS DOUKKALI.

*Le ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat et
de la politique de la ville,*

ABDELAHAD FASSI-FIHRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 900-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) fixant le modèle du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques et les modalités d'inscription des victimes audit registre

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'inscription des victimes d'événements catastrophiques sur le registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques, prévu à l'article 8 de la loi n° 110-14 susvisée, s'effectue, sous la supervision des représentants de l'autorité locale, au niveau des bureaux affectés à ladite opération, ou via le portail électronique dédié à cet effet.

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur fixe, pour chaque événement catastrophique, la liste et adresses des bureaux d'inscription ainsi que l'adresse électronique du portail dédié à cet effet et ce, après publication de l'arrêté du Chef du gouvernement prévu à l'article 4 du décret n° 2-18-785 susvisé.

ART. 2. – Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 110-14 précitée et sauf en cas de force majeure, l'inscription des victimes d'événements catastrophiques est effectuée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de l'arrêté du Chef du gouvernement visé à l'article premier ci dessus.

ART. 3. – L'inscription au registre de recensement est effectuée par l'une des personnes suivantes :

- la victime ;
- un de ses ayants droit de la victime ;
- toute autre personne physique ou morale ayant une relation avec la victime.

ART. 4. – Sont délivrés au déclarant un récépissé daté et cacheté portant le numéro de référence de l'inscription au registre de recensement ainsi qu'un guide relatif à la procédure de demande d'indemnisation.

En cas d'inscription via le portail électronique, le récépissé et le guide précités, seront téléchargés et édités via le même portail.

ART. 5. – Les informations et mentions contenues dans le registre de recensement ne peuvent être modifiées après la délivrance du récépissé daté et cacheté, ou après la validation, via le portail électronique, desdites informations et mentions par le déclarant.

Toutefois, les erreurs matérielles relatives aux données personnelles de la victime peuvent être rectifiées sur demande justifiée de l'une des personnes visées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. – Le modèle du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques est fixé en annexe du présent arrêté.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1440 (30 avril 2019).

ABDELOUAFI LAFTIT.

*

* *

Modèle du registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques

ouvert suite à l'arrêté du Chef de gouvernement N° en date du,

publié au Bulletin officiel N° du

I	Coordonnées relatives au lieu d'inscription * (ces données ne sont pas renseignées en cas d'inscription via le portail électronique)			
I.1	Région :			
I.2	Préfecture /Province :			
I.3	Commune :			
I.4	Caidat ou Annexe administrative :			
I.5	Date d'ouverture du registre:			
I.6	Date de clôture du registre :			

II	Données personnelles relatives à la victime			
II.1	Numéro de référence :			
II.2	Date de l'inscription :			
II.3	Prénom:			
II.4	Nom:			
II.5	Sexe * :	Masculin		Féminin
II.6	Date de naissance :			
II.7	Nationalité :			
II.8	N° du document d'identité :			
II.9	Type du document (CNIE, passeport, carte de résidence....) :			
II.10	Chef de ménage *:	OUI		NON
II.11	Adresse de résidence principale :			
II.12	Adresse de résidence actuelle : (si différente de l'adresse de résidence principale)			
II.13	Numéro de téléphone :			
II.14	Adresse mail :			

III	Coordonnées du déclarant (si différentes de celles de la victime)			
III.1	Nom :			
III.2	Prénom :			
III.3	Lien avec la victime : (Père, Mère, Frère, Sœur, Fils, Fille, représentant légal, assureur,...)			
III.4	N° du document d'identité :			
III.5	Type du document (CNIE, passeport, carte de résidence,...) :			
III.6	Numéro de téléphone :			
III.7	Adresse mail :			

IV	Dommages					
	Dommages corporels					
IV.1	Survenance des dommages corporels* :	OUI		NON		
IV.2	Date de survenance du dommage :					
IV.3	Heure de survenance du dommage :					
IV.4	Adresse du lieu de survenance du dommage :					
IV.5	L'existence d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile pouvant être engagée en raison des dommages corporels causés à des tiers (Assurance de responsabilité civile automobile)* :	OUI		NON		
IV.6	Motifs de présence sur les lieux du dommage (résidence, travail, visite, autre,...) :					
	Dommages à la Résidence					
IV.7	Dommages à la résidence principale* :	OUI		NON		
IV.8	Date de survenance du dommage :					
IV.9	Heure de survenance du dommage :					
IV.10	Statut de l'occupation (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit,...) :					
IV.11	Adresse :					
IV.12	Résidence assurée* :	OUI		NON		
IV.13	Etat de la résidence après l'événement catastrophique* :	Endommagée		Détruite		

(*) Cocher la case correspondante.

Déclarant:

l'Autorité locale

Signature:

Je déclare sur l'honneur que les informations mentionnées dans ce registre sont exactes, et j'atteste avoir reçu le guide relatif à la procédure de demande d'indemnisation.

– Nom et prénom :

– Date :

– Signature:

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 15 hija 1425 (26 janvier 2005) relatif aux assurances obligatoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est promulguée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogés, à compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » :

- les articles premier, 2 et 4 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 15 hija 1425 (26 janvier 2005) relatif aux assurances obligatoires ;
- l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des opérations d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2179-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) relatif à la présentation des opérations d'assurances par les sociétés de financement.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1440 (30 avril 2019).

MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Après avis de la commission de régulation,

DÉCIDE :

LIVRE I

LE CONTRAT D'ASSURANCE

Article premier

Les informations visées à l'article 72 de la loi n° 17-99 susvisée, que l'assureur doit communiquer annuellement au souscripteur, doivent porter notamment sur les montants des primes ou cotisations payées, des capitaux ou rentes garanties et, le cas échéant, sur les montants des primes ou cotisations à payer, de la contre-assurance et de la participation aux bénéfices ainsi que sur la valeur de rachat, la valeur de réduction et le montant de l'avance non encore remboursé.

Les montants visés ci-dessus ne doivent pas tenir compte des participations aux bénéfices non encore réalisés.

Lorsqu'il s'agit de contrats à capital variable, les informations prévues au 1^{er} alinéa du présent article doivent être libellées en unités de compte. L'assureur doit, en outre, communiquer au souscripteur les valeurs des unités de compte servant de base à son contrat, disponibles à la date de communication desdites informations.

Les informations citées ci-dessus doivent être communiquées au souscripteur au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable écoulé.

Article 2

En application des dispositions de l'article 98 de la loi n° 17-99 précitée, les unités de compte sont constituées des titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tel qu'il a été modifié et complété.

Article 3

Les unités de compte visées à l'article 2 ci-dessus, servant de base aux contrats d'assurances à capital variable, sont évaluées à leur valeur liquidative telle que prévue à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité.

La date de la valeur liquidative précitée à prendre en considération pour la conversion de la prime ou cotisation et de toute somme à verser par l'assureur selon les stipulations contractuelles, est fixée par le contrat d'assurance. Cette date ne peut être postérieure de plus de quinze (15) jours à la date de paiement de la prime ou cotisation ou de présentation à l'assureur de la demande par le bénéficiaire du contrat pour le règlement des sommes à verser par l'assureur.

Le délai prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux paiements effectués par les parties au contrat d'assurance, dont les dates d'exigibilité sont fixées par ledit contrat.

Article 4

En application des dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-99 précitée, le registre spécial sur lequel sont inscrites les oppositions dont sont frappés les contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation perdus, détruits ou volés, est établi conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe I).

LIVRE II

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

Article 5

L'assurance automobile aux frontières du Royaume prévue à l'article 121 de la loi n° 17-99 susvisée est accordée pour des périodes de garantie de deux (2) jours, cinq (5) jours, dix (10) jours, un mois, trois (3) mois ou six (6) mois.

La police d'assurance aux frontières ainsi que l'attestation d'assurance correspondante doivent être remises à la souscription.

LIVRE III

LES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

Chapitre Premier

Régime administratif

Section Première. – Agrément

Article 6

La liste des catégories d'opérations d'assurances et de réassurance prévues à l'article 159 de la loi n°17-99 susvisée pour l'octroi de l'agrément aux entreprises d'assurances et de réassurance est fixée selon l'ordre suivant :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2°) Nuptialité-natalité : toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4°) Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

6°) Opérations faisant appel à l'épargne dans le but de collecter les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, tout en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels: toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15°, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques: toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° ci-dessus y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

22°) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

23°) Opérations d'assistance : toute opération d'assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

25°) Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

26°) Caution ;

27°) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28°) Opérations d'assurances contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus ; ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément ;

29°) Opérations de réassurance.

Article 7

En application des dispositions de l'article 165 de la loi n° 17-99 précitée, la demande d'agrément présentée par l'entreprise concernée est établie en deux exemplaires et doit mentionner la ou les catégories d'opérations que l'entreprise se propose de pratiquer.

Cette demande est accompagnée des documents suivants :

1. un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

2. un exemplaire des statuts de l'entreprise ;

3. certificat d'immatriculation de l'entreprise au Registre de commerce ;

4. la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance de l'entreprise, du directoire, des directeurs généraux et directeurs avec leurs prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ainsi qu'un état descriptif des activités de chacune de ces personnes. Cet état doit indiquer :

- la nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées avant la demande d'agrément ;
- si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;
- si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;
- si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation.

En outre, il doit être produit pour les personnes chargées, par le conseil d'administration ou de surveillance, de la gestion de l'entreprise :

- copie légalisée des procès-verbaux précisant les pouvoirs qui leur ont été confiés par le conseil concerné ;
- un extrait de leur casier judiciaire ou une fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;

– une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ou l'une des sanctions mentionnées à l'article 227 de la loi n° 17-99 susvisée.

5. les pièces justifiant l'identité, le domicile ou la résidence des actionnaires directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation égale ou supérieure à 30% ou qui leur permet de s'assurer du contrôle effectif de l'entreprise et, dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement. En outre, les personnes morales doivent produire, à l'appui de la demande, les pièces et les informations suivantes :

a) un document justifiant leur constitution régulière sauf pour les entreprises d'assurances et de réassurance et les établissements de crédit agréés ;

b) la liste des dirigeants avec leurs prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

c) la répartition du capital, ainsi que la liste des principaux actionnaires et la part du capital social détenue par chacun d'eux ;

d) la description de leurs activités et le détail de leurs participations dans des entreprises d'assurances et de réassurance marocaines ou étrangères ;

e) si elles font partie d'un groupe, une liste des principales entités constituant le groupe, accompagnée d'un organigramme détaillé de sa structure ;

f) le bilan et le compte de produits et charges des deux derniers exercices écoulés ;

g) si elles ont fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure professionnelle, administrative ou judiciaire, les sanctions ou les conséquences financières qui en ont résulté ;

h) s'il s'agit d'une entreprise d'assurances et de réassurance ou d'un établissement de crédit, respectivement, le taux de couverture de sa marge de solvabilité ou le niveau de son ratio de solvabilité ainsi qu'un document prouvant leurs agréments respectifs ;

6. Un programme d'activité de l'entreprise comprenant les pièces et les informations suivantes :

a) un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

b) pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;

c) pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des tarifs que l'entreprise envisage de pratiquer ;

d) une note technique, en deux exemplaires, exposant le mode d'établissement des tarifs, des provisions mathématiques et des valeurs de rachat correspondantes ainsi que les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations, accompagnée de tableaux indiquant, au moins année par année, les montants des provisions mathématiques et des valeurs de rachat, lorsqu'il s'agit d'opérations faisant appel à l'épargne en vue de la capitalisation ou d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

e) pour les opérations visées au 23°) de l'article 6 ci-dessus, un document faisant état des moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise, par elle-même et/ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements ;

f) la liste des réassureurs avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature du traité de réassurance et du maximum d'engagement du réassureur ainsi qu'un engagement satisfaisant aux dispositions de l'article 229 de la loi n° 17-99 susvisée ;

g) le tableau des pleins de souscription et des pleins de conservation ;

h) la description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens humains et matériels dont disposera l'entreprise ;

i) les prévisions des frais de mise en place des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;

j) pour les cinq premiers exercices comptables d'activité, un plan financier prévisionnel qui comprend :

- les comptes de produits et charges et bilans prévisionnels, ainsi que le détail des hypothèses retenues et en particulier les principes de tarification, la nature des produits, la sinistralité, l'évolution des frais généraux et le rendement des placements ;
- les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
- les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise compte posséder ;

k) les prévisions de trésorerie pour chacun des exercices mentionnés au j) ci-dessus ;

7. les noms et adresses des établissements bancaires où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

8. une étude de marché et, lorsqu'il s'agit d'opérations visées au 5°) de l'article 6 ci-dessus, l'entreprise doit produire toute information nécessaire à l'appréciation des fonds d'investissement et notamment une analyse financière prospective sur une période de trois ans ;

9. Un certificat de dépôt du cautionnement le cas échéant.

La demande d'agrément et les documents l'accompagnant sont déposés, contre récépissé, au siège de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale désignée dans la présente Circulaire par « Autorité ».

Article 8

La demande d'agrément peut être limitée à une ou plusieurs des catégories d'opérations d'assurances et de réassurance mentionnées dans la liste fixée à l'article 6 ci-dessus.

Toute entreprise d'assurances et de réassurance agréée qui demande un agrément pour pratiquer une ou plusieurs catégories supplémentaires d'opérations d'assurances et de réassurance, est dispensée de la production des documents mentionnés aux 1°), 2°), 3°) et 4°) de l'article 7 ci-dessus.

Lorsque la demande concerne les opérations de réassurance, celle-ci doit préciser la ou les catégories d'opérations que l'entreprise compte réassurer pour les

catégories prévues aux 1°) à 5°) et 7°) à 28°) de l'article 6 ci-dessus. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à la demande d'agrément présentée par une entreprise d'assurances et de réassurance pour pratiquer, à titre exclusif, la catégorie prévue au 29°) de l'article 6 précité.

L'agrément est accordé pour une ou plusieurs des catégories d'opérations d'assurance et de réassurance demandées.

Article 9

Lorsque l'agrément est subordonné au dépôt préalable d'un cautionnement conformément à l'article 166 de la loi n° 17-99 susvisée, le montant dudit cautionnement ne peut dépasser la moitié du montant minimum du capital social ou du fonds d'établissement prévus respectivement aux articles 171 et 176 de ladite loi.

Article 10

Les cautionnements sont représentés soit en espèces, soit en obligations émises par l'Etat. Ces espèces ou obligations sont déposées ou inscrites en compte auprès de Bank Al-Maghrib, de la Caisse de dépôt et de gestion ou auprès des banques habilitées à cet effet.

Article 11

Lors du dépôt du cautionnement, les obligations qui le représentent sont évaluées à leur prix d'émission.

Le dépôt ou l'inscription en compte du cautionnement est justifié par les attestations délivrées par les établissements dépositaires et communiquées à l'Autorité avant le 31 janvier de chaque année. Ces attestations doivent préciser que les obligations ou espèces déposées ne peuvent faire l'objet d'un retrait qu'après accord de l'Autorité.

Article 12

Sauf en cas de retrait total de l'agrément, le cautionnement ne peut être retiré pendant la période du plan financier prévisionnel produit à l'occasion de la demande d'agrément.

Ledit cautionnement ne peut, également, être retiré lorsque l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée ne satisfait pas aux obligations prévues par les articles 238 et 239 de la loi n° 17-99 susvisée.

Le cautionnement ne peut être retiré qu'après accord de l'Autorité.

Section II. – Opérations de changement d'actionariat

Article 13

Pour les opérations de cession de plus de dix pour cent (10%) des actions, la demande de l'accord préalable prévue au 1^{er} alinéa de l'article 172 de la loi n° 17-99 précitée, est accompagnée des documents et informations suivants :

- a) l'identité et l'adresse du cédant ;
- b) la dénomination et l'adresse de l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée ;
- c) toutes les informations relatives à la nature, au montant et aux mécanismes de l'opération projetée, ainsi que l'identité du ou des cessionnaires ;

d) toutes les informations relatives à la part du capital ou des droits de vote déjà détenus par le cédant et éventuellement par le ou les cessionnaires dans l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée.

Article 14

Pour les opérations visant une prise de contrôle direct ou indirect supérieure à trente pour cent (30%) du capital social ou un changement de majorité, la demande de l'accord préalable prévue au 1er alinéa de l'article 172 de la loi n° 17-99 précitée, est accompagnée des documents et informations suivants :

1) Informations et documents relatifs à l'opération envisagée :

a) Les informations et documents relatifs à :

- la nature et les mécanismes de l'opération ;
- la description du montage juridique et financier de l'opération et les documents y afférents ;
- le nombre et la nature des actions de l'entreprise détenues par les acquéreurs avant l'opération et de celles qui seront détenues après ladite opération ;
- la valeur des actions détenues dans le capital de l'entreprise exprimée en pourcentage ;
- le prix de cession ;
- la date prévisible de réalisation de l'opération ;
- les conditions suspensives de réalisation de l'opération, le cas échéant ;
- une note décrivant l'incidence de l'acquisition sur la gouvernance et la structure organisationnelle générale de l'entreprise ;
- le projet de décision de nomination, le cas échéant, des nouveaux membres des organes d'administration ou de nouveaux dirigeants de l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée ;
- une note décrivant tout impact significatif de l'opération sur la situation du personnel et son effectif en indiquant les métiers et les structures internes concernés, en fournissant l'évolution des effectifs globaux et par structures, et en précisant si le processus de consultation des instances de représentation du personnel a été respecté.

b) un business plan comprenant les informations suivantes :

- un plan de développement stratégique indiquant les objectifs essentiels de l'acquisition et les méthodes qui seront utilisées pour les réaliser ;
- une estimation des états financiers de l'entreprise, sociaux et consolidés le cas échéant, pour les trois (3) prochaines années ;

c) une note relative aux modalités de financement de l'opération.

2) Informations et documents relatifs aux acquéreurs :

a) statut des acquéreurs au sein de l'entreprise à la date de cession (membres ou non du conseil d'administration, du

directoire ou de surveillance ou de tout autre comité créé au sein de l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée) ;

b) pour les personnes physiques :

- les prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique, datant de moins de trois (3) mois. Ces personnes doivent, en outre, fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ou l'une des sanctions mentionnées à l'article 227 de la loi n° 17-99 précitée ;
- un état descriptif de leurs activités indiquant notamment :
 - la nature des activités professionnelles actuelles et de celles exercées avant la demande de l'accord préalable précitée ;
 - les états financiers des entreprises contrôlées ou dirigées par l'acquéreur ;
- la description des intérêts financiers, directs ou indirects, entre l'acquéreur et :
 - l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée et les autres sociétés appartenant au même groupe dont elle fait partie ;
 - tout autre actionnaire de l'entreprise ;
 - tout membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des personnes chargées de diriger ou de gérer l'entreprise.
- la description de tout autre intérêt ou activité de l'acquéreur susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'entreprise et les mesures qui seront prises pour y remédier ;
- si ces personnes ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;
- si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute professionnelle ;
- si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation.

c) pour les personnes morales :

- la dénomination et l'adresse des actionnaires directs ou indirects, qui y détiennent une participation égale ou supérieure à trente pour cent (30%) ou qui leur permet le contrôle effectif de l'entreprise et, dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;
- un document faisant preuve de leur constitution régulière sauf pour les entreprises d'assurances et de réassurance et les établissements de crédit agréés ;
- la liste de leurs principaux dirigeants accompagnée de leur *curriculum vita* ;
- la répartition de leurs capitaux, ainsi que la liste de leurs principaux actionnaires et la part du capital social détenue par chacun d'eux ;

- la description de leurs activités et le détail de leurs participations dans des entreprises d'assurances et de réassurance marocaines ou étrangères, le cas échéant ;
- la description des intérêts financiers, directs ou indirects, entre l'acquéreur et :
 - l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée et les autres sociétés appartenant au même groupe dont elle fait partie ;
 - tout autre actionnaire de l'entreprise ;
 - tout membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des personnes chargées de diriger ou de gérer l'entreprise.
- la description de tout autre intérêt ou activité de l'acquéreur susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'entreprise et les mesures qui seront prises pour y remédier ;
- si ces personnes font partie d'un groupe, la liste des principales sociétés constituant le groupe, accompagnée d'un document retraçant la structure des participations directes ou indirectes du groupe dans le capital desdites sociétés ;
- si elles ont fait l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire, les sanctions ou les conséquences financières qui en ont résulté ;
- si elles ont été membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation ;
- le bilan et le compte de produits et charges et les rapports de gestion annuels et les autres états financiers pour les trois (03) derniers exercices clos ;
- s'il s'agit d'une entreprise d'assurances et de réassurance ou d'un établissement de crédit, respectivement, le taux de couverture de sa marge de solvabilité ou le niveau de son ratio de solvabilité ainsi qu'un document prouvant son agrément.

**Section III. – Modalités d'information de l'Autorité
en cas du changement des personnes chargées
de diriger ou de gérer une entreprise
d'assurances et de réassurance**

Article 15

En application des dispositions de l'article 227-1 de la loi n° 17-99 susvisée, les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de soumettre à l'Autorité, préalablement à toute nouvelle nomination du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président du directoire, des membres du directoire ayant la qualité de directeur général et des personnes exerçant de fait l'une de ces fonctions, les documents ci-après :

- un extrait du casier judiciaire de la personne concernée ou une fiche anthropométrique, datant de moins de trois (3) mois, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou l'une des sanctions mentionnées à l'article 227 de la même loi ;

- un *curriculum vitae* détaillé et mis à jour de la personne concernée.

L'Autorité peut demander la communication de tous autres renseignements relatifs à ladite nomination.

L'Autorité peut s'opposer à la nomination des personnes visées au 1er alinéa ci-dessus dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception des documents et renseignements requis.

**Section IV. – Modalités d'approbation des commissaires
aux comptes désignés par les entreprises d'assurances
et de réassurance**

Article 16

En application des dispositions des articles 172-1 et 198 de la loi n° 17-99 susvisée, les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues d'adresser à l'Autorité les demandes d'approbation des commissaires aux comptes qu'elles envisagent de désigner pour assurer la mission de commissariat aux comptes et ce, avant leur désignation par l'assemblée générale.

Les demandes d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes doivent être accompagnées des documents suivants :

1. un document attestant l'inscription de chacun des commissaires aux comptes au tableau de l'ordre des experts comptables ;

2. un *curriculum vitae*, daté et signé, de chacun des commissaires aux comptes ou la fiche de renseignement sur la société d'expert-comptable datée et signée par son représentant légal, ainsi que les *curriculum vitae* de leurs collaborateurs susceptibles de prendre part aux travaux du commissariat aux comptes de l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

3. une déclaration sur l'honneur, datée et signée, par chacune des personnes visées au point 2 ci-dessus, par laquelle le signataire atteste qu'il respecte les dispositions des articles 161 et 162 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, relatives aux incompatibilités et indépendance.

4. une note faisant ressortir l'expérience professionnelle des commissaires aux comptes, les moyens techniques et humains dont ils disposent, éventuellement, l'appui dont ils pourraient bénéficier de la part d'autres partenaires qualifiés, nationaux ou étrangers, ainsi que les références des missions de commissariat aux comptes ou de conseil réalisées notamment auprès des entreprises d'assurances et de réassurance ou de leurs filiales.

L'Autorité peut demander la communication de tous autres renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'instruction des demandes d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes.

Article 17

La décision d'approbation de désignation des commissaires aux comptes ou, s'il y a lieu, de refus, motivée, est notifiée à l'entreprise d'assurances et de réassurance au plus tard trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

L'approbation de désignation des commissaires aux comptes est accordée pour la durée de leur mandat.

Section V. – Mesures de sauvegarde

Article 18

A compter de la notification de la lettre exigeant de l'entreprise d'assurances et de réassurance la présentation du plan de redressement indiqué au 2° de l'article 254 de la loi n° 17-99 susvisée, celle-ci doit soumettre toutes décisions autres que de gestion courante prises par son assemblée générale ou par ses organes de surveillance, d'administration ou de direction, à l'approbation de l'Autorité préalablement à leur exécution. Les mesures de sauvegarde suivantes peuvent lui être prescrites par l'Autorité :

- restriction ou interdiction de la libre disposition des actifs ;
- interdiction d'émission d'emprunts ;
- interdiction de renflouement de la situation financière des filiales, des sociétés mères ou de toute entreprise appartenant au même groupe ;
- interdiction de contracter des engagements hors bilan ;
- interdiction d'octroi de prêts autres que ceux garantis par des hypothèques et comportant un taux d'intérêt au moins égal à celui pratiqué par le marché financier.

A compter de la date de notification à l'entreprise d'assurances et de réassurance de l'approbation du plan de redressement, celle-ci doit :

- soumettre, pendant la période de réalisation du plan, toutes décisions autres que de gestion courante prises par son assemblée générale ou par ses organes de surveillance, d'administration ou de direction, à l'approbation de l'Autorité préalablement à leur exécution ;
- s'engager, par une convention conclue avec l'Autorité à ne pas disposer librement, pendant la même période, de tout ou partie de ses actifs localisés sur le territoire marocain, ni consentir d'hypothèque sur ses immeubles non affectés à la représentation de ses provisions techniques.

L'entreprise d'assurances et de réassurance doit porter son engagement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance de :

- toute banque ou dépositaire quelconque en précisant les opérations qu'elle s'est engagée, irrévocablement, à ne pas réaliser sur les titres et valeurs lui appartenant et en ce qui concerne le paiement des intérêts et dividendes affectés auxdits titres et valeurs ;
- conservateurs fonciers en requérant l'inscription de la convention d'engagement précitée, sur le registre de chacune des conservations foncières dans le ressort desquelles sont situés les immeubles concernés.

Section VI. – Transfert du portefeuille de contrats

Article 19

La demande de transfert prévue à l'article 231 de la loi n° 17-99 susvisée doit spécifier la ou les catégories d'opérations

d'assurances concernées par le transfert. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- le projet de la convention de transfert ;
- la nature et le montant de l'actif et du passif à transférer ;
- un document relatif à la situation financière des entreprises d'assurances et de réassurance concernées avant et après l'opération de transfert. Ce document doit préciser notamment le montant des provisions techniques, leur représentation et le niveau de la marge de solvabilité ;
- une note justifiant que l'entreprise cessionnaire dispose des moyens organisationnels et techniques adéquats lui permettant de gérer son portefeuille après le transfert précité.

L'Autorité donne son accord pour le transfert demandé lorsqu'elle juge notamment que la situation financière des entreprises d'assurances et de réassurance concernées leur permet de faire face à leurs engagements respectifs.

Chapitre II

Régime financier

Section première. – Dispositions générales

Article 20

Pour la constitution, l'évaluation, la représentation et le dépôt des provisions techniques, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent regrouper les opérations d'assurances comme suit :

1 – affaires directes non-vie autres que les accidents de travail et maladies professionnelles : pour les catégories d'opérations d'assurances visées aux 7°), 8°) et 10°) à 28°) de l'article 6 de la présente circulaire ;

2 – affaires directes accidents du travail et maladies professionnelles : pour la catégorie d'opérations d'assurances visée au 9°) de l'article 6 de la présente circulaire ;

3 – affaires directes vie et capitalisation : pour les catégories d'opérations d'assurances visées aux 1°) à 4°) et 6°) de l'article 6 de la présente circulaire ;

4 – affaires directes vie et capitalisation liées à des fonds d'investissement : pour la catégorie d'opérations d'assurances visée au 5°) de l'article 6 de la présente circulaire ;

5 – affaires acceptées non-vie : pour les opérations de réassurance acceptées qui se rapportent aux catégories d'opérations d'assurance non-vie ;

6 – affaires acceptées vie : pour les opérations de réassurance acceptées qui se rapportent aux catégories d'assurance sur la vie.

Section II. – Constitution et évaluation des provisions techniques

Sous-Section I. – Provisions techniques des opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation et d'assurances nuptialité-natalité

Article 21

Les entreprises pratiquant les catégories d'opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation et d'assurances

nuptialité-natalité, visées aux 1°) à 6°) de l'article 6 de la présente circulaire, doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

1°) Provision mathématique : c'est la différence entre les valeurs actualisées des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés. Cette provision, qui est déterminée selon les bases tarifaires, ne peut être inférieure au montant calculé d'après les taux d'intérêt retenus par l'assureur pour l'établissement des tarifs et, s'ils comportent un élément viager, d'après les tables de mortalité TV 88-90 pour les assurances en cas de vie et TD 88-90 pour les assurances en cas de décès, annexées à l'original de la présente circulaire (annexe 2).

Les taux d'intérêt retenus pour l'établissement des tarifs relatifs aux opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation, pratiqués par les entreprises d'assurances, doivent être au plus égal à 70% du taux moyen des emprunts d'Etat calculé sur une base semestrielle sans pouvoir dépasser le taux de 3,5%.

Le taux moyen à utiliser pour chaque semestre civil est celui dégagé à partir des taux observés durant les six mois antérieurs au mois qui précède le semestre concerné.

Les taux observés sont ceux utilisés par Bank Al-Maghrib pour l'établissement de la courbe des taux conformément à l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°2304-95 du 17 rabii II 1416 (13 septembre 1995) fixant les conditions d'évaluation des valeurs apportées à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou détenues par lui, tel qu'il a été modifié.

Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation peuvent garantir, au titre de leurs contrats comportant une clause de participation des assurés aux bénéfices, un taux minimum incluant les taux d'intérêt retenus pour l'établissement des tarifs. Ce taux minimum, qui est fixé annuellement pour l'année suivante ne peut excéder 85% de la moyenne des taux de rendement des actifs de l'entreprise affectés aux opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation calculés pour les deux derniers exercices.

Le taux de rendement des actifs est calculé conformément à l'article 33 de la présente circulaire. Il ne tient pas compte du rendement des actifs afférents aux contrats à capital variable.

Les dispositions concernant les taux d'intérêt ne s'appliquent pas aux contrats à capital variable lorsque le risque financier est assumé par l'assuré ;

2°) Provision de gestion : provision destinée à couvrir les charges de gestion futures des contrats non couvertes par ailleurs. Cette provision est dotée, à due concurrence, de l'ensemble des charges de gestion futures des contrats non couvertes par des chargements prévus par ceux-ci.

Elle est déterminée dans les conditions ci-après :

Pour chaque ensemble homogène de contrats, il est établi, au titre de chacun des exercices écoulés pendant la durée de ceux-ci, un compte prévisionnel des charges et produits futurs de gestion. Pour l'établissement de ces comptes prévisionnels, sont pris en compte :

a) les produits correspondant aux chargements contractuels ;

b) les charges techniques d'exploitation hors charges d'acquisition des contrats, impôts et taxes et dotations d'exploitation. Ces charges sont estimées en appliquant à la charge moyenne unitaire calculée au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents, le nombre de contrats de chaque ensemble homogène de contrats.

La charge unitaire correspond, pour chaque exercice, au montant des charges divisé par le nombre de contrats.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le taux estimé des rachats totaux ou partiels et des réductions ne pourra excéder 80% de la moyenne des sorties anticipées de contrats, enregistrées sur les deux derniers exercices écoulés et sur l'exercice en cours.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le montant de la provision est égal à la valeur actualisée des charges de gestion futures diminuée de la valeur actualisée des ressources futures résultant de l'exécution des contrats, telles que fixées ci-dessus. Le taux d'actualisation est, pour chaque exercice, le taux obtenu en divisant la charge d'intérêts techniques par le montant moyen des provisions mathématiques brutes de réassurances des deux derniers exercices.

La provision de gestion est la somme des provisions ainsi calculées ;

3°) Provision pour capitaux et rentes à payer : c'est la valeur des capitaux et rentes échus et restant à payer à la date de l'inventaire ;

4°) Provision pour participation aux bénéfices : c'est le montant des participations aux bénéfices techniques et financiers attribuées ou à attribuer aux bénéficiaires de contrats, conformément à l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

Le montant des participations aux bénéfices est porté à la provision pour participation aux bénéfices. Les sommes portées à cette provision sont affectées à la provision mathématique ou inscrites dans des comptes individuels ou versées aux souscripteurs, au cours des trois exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux bénéfices ;

5°) Provision pour fluctuations de sinistralité : provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurances de groupe en cas de décès.

Cette provision est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement d'au moins 70% de l'excédent dû à la mortalité, constaté au cours de l'exercice.

L'excédent visé à l'alinéa précédent résulte de la différence entre, d'une part, 80% des primes acquises en assurances de groupe en cas de décès et, d'autre part, le montant de la charge des sinistres.

Le prélèvement cesse d'être opéré, lorsque le niveau de la provision atteint la moyenne des primes émises des trois derniers exercices.

Lorsque le résultat dû à la mortalité est déficitaire, ce déficit est imputé sur la provision constituée jusqu'à concurrence du montant disponible ;

6°) Provision de capitalisation : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de

l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente circulaire ;

7°) Provision pour aléas financiers : provision destinée à compenser la baisse de rendement de l'actif. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 33 de la présente circulaire ;

8°) Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements de l'entreprise dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 59 de la présente circulaire. La provision à constituer est calculée dans les conditions définies à l'article 31 de la présente circulaire.

**Sous-Section II. – Provisions techniques
des opérations d'assurances d'accidents du travail
et maladies professionnelles**

Article 22

Les entreprises pratiquant la catégorie d'opérations d'assurances d'accidents du travail et maladies professionnelles visées au 9°) de l'article 6 de la présente circulaire, doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

1°) provision mathématique : c'est la valeur des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes mises à sa charge y compris les accessoires. Elle est calculée au minimum d'après les bases ci-après :

- la table de mortalité PF 60-64 annexée à l'original de la présente circulaire (annexe 3) ;
- taux d'intérêt de 3,5% ;
- chargement de gestion de 3% du montant de chaque rente.

Pour le calcul de la provision mathématique, la date de naissance du rentier sera reportée au 31 décembre le plus proche ;

2°) provision pour arrérages échus : c'est la valeur des arrérages des rentes échues et restant à payer à la date de l'inventaire ;

3°) provision pour primes non acquises : provision destinée à constater pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la part des primes émises de l'exercice et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, l'échéance du contrat. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 27 de la présente circulaire ;

4°) Provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la charge des sinistres et des frais afférents au contrat, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, l'échéance du contrat, pour la part de ce coût non couverte par la provision pour primes non acquises. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 27 de la présente circulaire ;

5°) Provision pour sinistres à payer : c'est la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'entreprise. Cette provision

comprend, d'une part, la valeur estimative des dépenses à prévoir pour le service ou le rachat des rentes qui pourront être allouées par décision judiciaire ou qui ont déjà été allouées mais n'ont pas encore été constituées au titre des sinistres ayant entraîné le décès ou l'incapacité permanente des victimes et, d'autre part, la valeur estimative des dépenses restant à effectuer à titre d'indemnités journalières et à titre de frais, notamment : frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais judiciaires, frais d'hospitalisation, frais funéraires, frais de déplacement et de rechte. Elle est calculée exercice par exercice pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer. Cette provision est évaluée dossier par dossier augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue en appliquant au coût moyen des sinistres défini ci-dessous, l'estimation du nombre des sinistres survenus mais non déclarés. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation la plus élevée dégagée par les méthodes indiquées ci-après. Dans le cas contraire, l'évaluation obtenue est complétée de la différence.

Les méthodes utilisées sont les suivantes :

Première méthode : évaluation par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est obtenu en divisant le coût total des sinistres terminés au cours des cinq dernières années par le nombre des sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps.

Ce coût moyen est appliqué au nombre total des sinistres survenus (y compris l'estimation de ceux non déclarés à la date de l'inventaire), pour chaque exercice dont la provision résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

Pour le calcul du coût moyen précité :

- * le coût à prendre en considération pour un dossier sinistre ré-ouvert et clôturé par la suite au cours d'un même exercice doit correspondre à l'ensemble des règlements intervenus depuis la survenance du sinistre jusqu'à la date de ladite clôture compte tenu de la charge payée après sa réouverture ;
- * les dossiers classés sans suite doivent être pris en compte ;
- * les dossiers dont les indemnités principales ont été déjà réglées sont considérés comme étant des dossiers clôturés. Les frais de justice, honoraires et les autres frais y afférent non encore réglés doivent être identifiés, transférés et provisionnés dans un dossier dénommé «Frais de justice, honoraires et accessoires» ouvert au titre de chaque exercice comptable ;
- * la charge relative aux sinistres terminés au cours des cinq (05) derniers exercices à retenir correspond au montant des coûts totaux de ces sinistres terminés augmenté des règlements effectués au titre des frais de justice et des honoraires au cours de la même période.

L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de déclaration des sinistres observées par l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.

Deuxième méthode : évaluation basée sur les cadences de règlement des sinistres observées par l'entreprise sur une période de vingt (20) exercices au moins y compris l'exercice en cours ;

6°) Provision pour participation aux bénéfices : c'est le montant des participations aux bénéfices non encore réglé aux assurés lorsqu'elles sont stipulées au contrat d'assurance. Ce montant est calculé conformément aux stipulations du contrat ;

7°) Provision pour appareils de prothèse : c'est la valeur estimative des dépenses pour l'achat et, le cas échéant, pour indemnités représentatives d'acquisition et de renouvellement d'appareils de prothèse, tant pour les sinistres ayant fait l'objet d'une décision judiciaire que pour les sinistres non réglés financièrement. Elle est calculée exercice par exercice et dossier par dossier ;

8°) Provision pour fluctuations de sinistralité : provision destinée à compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 29 de la présente circulaire ;

9°) Provision de capitalisation : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente circulaire ;

10°) Provision pour aléas financiers : provision destinée à compenser la baisse de rendement de l'actif. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 33 de la présente circulaire ;

11°) Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 59 de la présente circulaire. La provision à constituer est calculée dans les conditions définies à l'article 31 de la présente circulaire.

Sous-Section III. – Provisions techniques des autres opérations d'assurance

Article 23

Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances directes autres que l'assurance sur la vie et de capitalisation, l'assurance nuptialité-natalité, et l'assurance d'accident du travail et maladies professionnelles visées respectivement aux 1° à 6° et 9° de l'article 6 de la présente circulaire doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

1°) Provision pour primes non acquises : provision destinée à constater pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la part des primes émises de l'exercice et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, de l'échéance du contrat. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 27 de la présente circulaire ;

2°) Provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la charge des sinistres et des frais afférents au contrat, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, l'échéance du contrat, pour la part de ce coût non couverte par la provision pour primes non acquises. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 27 de la présente circulaire ;

3°) Provision pour risques en cours et pour sinistres inconnus : provision exigée des entreprises pratiquant les opérations d'assurances des marchandises transportées et les opérations d'assurance-crédit. Elle est calculée à raison d'un pourcentage du total des primes ou cotisations de l'exercice inventorié, y compris les accessoires et coûts de polices mais nettes d'impôts et d'annulations. Le pourcentage précité doit être au minimum de 18% pour les opérations d'assurances transport de marchandises et 36% pour les opérations d'assurance-crédit ;

4°) Provision pour risques croissants : provision exigée des entreprises pratiquant les opérations d'assurances contre les risques de maladie et d'invalidité lorsque la durée du contrat est supérieure à une année. Elle est égale à la différence des valeurs actualisées des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

5°) Provision mathématique : c'est la valeur des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes mises à sa charge. Elle est calculée au minimum d'après les bases ci-après :

- la table de mortalité PF 60-64 annexée à l'original de la présente circulaire (annexe 3) ;
- taux d'intérêt de 3,5% ;
- chargement de gestion de 3% du montant de chaque rente.

6°) Provision pour sinistres à payer : Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente circulaire, cette provision correspond à la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'entreprise. Cette provision est calculée exercice par exercice et dossier par dossier pour son montant brut de réassurance et sans tenir compte des recours à exercer, augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire.

Elle est majorée d'un chargement de gestion de 5%. Toutefois, l'entreprise d'assurances et de réassurance peut appliquer, après accord de l'Autorité, un taux différent dégagé de sa comptabilité analytique et correspondant aux frais réels afférents à la gestion des dossiers sinistres. De même, cette majoration peut être appliquée au montant de la provision nette de cession pour les polices ayant fait l'objet d'une réassurance « facultative ». Les majorations pour frais de gestion ne doivent pas faire l'objet de cession.

L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences des déclarations des sinistres observées par l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.

Lorsque, à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par décision de justice, les sommes à mettre en provision doivent, dans la limite du maximum de garantie fixé par la police d'assurance, être au moins égales à cette indemnité, diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés ;

7°) Provision pour fluctuations de sinistralité : provision destinée à compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice en ce qui concerne les opérations d'assurances responsabilité civile des véhicules terrestres à

moteur et crédit visées aux 11°) et 25°) de l'article 6 de la présente circulaire et à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels et tous autres risques exceptionnels définis par l'Autorité. Elle est calculée dans les conditions fixées à l'article 29 de la présente circulaire ;

8°) Provision de capitalisation : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente circulaire ;

9°) Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements de l'entreprise dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 59 de la présente circulaire. La provision à constituer est calculée dans les conditions fixées à l'article 31 de la présente circulaire.

Sous-section IV. – Provisions techniques d'opérations de réassurance

Article 24

Les entreprises pratiquant les opérations de réassurance visées au 29°) de l'article 6 de la présente circulaire, doivent constituer les provisions techniques prévues ci-dessus, afférentes à leurs acceptations en réassurance, suivant les engagements souscrits envers les cédants. Toutefois, les entreprises pratiquant, à titre exclusif les opérations de réassurance précitées doivent constituer, en outre, la provision pour fluctuations de sinistralité, par catégorie de risque, pour égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou couvrir les risques spéciaux.

La dotation annuelle à la provision pour fluctuations de sinistralité est égale à 70% du solde technique net.

Le solde technique net correspond à la différence, après déduction des éléments correspondant à la réassurance cédée, entre, d'une part, la somme des primes acquises et des produits techniques d'exploitation et, d'autre part, la somme de la charge de sinistres, de la variation des autres provisions techniques et des charges techniques d'exploitation.

Lorsque le solde technique net est négatif, la provision pour fluctuations de sinistralité doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif ainsi déterminé.

Cette provision cesse d'être dotée lorsque son montant atteint un multiple de la moyenne des primes acquises au cours des cinq derniers exercices y compris l'exercice en cours, nettes d'annulations et de ristournes, après déduction des réassurances cédées.

Le multiple à appliquer est égal à cinq fois l'écart-type du ratio charge de sinistres à primes acquises déterminé sur une période d'observation d'au moins dix (10) ans.

Article 25

Conformément à l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1493-05 du 16 ramadan 1426 (20 octobre 2005) relatif au plan comptable des assurances, les entreprises d'assurances et de réassurance enregistrent immédiatement en comptabilité, en ce qui concerne les acceptations en réassurance, tous les éléments reçus de leurs cédants. Toutefois, en l'absence d'informations suffisantes à la clôture de l'exercice, lesdites entreprises doivent :

- soit estimer les comptes non reçus des cédants avec pour contrepartie les comptes appropriés qui seront soldés à l'ouverture de l'exercice suivant ou à réception des comptes des cédants,
- soit compenser provisoirement les soldes de tous les comptes incomplets d'un même exercice par une écriture d'attente qui sera compensée à l'ouverture de l'exercice suivant.

Dans les deux cas, lorsque le réassureur, n'est pas en possession de tous les comptes, connaît cependant l'existence d'une perte, celle-ci doit être provisionnée pour son montant prévisible.

Article 26

Les entreprises visées à l'article 24 ci-dessus doivent appliquer aux sinistres mis à leur charge un taux de majoration dégagé de leur comptabilité analytique et correspondant aux frais effectifs afférents à la gestion de ces sinistres. Lorsque la comptabilité analytique ne permet pas de dégager un taux correspondant aux frais effectifs de gestion, et à défaut de justification d'un taux différent, ce taux est fixé à 5%. La majoration pour frais de gestion ne doit pas faire l'objet de cession.

Sous-Section V. – Méthodes de calcul spécifiques à certaines provisions techniques

I. – Provision pour prime non acquises et provision pour risque en cours

Article 27

La provision pour primes non acquises prévue au 3) de l'article 22 et au 1) de l'article 23 ci-dessus, est calculée au prorata temporis pour chacune des catégories et sous-catégories définies à l'article 92 de la présente circulaire, contrat par contrat. Toutefois, pour les catégories ou les sous-catégories pour lesquelles le cycle du risque ne permet pas d'appliquer la méthode prorata temporis l'entreprise applique, après accord de l'Autorité, d'autres méthodes de calcul qui tiennent compte de l'évolution du risque dans le temps.

La provision pour risques en cours prévue aux articles 22 et 23 ci-dessus est calculée séparément pour chacune des catégories et sous-catégories définies à l'article 92 précité. Cette provision est constituée lorsque le pourcentage obtenu en additionnant, d'une part, le rapport des sinistres survenus aux primes acquises des deux derniers exercices, et, d'autre part, la moitié du rapport des autres charges d'exploitation aux primes émises au cours de l'exercice inventorié, est supérieur à 100%. Dans ce cas, l'écart constaté par rapport à 100% est appliqué au montant de la provision pour primes non acquises ; le montant ainsi calculé est inscrit en provision pour risques en cours. Le rapport des autres charges d'exploitation aux primes émises ne peut être inférieur à 10%.

La part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises et dans la provision pour risques en cours est calculée dans les mêmes conditions et selon les mêmes méthodes que celles retenues pour le calcul du montant global des provisions objet de la cession, sans pouvoir excéder le montant effectivement à la charge des réassureurs tel qu'il résulte de l'application des clauses des traités.

II – Provision pour sinistres restant à payer afférente aux opérations d'assurances de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur

Article 28

La provision pour sinistres restant à payer afférente aux opérations d'assurances de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur visées au 11° de l'article 6 de la présente circulaire est estimée en procédant à une évaluation distincte suivant la nature des sinistres ci-après :

- 1° sinistres corporels ;
- 2° autres sinistres.

Dans chacune de ces deux évaluations, il est fait un calcul pour chacune des sous-catégories d'assurances énumérées à l'article 92 de la présente circulaire.

A – Pour les sinistres corporels : les sinistres sont évalués dossier par dossier. Cette évaluation correspond, en ce qui concerne les sinistres déclarés, aux montants auxquels pourront avoir droit les victimes et ce, jusqu'au règlement définitif ou fermeture pour prescription.

L'évaluation dossier par dossier est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue en appliquant au coût moyen des sinistres défini ci-dessous, l'estimation du nombre des sinistres survenus mais non déclarés. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation la plus élevée dégagée par les méthodes indiquées ci-après. Dans le cas contraire, l'évaluation obtenue est complétée de la différence entre les deux évaluations précitées. Les méthodes utilisées sont les suivantes :

Première méthode : évaluation par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est obtenu en divisant le coût total des sinistres terminés au cours des cinq dernières années par le nombre des sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps. Est considéré comme un seul sinistre, tout accident même s'il ouvre droit à une indemnité à plusieurs victimes.

Ce coût moyen est appliqué au nombre total des sinistres survenus (y compris l'estimation de ceux non déclarés à la date de l'inventaire), pour chaque exercice dont la provision résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

Pour le calcul du coût moyen précité :

- * le coût à prendre en considération pour un dossier sinistre ré-ouvert et clôturé par la suite au cours d'un même exercice doit correspondre à l'ensemble des règlements intervenus depuis la survenance du sinistre jusqu'à la date de ladite clôture compte tenu de la charge payée après sa réouverture ;
- * les dossiers classés sans suite doivent être pris en compte ;
- * les dossiers dont les indemnités principales ont été déjà réglées sont considérés comme étant des dossiers clôturés. Les frais de justice, honoraires et les autres frais y afférent non encore réglés doivent être identifiés, transférés et provisionnés dans un dossier dénommé « Frais de justice, honoraires et accessoires » ouvert au titre de chaque exercice comptable ;

- * la charge relative aux sinistres terminés au cours des cinq (05) derniers exercices à retenir correspond au montant des coûts totaux de ces sinistres terminés augmenté des règlements effectués au titre des frais de justice et des honoraires au cours de la même période.

L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de déclaration des sinistres observées par l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.

Deuxième méthode : évaluation basée sur les cadences de règlement des sinistres enregistrées dans l'entreprise sur une période de vingt (20) exercices au moins y compris l'exercice en cours.

B- Pour les autres sinistres : les sinistres sont évalués dossier par dossier. Toutefois, l'utilisation de cette méthode n'est pas obligatoire pour les sinistres survenus au cours des deux derniers exercices. Cette évaluation est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire, déterminée de la même manière qu'au paragraphe A du présent article. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation dégagée par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs comme décrite au paragraphe A précité. Dans le cas contraire l'évaluation obtenue est complétée de la différence entre les deux évaluations précitées.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des risques couverts en coassurance par les entreprises d'assurances et de réassurance. La provision est constituée, par chaque entreprise, à raison de sa quote-part en coassurance.

III. – Provision pour fluctuations de sinistralité

Article 29

La provision pour fluctuations de sinistralité prévue au 8° de l'article 22 et au 7° de l'article 23 de la présente circulaire, est alimentée pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement sur l'excédent technique net de cessions de la catégorie concernée. Ce prélèvement est de 50% pour les assurances accidents du travail et maladies professionnelles et responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur et de 75% pour les assurances crédit et des risques dus à des éléments naturels.

Pour chaque catégorie concernée, l'excédent technique net de cessions, résulte de la différence entre, d'une part, les primes de l'exercice nettes d'annulations, diminuées de la dotation aux provisions visées, selon le cas, aux 3° et 4° de l'article 22 de la présente circulaire ou aux 1°, 2° et 3° de l'article 23 de la présente circulaire et augmentées, des produits techniques d'exploitation, le cas échéant et, d'autre part, le montant des charges de sinistres nettes de recours augmenté des charges techniques directement imputables à la catégorie et d'une quote-part des autres charges.

Article 30

Le prélèvement mentionné à l'article 29 ci-dessus cesse d'être obligatoire lorsque la provision pour fluctuation de sinistralité atteint :

1 – en assurances crédit, 150% de la moyenne des primes émises au cours des cinq derniers exercices nettes de cessions en réassurance ;

2 – en assurances accidents du travail et maladies professionnelles et responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, 35% de la moyenne des primes émises au cours des cinq derniers exercices nettes de cessions en réassurance ;

3 – en assurances des risques dus à des éléments naturels, 300% de la moyenne des primes émises au cours des cinq derniers exercices.

Lorsque le solde technique net est négatif, la provision pour fluctuations de sinistralité doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif ainsi déterminé.

IV. – Provision pour risque d'exigibilité

Article 31

La provision pour risque d'exigibilité est constituée, par nature de placements, lorsque la valeur globale inscrite au bilan des placements visés à l'article 59 de la présente circulaire est supérieure à la valeur globale de ces mêmes placements évalués selon les règles prévues audit article. La provision à constituer est égale à la différence constatée entre les deux évaluations.

V. – Provision de capitalisation

Article 32

La provision de capitalisation est déterminée en faisant application des dispositions ci-après :

Si, en cas de vente ou de remboursement des valeurs émises par l'Etat, valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, obligations émises par les banques, certificats de dépôt, bons des sociétés de financement, obligations cotées à la bourse des valeurs, obligations non cotées, des titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation visés respectivement aux 1°, 2°, 5°, 12°, 13°, 15°, 16° et 21° de l'article 39 de la présente circulaire, le prix, diminué des intérêts courus, est supérieur au montant pour lequel ces valeurs figuraient à l'actif y compris le solde de la différence mentionnée à l'article 57 de la présente circulaire, une somme égale à cette différence est portée à la provision de capitalisation. Dans le cas contraire, une somme égale à la différence peut être imputée sur la provision de capitalisation dans la limite de celle-ci. Cependant, le montant de la provision de capitalisation ne peut dépasser 15% du montant des valeurs visées au présent article.

Les valeurs mobilières déposées auprès des cédantes par les réassureurs, les titres à taux variable ainsi que les placements affectés aux contrats à capital variable ne donnent pas lieu à la constitution de la provision de capitalisation prévue au présent article.

VI. – Provision pour aléas financiers

Article 33

La provision pour aléas financiers est constituée si le taux de rendement des placements affectés à la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations d'assurances visées aux 1°) à 4°) et 6°) de l'article 6 de la présente circulaire ou à la gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles, diminué d'un dixième, est inférieur au quotient du montant des intérêts techniques

et du montant moyen des provisions mathématiques des deux derniers exercices brutes de réassurance.

Cette provision est égale à la différence entre le montant des provisions mathématiques calculé avec le taux de rendement réel des placements mentionnés au premier alinéa du présent article, diminué d'un dixième et le montant des provisions mathématiques à la date de l'inventaire.

Le taux de rendement susmentionné est égal au rapport entre :

- le produit des placements susvisés net de charges au sens de l'état modèle de détermination de la participation des assurés aux bénéfices et ;
- le montant moyen, des deux derniers exercices, des provisions mathématiques, brutes de réassurance, afférentes aux opérations d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité, de capitalisation ou à la gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles.

La provision ainsi constituée, est reprise dans les comptes de l'entreprise à l'ouverture de l'exercice suivant.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats à capital variable.

Sous-Section VI. – Vérification de la constitution et de l'évaluation des provisions techniques

Article 34

En application des dispositions de l'article 238 de la loi n° 17-99 susvisée, la constitution et l'évaluation des provisions techniques, prévues par les dispositions des articles 21 à 33 ci-dessus, réalisées par l'entreprise d'assurances et de réassurance, sont vérifiées chaque année par un évaluateur désigné à cet effet par ladite entreprise.

L'évaluateur est chargé de s'assurer que les provisions techniques comptabilisées :

- ont été constituées conformément aux méthodes prévues par la présente circulaire ;
- sont suffisantes et leur évaluation est sincère et fiable selon les méthodes actuarielles et statistiques communément admises dans ce domaine.

L'évaluateur doit donner une attention particulière aux provisions techniques suivantes :

- pour les opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation: les provisions mathématiques, les provisions de gestion et les provisions pour capitaux et rentes à payer ;
- pour les opérations d'assurances non vie : les provisions pour sinistres à payer y compris les provisions pour charges des sinistres survenus mais non déclarés ;
- pour toutes les opérations d'assurance précitées : les provisions pour aléas financiers.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'évaluateur doit disposer de la compétence, de la qualification et de l'expérience appropriées à cet effet.

Les conclusions de l'évaluateur sont consignées dans un document qui doit être communiqué par l'entreprise d'assurances et de réassurance à l'Autorité au plus tard au 30 avril de l'exercice suivant l'exercice écoulé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour pratiquer les opérations de l'assistance.

Sous-Section VII. – La tenue d'un manuel relatif au règlement des dossiers sinistres et à l'évaluation des provisions y afférentes

Article 35

En vue de permettre à l'Autorité de contrôler le règlement des sinistres, la constitution, l'évaluation et la mise à jour des provisions prévus au 1^{er} alinéa de l'article 245 de la loi n° 17-99 précitée, le manuel de procédures visé à l'article 93 de la présente circulaire doit préciser au moins les modalités de :

- enregistrement des sinistres ;
- ouverture des dossiers sinistres survenus et déclarés dont notamment la grille des coûts moyens d'ouverture, le cas échéant, et la mise à jour des informations afférentes aux dossiers sinistres ;
- calcul du coût moyen des sinistres survenus et non déclarés et du nombre des dossiers y afférents à la date de l'inventaire ;
- mise à jour des provisions techniques en fonction notamment des pièces et informations communiquées à l'entreprise d'assurances et de réassurance, en distinguant entre les dossiers des sinistres dont la provision est évaluée sur la base d'une décision judiciaire et les autres dossiers ;
- clôture des dossiers sinistres y compris ceux classés sans suite.

En cas de changement des modalités de fermeture des dossiers sinistres, le rapport de solvabilité doit clairement en faire mention.

En outre, le manuel de procédures doit tenir compte, en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile résultant de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur de ce qui suit :

- lorsqu'il s'agit d'un accident impliquant des personnes assurées auprès de la même entreprise d'assurances et de réassurance, un dossier sinistre est ouvert pour chaque assuré ;
- lorsqu'il s'agit d'un sinistre relevant d'une des sous-catégories d'assurance visées au 23° de l'article 92 de la présente circulaire, ou d'un des sinistres visés à l'article 28 de la présente circulaire, un dossier sinistre est ouvert au titre de la sous-catégorie précitée et en fonction de la nature du sinistre. Il en est de même pour les clôtures des dossiers ;
- lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet faisant jouer la garantie accidents du travail et la garantie responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur couvertes par une même entreprise d'assurances et de réassurance, la charge réelle afférente à la catégorie d'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur

est constatée sans tenir compte du règlement effectué au titre de la garantie accidents du travail.

Pour les assurances accidents du travail et maladies professionnelles, le manuel de procédures doit préciser, en outre, que les bons de pharmacie ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût moyen des sinistres. Ces bons de pharmacie sont provisionnés au début de chaque exercice dès l'émission des primes.

L'Autorité peut émettre des observations ou demander d'introduire des changements sur ce manuel de procédures dans un délai qu'elle fixe pour l'entreprise.

Section III. – Dispositions relatives aux placements

Sous-section I. – Dispositions générales

Article 36

Les provisions techniques des contrats libellés en unités de compte sont représentées par des actifs libellés dans les mêmes unités de compte.

Pour ces contrats, l'entreprise doit disposer des moyens techniques et des procédures internes garantissant une stricte congruence à tout moment, sans excédent ni déficit, du portefeuille d'actifs servant de support à ces contrats avec les engagements techniques découlant desdits contrats, ainsi que l'enregistrement des écritures comptables dans les conditions définies par le plan comptable des assurances.

Article 37

Les engagements pris dans une monnaie sont représentés par des actifs libellés dans la même monnaie.

Les opérations d'acceptation en réassurance ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 38

Les provisions techniques sont représentées par des actifs localisés au Maroc. Toutefois :

- la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations d'acceptation en réassurance peut être effectuée par des dépôts auprès des entreprises cédantes ;
- les participations dans des entreprises d'assurances et de réassurance situées hors du Maroc peuvent être admises après accord de l'Autorité, en représentation des provisions techniques ;
- les entreprises d'assurances opérant à l'étranger peuvent représenter la part de leurs provisions techniques, correspondant aux engagements afférents aux opérations réalisées hors du Maroc, par des actifs localisés à l'étranger.

Sous-section II. – Eléments d'actifs admis en représentation des provisions techniques

Article 39

Les provisions techniques et les autres passifs visés à l'article 238 de la loi n°17-99 susvisée sont représentés à l'actif des entreprises d'assurances et de réassurance, dans les conditions et limitations définies à la présente section, par les actifs énumérés ci-après :

- 1°- Valeurs émises par l'Etat ;
- 2°- Valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ;
- 3°- Créance sur le Fonds de solidarité des assurances dans le cadre des subventions accordées au titre des transferts d'office prévus à l'article 258 de la loi n°17-99 précitée ;
- 4°- Créance sur :
 - 4-1- La Société centrale de réassurance correspondant à des provisions afférentes aux cessions légales non déposées auprès des cédantes ;
 - 4-2- Les entreprises agréées au Maroc et exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance correspondant aux provisions non déposées auprès des cédantes, après accord de l'Autorité ou en vertu d'une autorisation accordée auxdites cédantes, par le ministre chargé des finances avant l'entrée en vigueur de la loi n° 64-12 susvisée.
- 5°- Obligations émises par les banques ;
- 6°- Avances sur contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation ;
- 7°- Immeubles urbains bâtis, situés au Maroc ;
- 8°- Autres immeubles urbains situés au Maroc ;
- 9°- Parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant ;
- 10°- Prêts garantis par des hypothèques de 1er rang grevant les immeubles situés au Maroc ;
- 11°- Prêts sur les valeurs énumérées aux 1° et 2° ci-dessus ;
- 12°- Certificats de dépôt prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 13°- Bons des sociétés de financement prévus par la loi n° 35-94 précitée ;
- 14°- Billets de trésorerie prévus par la loi n° 35-94 précitée ;
- 15°- Obligations cotées à la bourse des valeurs autres que celles visées au 5° ci-dessus ;
- 16°- Obligations non cotées, autres que celles visées au 5° ci-dessus, dont l'émission a reçu le visa de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux ;
- 17°- Actions cotées à la bourse des valeurs ;
- 18°- Titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;
- 19°- Titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières autres que monétaires régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité dont l'objet n'est pas limité seulement à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;
- 20°- Titres émis par les organismes de placement collectif immobilier régis par la loi n° 70-14 promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) relative aux Organismes de placement collectif immobilier ;

21°- Titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs telle qu'elle a été modifiée et complétée, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi ;

22°- Titres émis par les organismes de placement collectif en capital régis par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n°1-06-13 du 15 moharem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

23°- les certificats de sukuk régis par la loi n° 33-06 précitée qui comprennent :

23-1 les certificats de sukuk dont l'Etat est l'établissement initiateur et dont le risque de contrepartie est similaire à celui des valeurs visées aux 1° et 2° du présent article ;

23-2 les certificats de sukuk autres que ceux visés au 23-1 ci-dessus.

24°- Primes ou cotisations à recevoir, afférentes à des opérations d'assurances vie, dans un délai de deux mois au plus, nettes d'annulations, de charges d'acquisition et de taxes ;

25°- Primes ou cotisations à recevoir, afférentes à des opérations d'assurances non-vie, dans un délai de deux mois au plus, nettes d'annulations, de charges d'acquisition et de taxes ;

26°- Créances sur les entreprises d'assurances et de réassurance visées à l'article 158 de la loi n° 17-99 précitée correspondant à des provisions afférentes aux cessions facultatives non déposées auprès des cédants ;

27°- Dépôts auprès des cédants au titre des acceptations en réassurance ;

28°- Espèces en caisse ou déposées auprès des organismes visés à l'article 64 de la présente circulaire et titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

29°- Charges d'acquisition reportées ;

30°- Autres placements, après accord de l'Autorité, au cas par cas ;

31°- Les créances nettes sur les rétrocessionnaires correspondant à des provisions afférentes aux cessions facultatives non déposées ;

32°- Les primes à recevoir estimées nettes de commission de réassurance.

Toutefois, les provisions techniques et les autres passifs visés ci-dessus ne peuvent être représentés à l'actif des entreprises exerçant, à titre non exclusif, les opérations de réassurance, par les valeurs visées aux 31° et 32° du 1^{er} alinéa du présent article.

En outre, les provisions techniques et les autres passifs visés ci-dessus ne peuvent être représentés à l'actif des entreprises d'assurances et de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance que par les valeurs visées aux 1°, 2°, 3°, 5°, 7° à 23°, 27°, 28°, 30°, 31° et 32° du 1^{er} alinéa du présent article.

Article 40

Les primes ou cotisations à recevoir, visées respectivement aux 24° et 25° de l'article 39 ci-dessus, sont constituées par les montants des quittances de primes ou cotisations en instance de recouvrement pour lesquelles le délai de deux (2) mois après leur émission n'a pas encore expiré à la date de l'inventaire. Les primes ou cotisations à recevoir s'entendent nettes d'annulations, de charges d'acquisition et de taxes.

Article 41

Outre les valeurs énumérées à l'article 39 ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent représenter les engagements afférents aux opérations réalisées par leurs succursales situées à l'étranger, par les éléments d'actif admis par les législations des pays où elles opèrent et localisés sur le territoire de ces pays.

Article 42

Les obligations subordonnées non cotés n'ayant pas reçu le visa de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux ne peuvent pas être admises en représentation des provisions techniques.

Sous-section III. – Modalité d'affectation et d'admission

Article 43

La représentation des provisions techniques est assurée, en ce qui concerne les entreprises d'assurances et de réassurance n'exerçant pas à titre exclusif les opérations de réassurance, en considérant les opérations d'assurances et de réassurance ci-après :

- a) assurances sur la vie et capitalisation ;
- b) assurances sur la vie et capitalisation à capital variable ;
- c) opérations d'assurances non vie y compris la gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles ;
- d) réassurance.

La représentation des provisions techniques est assurée, en ce qui concerne les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, en considérant les opérations de réassurance ci-après :

- 1) Réassurance légale obligatoire telle que instituée par le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de la création de la Société Centrale de Réassurance et portant obligation de cession à cette société d'une part des primes perçues par les organismes d'assurances ;
- 2) Opérations de réassurance objet de conventions conclues avec les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc autres que la réassurance légale obligatoire, ci-après dénommées « réassurance conventionnelle marocaine » ;
- 3) Opérations de réassurance objet de conventions conclues avec les entreprises d'assurances et de réassurance étrangères, ci-après dénommées « réassurance conventionnelle étrangère ».

Article 44

A leur date d'entrée, les éléments d'actif doivent, en ce qui concerne les entreprises n'exerçant pas à titre exclusif les opérations de réassurance, faire l'objet de comptes distincts selon les affectations suivantes :

- a) assurances sur la vie et capitalisation ;
- b) assurances sur la vie et capitalisation à capital variable ;
- c) gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles ;
- d) autres opérations d'assurances directes ;
- e) réassurance ;
- f) autres affectations.

Le changement d'affectation de tout actif précédemment affecté en a), c) ou d) ci-dessus doit être soumis à l'accord de l'Autorité.

Les changements d'affectation de a), c), d), e) et f) vers b) et inversement ne nécessitent pas l'accord précité, étant entendu que le changement dans le sens de a), c), d), e) et f) vers b) est considéré comme cession d'éléments d'actifs et doit être assorti de la constatation d'une plus ou moins-value.

Les changements d'affectation de e) et f) vers a), b), c) et d) ne sont pas soumis à l'accord susmentionné.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, les éléments d'actif doivent, à leur date d'entrée, faire l'objet de comptes distincts selon les affectations suivantes :

- 1) Réassurance légale obligatoire ;
- 2) Réassurance conventionnelle marocaine ;
- 3) Réassurance conventionnelle étrangère.

Le changement d'affectation de tout actif précédemment affecté en 1), 2) ou 3) du précédent alinéa doit être soumis à l'accord de l'Autorité.

Article 45

Les dispositions prévues aux articles 42, 46, 49, 50, 51, 52 et 56 de la présente circulaire ne s'appliquent pas à la réassurance conventionnelle marocaine et étrangère.

Article 46

Pour l'admission des immeubles urbains bâtis et des autres immeubles urbains, visés respectivement aux 7° et 8° de l'article 39 de la présente circulaire, en représentation des provisions techniques, les droits réels dont sont grevés les immeubles ne doivent pas représenter plus de 50% de leur valeur au moment de leur affectation. En outre, aucun droit réel ne pouvant y être inscrit postérieurement à cette date, sauf accord de l'Autorité.

A l'appui de la demande d'admission des actifs immobiliers, les entreprises d'assurances et de réassurance produiront les documents et renseignements ci-après :

- a) la consistance, la situation, le numéro du titre foncier, la date et le prix d'achat ou le coût de revient et la nature de l'affectation prévue à l'article 44 ci-dessus ;

b) une attestation de la Conservation foncière énumérant l'ensemble des droits réels dont l'immeuble est grevé ou constatant l'absence de toute charge, et mentionnant en outre l'inscription du privilège spécial des assurés institué par l'article 276 de la loi n° 17-99 susvisée.

Concernant les sociétés immobilières, la demande d'admission des parts et actions est accompagnée, pour chaque immeuble appartenant à la société immobilière, des documents et renseignements prévus en a) et b) ci-dessus ainsi que les états de synthèse de ladite société du dernier exercice précédant la demande précitée. Ces états de synthèse sont à produire chaque année, à la date prévue au c) de l'article 100 de la présente circulaire. Pour les acquisitions postérieures d'immeubles par la société immobilière, les documents et renseignements prévus en a) et b) ci-dessus doivent être produits.

L'obligation d'inscription d'un privilège spécial prévu en b) ci-dessus ne s'applique pas aux entreprises d'assurances et de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance en ce qui concerne la réassurance légale obligatoire.

Article 47

La demande d'admission des prêts visés au 10° de l'article 39 de la présente circulaire, en représentation des provisions techniques doit comporter les renseignements et documents suivants :

- a) la situation, le numéro du titre foncier et la valeur estimative de l'immeuble hypothéqué ;
- b) l'engagement de l'entreprise de ne pas donner mainlevée de l'hypothèque sans l'accord de l'Autorité ;
- c) copie du contrat du prêt ;
- d) le tableau d'amortissement du prêt ;
- e) une attestation de la Conservation foncière énumérant les droits réels dont l'immeuble est grevé.

Article 48

La demande d'admission, pour la première fois, des actions non cotées en représentation des provisions techniques, dans le cadre du 30° de l'article 39 de la présente circulaire, doit être accompagnée des documents et renseignements suivants afférents à la société émettrice :

- le capital social, le nombre d'actions et leur valeur nominale ;
- le secteur d'activité.

Lorsque la société émettrice compte plus d'une année d'activité, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire, en outre :

- les états de synthèse au maximum des trois derniers exercices ;
- les dividendes distribués au cours de la même période.

L'admission de ces valeurs est valable pour un exercice, renouvelable annuellement après communication des derniers états de synthèse de l'exercice écoulé et des dividendes distribués au cours de la même période. En l'absence d'observation de la part de l'Autorité dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception desdits documents, les

actions non cotées concernées sont admises en représentation des provisions techniques.

Sous-section IV. – Diversification et dispersion de l'actif représentatif des provisions techniques

Article 49

Sauf dérogation spéciale de l'Autorité,

1. l'ensemble des actifs constitués des obligations émises par les banques, des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, des certificats de dépôt, des actions cotées et des autres placements, visés respectivement aux 5°, 10°, 12°, 17° et 30° de l'article 39 de la présente circulaire ainsi que les espèces déposées auprès des organismes visés à l'article 64 de la présente circulaire autres que Bank Al-Maghrib, ne peut excéder, par banque habilitée, 12,5% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques, diminué du montant de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, des créances, des avances sur contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance sur la vie, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance non vie, des créances sur les réassureurs, des dépôts auprès des cédantes et des charges d'acquisition reportées, visés respectivement aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° de l'article 39 de la présente circulaire ;

2. l'ensemble des actifs constitués des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, des billets de trésorerie, des obligations cotées à la bourse des valeurs, des obligations non cotées, des actions cotées et des autres placements, visés respectivement aux 10°, 14°, 15°, 16°, 17° et 30° de l'article 39 de la présente circulaire ne peut excéder, par entreprise d'assurances et de réassurance agréée conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 précitée, 12,5% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques, diminué du montant de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, des créances, des avances sur contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance sur la vie, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance non vie, des créances sur les réassureurs, des dépôts auprès des entreprises cédantes et des charges d'acquisition reportées, visées respectivement aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° de l'article 39 de la présente circulaire ;

3. l'ensemble des actifs constitués des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, des bons des sociétés de financement, des billets de trésorerie, des obligations cotées, des obligations non cotées, des actions cotées et des autres placements, visées aux 10°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 30° de l'article 39 de la présente circulaire, ne peut excéder, par émetteur autre qu'une banque et qu'une entreprise d'assurances et de réassurance visé au 1) et 2) ci-dessus, un pourcentage du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques, diminué du montant de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, des créances, des avances sur contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance vie, des primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance non vie, des créances sur les réassureurs, des dépôts auprès des entreprises cédantes et des charges d'acquisition reportées, visées respectivement aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° de l'article 39 de la présente circulaire. Ce pourcentage est fixé comme suit :

- 12,5% lorsque l'émetteur fait appel public à l'épargne au sens de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 5% lorsque l'émetteur ne fait pas appel public à l'épargne au sens de la loi n° 44-12 précitée.

La règle de transparence, définie dans l'alinéa suivant, est appliquée lorsque le cumul des actifs visés aux 5°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 30° de l'article 39 de la présente circulaire, détenus directement et ceux détenus par l'intermédiaire des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), visés au 19° de l'article 39 susmentionné, est susceptible de dépasser 12,5% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques diminué du montant des actifs visés aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° du même article, lorsque l'émetteur est une banque ou une entreprise d'assurances et de réassurance agréées, ou fait appel public à l'épargne et 5% lorsque l'émetteur ne fait pas appel public à l'épargne.

La règle de transparence consiste au remplacement à due proportion des titres des OPCVM que les entreprises d'assurances détiennent en portefeuille par les différents titres détenus par les OPCVM concernés auxquels est appliqué le rapport existant entre la valeur d'entrée et la valeur de liquidation desdits OPCVM.

4. les immeubles bâtis et les autres immeubles urbains, visées aux 7° et 8° de l'article 39 de la présente circulaire, ne peuvent excéder, pour chaque élément, 10% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques diminué du montant des actifs visés aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° du même article ;

5. les titres émis par les fonds de placements collectif en titrisation et les titres émis par les organismes de placement collectif en capital, visés respectivement aux 21° et 22° de l'article 39 de la présente circulaire, ne peuvent excéder chacun 2,5%, par valeur et par émetteur, du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques, diminué du montant des actifs visés aux 3°, 4°, 6°, 24°, 25°, 26°, 27° et 29° du même article ;

6. le montant des avances sur chaque contrat visées au 6° de l'article 39 de la présente circulaire ne peut excéder 80% de sa provision mathématique. Toutefois, pour les contrats à capital variable, le montant des avances sur chaque contrat ne peut excéder 60% de sa provision mathématique ;

7. Le montant des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, visés au 10° de l'article 39 de la présente circulaire, grevant un même immeuble situé au Maroc ne peut pas excéder 75% de sa valeur estimative.

Pour les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, les limitations ci-dessus sont calculées sur la base de l'actif représentatif des provisions techniques afférentes aux opérations de réassurance légale obligatoire.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des limitations prévues par le présent article est annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 4).

Article 50

Les valeurs et placements énumérés à l'article 39 de la présente circulaire sont admis en représentation des provisions techniques afférentes à des opérations d'assurances directes à concurrence des limitations suivantes :

1°) pour les valeurs émises par l'Etat, les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, les certificats de sukuk, la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, les créances, les avances sur contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les prêts et les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, visées respectivement aux 1° à 4°, 6°, 11°, 18° et 23-1° de l'article 39 précité: sans limitation de plafond, avec un minimum de 30% des provisions techniques. Les certificats de sukuk visés au 23-2° de l'article 39 précité sont admis dans les mêmes conditions et limitations que celles applicables aux placements visés au 30° du même article ;

2°) pour l'ensemble des obligations émises par les banques, les immeubles urbains bâtis, les autres immeubles urbains, les parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant, les prêts garantis par des hypothèques de premier rang, les certificats de dépôt, les bons des sociétés de financement, les billets de trésorerie, les obligations cotées, les obligations non cotées, les actions cotées, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières autres que monétaires, les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation, les titres émis par les organismes de placement collectif en capital, les primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance sur la vie, les primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance non vie, les créances sur les réassureurs, les espèces en caisse ou déposées auprès des organismes visés à l'article 64 de la présente circulaire, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires, les charges d'acquisition reportées et les autres placements, visées respectivement aux 5°, 7° à 10°, 12° à 17°, 19° à 22°, 24° à 26° et 28° à 30° de l'article 39 précité dans la limite de 70% des provisions techniques.

En outre, les pourcentages d'admission des actifs visés au 2°) ci-dessus ne peuvent dépasser :

a) pour les obligations subordonnées cotées ou ayant reçues le visa de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux : 10% des provisions techniques ;

b) pour les immeubles bâtis, les autres immeubles urbains, les parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant et les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, visés respectivement aux 7° à 9° et 20° de l'article 39 précité: 30% des provisions techniques sans que les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier précités ne dépassent 10% des provisions techniques ;

c) pour les prêts garantis par des hypothèques de premier rang visés au 10° de l'article 39 précité: 10% des provisions techniques ;

d) pour les certificats de dépôt, les obligations cotées, les obligations non cotées, les actions cotées et les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières autres que monétaires, visés respectivement aux 12°, 15°, 16°, 17° et 19° de l'article 39 précité : 60% des provisions techniques ;

e) pour les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation, les titres émis par les organismes de placement collectif en capital, visés respectivement au 21° et 22° de l'article 39 précité: 10% des provisions techniques ;

f) pour les billets de trésorerie, les primes ou cotisations à recevoir afférentes à l'assurance non vie, les espèces en caisse ou déposées auprès des organismes visés à l'article 64 de la présente circulaire et les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires, visés respectivement aux 14°, 25° et 28° de l'article 39 précité: 10% des provisions techniques sans que les billets de trésorerie précités ne dépassent 3% des provisions techniques ;

g) pour les autres placements visés au 30° de l'article 39 précité : 15% des provisions techniques sans que les placements à l'étranger dans des actions des entreprises d'assurances et de réassurance ne dépassent 5% des provisions techniques ;

h) pour les bons de sociétés de financement visées au 13° de l'article 39 précité : 10% des provisions techniques ;

i) pour les charges d'acquisition reportées visées au 29° de l'article 39 précité : 20% de la provision pour primes non acquises.

Pour les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, les limitations ci-dessus sont calculées sur la base des provisions techniques afférentes aux opérations de réassurance légale obligatoire.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des limitations prévues par le présent article est annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 5).

Article 51

Les dépôts auprès des entreprises cédantes au titre des acceptations en réassurance sont admis sans limitation pour la représentation des provisions techniques correspondantes.

Article 52

Les créances sur les réassureurs visées au 26° de l'article 39 de la présente circulaire sont admises à concurrence de 100% des provisions techniques, lorsque lesdits réassureurs satisfont les garanties financières prévues par les articles 238 et 239 de loi n° 17-99 susvisée.

Les créances nettes sur les rétrocessionnaires visées au 31° du même article sont admises à concurrence des limitations suivantes :

A- En ce qui concerne les rétrocessionnaires agréés au Maroc : 100% des provisions techniques pour les créances nettes sur les rétrocessionnaires qui satisfont les garanties financières prévues par les articles 238 et 239 de loi n° 17-99 susvisée ;

B- En ce qui concerne les rétrocessionnaires étrangers :

- 100% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation financière est au moins égale à AA- ;
- 80% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation financière est inférieure à AA- et supérieure ou égale à A- ;
- 60% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation financière est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB+ ;

- 40% des provisions techniques pour les créances sur les rétrocessionnaires dont la notation financière est inférieure à BBB+ et supérieure ou égale à BBB- .

Les créances sur les rétrocessionnaires ne disposant pas de notation financière depuis plus de dix-huit (18) mois ou ayant une notation financière inférieure à BBB- ne sont pas admises en représentation des provisions techniques.

Les notations financières s'entendent de celles accordées par une agence de notation spécialisée acceptée par l'Autorité. Dans le cas où les notations accordées aux rétrocessionnaires sont différentes de celles visées ci-dessus, les notations correspondantes sont retenues.

Dans tous les cas, la note la plus basse accordée à un rétrocessionnaire au cours des dix-huit (18) derniers mois sera retenue, notamment lorsqu'il est noté par différentes agences de notation financière.

Les notations financières évaluent la solidité financière des entreprises d'assurances et de réassurance en fonction de leurs états statistiques et financiers, leur stratégie de développement et leur système de gouvernance. Elles permettent d'évaluer, notamment, la capacité de l'entreprise à honorer l'ensemble de ses engagements envers les assurés ou les cédantes, selon le cas.

Article 53

Les primes à recevoir estimées nettes de commission de réassurance, visées au 32° de l'article 39 de la présente circulaire, sont admises sans limitation pour la représentation des provisions techniques.

Article 54

Les provisions mathématiques des contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation à capital variable, dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence, doivent être représentées à l'actif du bilan par des placements entrant dans la composition de cette valeur de référence et dans les proportions fixées par ladite composition.

Ces placements ne sont pas soumis aux limitations prévues aux articles 49 et 50 de la présente circulaire.

Article 55

Les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance doivent, en ce qui concerne les opérations de réassurance conventionnelle, représenter, sous réserve de dispositions prévues à l'article 56 ci-après, les provisions techniques par des actifs qui tiennent compte de la nature, du montant et de la durée des engagements, de manière à garantir la liquidité, la sécurité et le rendement de ces actifs. A cet effet, elles sont tenues de procéder à une évaluation de leurs risques financiers en effectuant notamment des simulations de l'impact de la variation des taux d'intérêts et des cours boursiers sur leur actif et leur passif et des estimations comparées de l'exigibilité de leur passif et de la liquidité de leur actif. Elles doivent, en outre, veiller à ce que lesdits actifs soient diversifiés et pertinemment répartis.

Article 56

Sauf dérogation spéciale de l'Autorité, en ce qui concerne les opérations de réassurance conventionnelle marocaine, les actifs constitués des valeurs émises par l'Etat, des valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances et des titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, visées respectivement aux 1° à 3° et 18° de l'article 39 de la présente circulaire ne peuvent être inférieures à 50% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques afférentes aux opérations de réassurance conventionnelle marocaine diminué du montant des actifs constitués des dépôts auprès des cédants au titre des acceptations en réassurance, des créances nettes sur les rétrocessionnaires correspondant à des provisions afférentes aux cessions facultatives non déposées et des primes à recevoir estimées nettes de commission de réassurance, visées respectivement aux 27°, 31° et 32° du même article.

En outre, l'obligation de diversification et de répartition prévue à l'article 55 ci-dessus ne s'applique pas au montant restant de l'actif représentatif des provisions techniques afférentes aux opérations de réassurance conventionnelle marocaine constitué des actifs autres que ceux visés aux 1° à 3°, 18°, 27°, 31° et 32° de l'article 39 précité.

Sous-section V. – Evaluation des actifs

Article 57

Les valeurs émises par l'Etat, les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, les obligations émises par les banques, les certificats de dépôt, les bons de sociétés de financement, les obligations cotées, les obligations non cotées, les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation et les certificats de sukuk, visés respectivement aux 1°, 2°, 5°, 12°, 13°, 15°, 16°, 21° et 23° de l'article 39 de la présente circulaire sont inscrites à leur prix d'achat à la date d'acquisition.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Le prix d'achat et le prix de remboursement s'entendent hors intérêts courus.

Les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable des titres, diminuée des amortissements et majorée des produits mentionnés ci-dessus, et la valeur de réalisation des titres, constatées lors de l'arrêt des comptes, ne font pas l'objet d'une provision.

Néanmoins, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, une provision pour dépréciation doit être constituée à l'inventaire.

Article 58

A l'exception des actifs visés à l'article 57 ci-dessus, les autres actifs mentionnés à l'article 39 de la présente circulaire, ainsi que les autres placements financiers et immobiliers sont évalués à leur valeur d'entrée. Toutefois :

a) les valeurs mobilières dont la moins-value à la date de l'inventaire est égale ou supérieure à 25% de leur valeur d'entrée, sont provisionnées à concurrence de ladite moins-value. Cette moins-value est égale à la valeur d'entrée diminuée de la valeur de marché moyenne des trois derniers mois précédant la date de l'inventaire. Pour les actions non cotées, en cas d'absence de la valeur de marché, il est fait application du paragraphe b) de l'article 59 ci-après;

b) la valeur d'entrée des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières non inscrites à la cote de la bourse des valeurs, est soit le prix d'achat ou le coût de revient ou, après accord de l'Autorité, la valeur déterminée par expertise effectuée conformément à l'article 61 ci-dessous. Les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués. Le coût de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits ;

c) les prêts sont évalués d'après les actes qui en font foi, déduction faite des remboursements effectués.

Article 59

A l'exception des actifs visés à l'article 57 ci-dessus et des placements visés au a) de l'article 58 ci-dessus, les actifs énumérés à l'article 39 de la présente circulaire et les autres placements financiers et immobiliers, font l'objet, aux fins notamment d'effectuer le calcul prévu à l'article 31 de la présente circulaire, d'une évaluation sur la base de leur valeur de réalisation, dans les conditions ci-après :

a) pour les valeurs mobilières cotées, le cours de la clôture de la séance de bourse à la date de l'inventaire ;

b) pour les actions non cotées, la valeur mathématique de l'action sauf le cas où une autre valeur acceptée par l'Autorité résulte d'une évaluation basée sur l'actif net réévalué et sur d'autres méthodes communément admises et appropriées effectuées conformément à l'article 61 ci-dessous ;

c) pour les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, la dernière valeur liquidative publiée à la date de l'inventaire ;

d) pour les autres valeurs mobilières non cotées, la valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché ;

e) pour les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières non cotées, la valeur estimée comme il est prévu à l'article 58 ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte d'une expertise d'immeubles effectuée conformément à l'article 61 ci-dessous, auxquels cas cette valeur est retenue ;

f) pour les prêts hypothécaires, le montant à retenir pour la présente évaluation ne peut être réduit que dans les deux cas ci-après :

– s'il est reconnu que la valeur de l'immeuble, au moment de l'octroi du prêt, était inférieure aux quatre tiers du

montant des sommes prêtées. Dans ce cas, la valeur du prêt à retenir est égale à 75% de la valeur de l'immeuble ;

- si, à une époque postérieure à l'octroi du prêt, la valeur de l'immeuble devient inférieure au montant de la somme restant à rembourser. Dans ce cas, la valeur du prêt à retenir est égale à la valeur de l'immeuble.

g) pour les autres placements, la valeur d'entrée comme il est prévu à l'article 58 ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte d'un accord entre l'Autorité et l'entreprise d'assurances, auquel cas, cette valeur est retenue.

Article 60

Par dérogation aux dispositions des articles 57, 58 et 59 ci-dessus, les placements affectés aux provisions mathématiques des contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation à capital variable font l'objet d'une estimation séparée et ils sont inscrits au bilan pour leur valeur à la date de l'inventaire.

Article 61

Pour les valeurs pour lesquelles il n'existe pas d'évaluation de référence, l'Autorité peut requérir la fixation par une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des entreprises d'assurances et de réassurance et notamment des immeubles et des parts et actions de sociétés immobilières leur appartenant ou sur lesquels elles ont consenti un prêt ou une ouverture de crédit hypothécaire.

Cette expertise peut être, également, effectuée à l'initiative desdites entreprises.

Les frais de toute expertise sont à la charge de l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée.

La valeur résultant de l'expertise doit figurer dans l'évaluation de la valeur de réalisation des placements prévue à l'article 59 ci-dessus. Elle peut, également, être inscrite par l'entreprise d'assurances et de réassurance à l'actif de son bilan après accord de l'Autorité. Elle constitue alors la nouvelle valeur d'entrée, la différence entre cette valeur et la valeur comptable antérieure étant constatée en compte de produits et charges.

Article 62

Les expertises prévues à l'article 61 ci-dessus sont effectuées selon les modalités suivantes :

1°- L'Autorité notifie à l'entreprise d'assurances et de réassurance, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des éléments de l'actif dont la valeur est à expertiser et le nom de l'expert qu'elle a choisie à cet effet.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette lettre, son destinataire fait connaître à l'Autorité, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte l'expert désigné par l'Autorité comme expert unique ou s'il demande une expertise contradictoire.

L'expertise contradictoire est effectuée par deux experts, le premier désigné par l'Autorité, le second désigné par l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Dans le cas où l'entreprise d'assurances et de réassurance a opté pour une expertise contradictoire, elle mentionne, dans la même lettre visée au deuxième paragraphe du 1° ci-dessus, le nom, l'adresse et les qualités de son expert ainsi que l'acceptation par ledit expert de la mission qui lui sera confiée,

et de l'exécution de celle-ci dans les délais prévus au présent article.

Dès réception par l'Autorité de ladite lettre, celle-ci invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'expert unique ou les deux experts, selon le cas, à procéder à l'expertise. Elle donne communication de cette lettre à l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée.

L'expert unique ou les deux experts doivent déposer leurs conclusions et les notifier aux deux parties dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre recommandée qui leur a été adressée par l'Autorité.

En cas de divergence entre les conclusions des deux experts, ceux-ci procèdent à la désignation d'un tiers expert dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, et si aucun tiers expert n'a été désigné, l'Autorité procède à la désignation de ce tiers expert.

Le tiers expert doit déposer ses conclusions et les notifier aux deux parties dans les deux mois suivant la date de sa désignation ;

2°- Si, après avoir été désigné, un expert ne peut remplir sa mission dans les délais fixés, il est immédiatement procédé à la désignation d'un nouvel expert, dans les mêmes formes ci-dessus, et les délais sont prorogés pour les mêmes périodes fixées ci-dessus ;

3°- Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de fournir aux experts, dès leur désignation et sur leur demande, conjointe ou non, tous les moyens d'investigation que ces derniers jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission, notamment, en matière d'immeubles, pour la visite des lieux et la connaissance des actes et documents se rapportant aux immeubles expertisés.

En ce qui concerne les immeubles, l'expertise ne peut être renouvelée qu'à intervalles égaux ou supérieurs à cinq (5) ans à compter de la date de la dernière expertise. Toutefois, pour la détermination de la valeur des immeubles entre deux expertises, il peut être procédé à une actualisation de la dernière estimation, certifiée par l'expert qui a effectué la dernière expertise, ou par tout autre expert accepté par l'Autorité, par application d'une règle basée sur des indices représentatifs du marché immobilier.

Article 63

Les valeurs mobilières remises par les réassureurs sont évaluées d'après le cours de clôture de la séance de bourse à la date de l'inventaire ou d'après la dernière valeur liquidative publiée à la date de l'inventaire pour les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier.

Sous-section VI. – Dépôt des valeurs et espèces affectées à la représentation des provisions techniques

Article 64

Les entreprises d'assurances doivent, en ce qui concerne les opérations d'assurances directes réalisées au Maroc autres que celles visées respectivement aux 5°) et 23°) de l'article 6 de la présente circulaire, déposer ou inscrire en compte, selon les trois affectations : « assurances vie et capitalisation », « assurances non-vie » et « gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles », à Bank Al-Maghrib, à la Caisse de dépôt et de gestion ou dans une banque habilitée

à cet effet, des valeurs ou espèces, énumérées à l'article 39 de la présente circulaire, représentant le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et au 30 juin de chaque exercice comptable. Toutefois, la provision pour risque d'exigibilité est recalculée au jour du dépôt selon les conditions définies à l'article 31 de la présente circulaire.

A cet effet, les entreprises d'assurances ne peuvent détenir auprès d'un même dépositaire qu'un compte espèces et un compte valeurs par nature d'affectation précitée.

Au cas où une banque n'est plus habilitée à recevoir le dépôt ou l'inscription en compte des valeurs ou espèces précitées, le transfert de ces valeurs ou espèces est opéré, sans frais pour les entreprises d'assurances et de réassurance, à une autre banque habilitée, à Bank Al-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

Article 65

Le dépôt ou l'inscription en compte, visé à l'article 64 ci-dessus, des valeurs ou espèces doit être réalisé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de l'inventaire en ce qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et de trois (3) mois en ce qui concerne celui arrêté au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à déposer ou à inscrire en compte, la valeur d'affectation de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, des créances, des avances sur contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, des immeubles bâtis et des autres immeubles urbains, des parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant, des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, des prêts sur les valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie, des créances sur les réassureurs et des charges d'acquisitions reportées visés respectivement aux 3°, 4°, 6°, 11°, 26° et 29° de l'article 39 de la présente circulaire, ainsi que le montant des provisions techniques des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation à capital variable.

Les valeurs et espèces ainsi déposées ou inscrites en compte ne peuvent être grevées d'aucun privilège ou garantie autres que ceux prévus par l'article 276 de la loi n° 17-99 susvisée. Elles ne peuvent également être mises en pension.

Les valeurs mobilières déposées ou inscrites en comptes ainsi que les autres placements sont évalués conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la présente circulaire.

Les entreprises d'assurances et de réassurance concernées justifient le dépôt ou l'inscription en compte des valeurs ou espèces par des attestations établies conformément au modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 6) et portant le cachet et la signature des établissements dépositaires. Ces attestations sont jointes aux états de dépôt et affectation relatifs à la couverture des provisions techniques.

S'agissant des actions non cotées nominatives, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire à l'établissement dépositaire une copie du registre des transferts certifiée conforme par le président du conseil d'administration ou du directoire de la société émettrice, conformément à l'article 245 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et mentionnant qu'aucun transfert ne peut s'opérer qu'après accord de l'Autorité.

La justification de la représentation des provisions techniques en immeubles est effectuée par la production d'un certificat attestant l'inscription du privilège spécial conformément aux dispositions de l'article 276 de la loi n° 17-99 précitée.

La justification de la représentation des provisions techniques en créances visées aux 4° et 26° de l'article 39 de la présente circulaire est effectuée par la production des attestations correspondantes délivrées par les réassureurs concernés.

La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des provisions techniques est constituée par la valeur figurant à l'actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat ou le coût de revient ou à une autre valeur résultant d'une expertise effectuée conformément à l'article 61 ci-dessus, déduction faite de l'amortissement pratiqué.

Ces attestations doivent préciser que les valeurs ou espèces précitées sont affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises d'assurances et de réassurance intéressées et ne peuvent faire l'objet de retrait qu'après accord de l'Autorité.

Article 66

Les valeurs ou espèces affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises d'assurances et de réassurance concernées, visées à l'article 65 ci-dessus, ne peuvent faire l'objet de retrait qu'après accord de l'Autorité. Toutefois, le retrait ou la vente des valeurs ainsi déposées peuvent être opérés dans les cas suivants :

1°- dépôt de valeurs préalablement établi par un certificat délivré par l'établissement dépositaire et au moins équivalent à la valeur du retrait ou de virement à un compte de placements des contrats à capital variable, d'après le dernier cours coté à la bourse des valeurs de la veille du jour de dépôt pour les valeurs cotées en bourse et la dernière valeur liquidative publiée avant le jour de dépôt pour les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les titres émis par les organismes de placement collectif immobilier ;

2°- réemploi des fonds provenant de la vente des valeurs effectué par les soins de l'établissement dépositaire. Dans ce cas, ces fonds peuvent être diminués du montant dégagé en appliquant à la plus-value réalisée sur cette vente le taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur ;

3°- l'actif représentatif dépasse 120% des provisions techniques et le montant minimum de la marge de solvabilité est constitué. Dans ce cas, le retrait ne doit concerner que le dépassement au taux précité et les valeurs et espèces ayant reçu l'accord préalable de l'Autorité ;

4°- diminution des provisions techniques : dans ce cas, le retrait des valeurs et espèces ne peut avoir lieu, après accord de l'Autorité, qu'à des intervalles supérieurs à trois (3) mois et sur justification d'une réduction au moins équivalente des engagements de l'entreprise ;

5°- virement à un autre établissement dépositaire en compte indisponible de même affectation mentionnée à l'article 64 ci-dessus, sur ordre de l'entreprise d'assurances, de valeurs ou d'espèces déposées en couverture des provisions techniques. L'entreprise d'assurances devra, dès l'exécution du virement, adresser à l'Autorité copie de l'ordre dudit virement.

Le dépôt de valeurs prévu au 1° du présent article et le réemploi des fonds prévu au 2° du présent article doivent être réalisés en valeurs émises par l'Etat, valeurs jouissant de la garantie de l'Etat, obligations émises par les banques, certificats de dépôt, bons des sociétés de financement, billets de trésorerie, obligations cotées, obligations non cotées, actions cotées à la bourse des valeurs, titres émis par les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie, titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'objet n'est pas limité seulement à la gestion d'un portefeuille de valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie, titres émis par les organismes de placement collectif immobilier, titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation, titres émis par les organismes de placement collectif en capital, certificats de sukuk et espèces en caisse ou déposées auprès des organismes, visés à l'article 64 ci-dessus, visés respectivement aux 1°, 2°, 5°, 12° à 23° et 28° de l'article 39 de la présente circulaire.

Le produit de la vente des placements immobiliers affectés à la représentation des provisions techniques doit être déposé en compte conformément à l'article 64 ci-dessus déduction faite du montant dégagé par application du taux de l'impôt sur les sociétés à la plus-value réalisée sur ladite vente.

Le retrait du montant dégagé par application du taux de l'impôt sur les sociétés aux plus-values réalisées sur cessions prévu au 2° du présent article ne peut avoir lieu qu'après accord de l'Autorité et sur production trimestriellement par l'entreprise d'assurances et de réassurance des états justificatifs.

Les revenus des actifs déposés ou inscrits en compte peuvent être retirés par l'entreprise. Il en est de même du montant correspondant aux primes ou lots, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots.

En dehors des cas prévus dans le présent article, les valeurs et espèces déposées ou inscrites en comptes conformément aux dispositions de l'article 64 ci-dessus ne peuvent subir aucun prélèvement, à quelque titre que ce soit, y compris les frais de toute nature facturés au titre de la gestion desdits comptes ainsi que tout droit y afférent.

Article 67

Les valeurs et espèces affectées à la représentation des provisions techniques relatives aux opérations d'assistance visées à l'article 39 de la présente circulaire doivent faire l'objet de comptes distincts ouverts auprès de Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ou une banque habilitée. A cet effet, les entreprises d'assistance ne peuvent détenir auprès d'un même dépositaire qu'un compte espèces et un compte valeurs.

Ces comptes ne peuvent être utilisés pour le règlement des charges non techniques de l'entreprise d'assistance telles que énumérées par le plan comptable des assurances.

Ces valeurs et espèces ne peuvent être grevées d'aucun privilège ou garantie autres que ceux prévus par l'article 276 de la loi n° 17-99 susvisée et en particulier ne peuvent être mises en pension.

Les affectations mentionnées ci-dessus doivent être réalisées dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de l'inventaire en ce qui concerne le montant des provisions

techniques arrêté au 31 décembre et de trois (3) mois en ce qui concerne le montant arrêté au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à affecter dans ces comptes, la valeur d'affectation de la créance sur le Fonds de solidarité des assurances, des créances, des immeubles bâtis, les autres immeubles, des parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant, des prêts garantis par des hypothèques de premier rang, des prêts sur les valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie, des créances sur les réassureurs et des charges d'acquisitions reportées, visés aux 3°, 4°, 7° à 11°, 26° et 29° de l'article 39 de la présente circulaire.

Les valeurs affectées ainsi que les autres placements sont évalués conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la présente circulaire.

La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des provisions techniques est constituée par la valeur figurant à l'actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat ou le coût de revient ou à une autre valeur résultant d'une expertise effectuée conformément à l'article 61 de la présente circulaire, déduction faite de l'amortissement pratiqué.

L'affectation des valeurs et espèces est justifiée, pour chaque compte, par les attestations délivrées par les établissements dépositaires conformément au modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 6). Ces attestations doivent préciser que les valeurs ou espèces précitées sont affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises d'assistance intéressées et ne peuvent faire l'objet d'aucun virement à un autre compte qu'après accord de l'Autorité.

Au cas où une banque n'est plus habilitée à recevoir les affectations des valeurs ou espèces précitées, le transfert des valeurs ou espèces affectées est opéré, sans frais pour les entreprises d'assistance, à une autre banque habilitée, à Bank Al-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

Article 68

Pour les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, les valeurs et espèces affectées à la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations de réassurance marocaines doivent faire l'objet de comptes distincts ouverts, selon les deux affectations « réassurance légale obligatoire » et « réassurance conventionnelle marocaine », auprès de Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ou une banque habilitée. A cet effet, lesdites entreprises ne peuvent détenir auprès d'un même dépositaire qu'un compte espèces et un compte valeurs par nature d'affectation précitée.

Sous réserve des dispositions de l'article 69 ci-dessous, ces comptes ne peuvent être utilisés pour le règlement des charges non techniques telles que énumérées par le plan comptable des assurances.

Ces valeurs et espèces ne peuvent être grevées d'aucun privilège ou garantie et en particulier ne peuvent être mises en pension.

Les affectations mentionnées ci-dessus doivent être réalisées dans un délai de quatre(4) mois à compter de la date de l'inventaire en ce qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et de trois(3) mois en ce qui concerne le montant arrêté au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à affecter dans ces comptes, la valeur

d'affectation des placements visés aux 7° à 11° de l'article 39 de la présente circulaire.

Les valeurs affectées ainsi que les autres placements sont évalués conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la présente circulaire.

La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des provisions techniques est constituée par la valeur figurant à l'actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat ou le coût de revient ou à une autre valeur résultant d'une expertise effectuée conformément à l'article 61 de la présente circulaire, après déduction de l'amortissement pratiqué.

L'affectation des valeurs et espèces est justifiée, pour chaque compte, par les attestations délivrées par les établissements dépositaires visés ci-dessus conformément au modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 6). Ces attestations doivent préciser que les valeurs ou espèces précitées sont affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance concernées et ne peuvent faire l'objet d'aucun virement à un autre compte qu'après accord de l'Autorité.

La justification de la représentation des provisions techniques en immeubles est effectuée par la production d'un certificat ou titre attestant que l'entreprise exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance en est incontestablement propriétaire.

La justification de la représentation des provisions techniques par la valeur visée au 31° de l'article 39 de la présente circulaire est effectuée par la production des attestations correspondantes délivrées par les rétrocessionnaires concernés.

Au cas où une banque n'est plus habilitée à recevoir les affectations des valeurs ou espèces précitées, le transfert des valeurs ou espèces affectées est opéré, sans frais pour les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance, à une autre banque habilitée, à Bank A-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

Article 69

Le retrait des espèces et le retrait ou la vente des valeurs affectées à la représentation des provisions techniques peuvent être opérés par les entreprises pratiquant à titre exclusif les opérations de réassurance :

1- Lorsque le montant de l'actif représentatif des provisions techniques dépasse 120% des provisions techniques et la marge de solvabilité est satisfaite. Dans ce cas, le retrait ne doit concerner que le dépassement au taux précité et les valeurs et espèces ayant reçu l'accord préalable de l'Autorité ;

2- Après accord de l'Autorité dans les autres cas.

Article 70

L'affectation des valeurs à la couverture des provisions techniques est effectuée à leur valeur d'entrée. Toutefois, si ces valeurs ont été imputées auparavant à d'autres comptes, l'affectation est effectuée en considérant que le premier entré est le premier sorti.

Le retrait des valeurs affectées à la couverture des provisions techniques effectué au cours de l'exercice est enregistré en considérant que le premier entré est le premier sorti.

Les intérêts courus et non échus doivent être rattachés intégralement à la nouvelle affectation des valeurs les concernant.

Section IV. – Dispositions relatives aux primes ou cotisations impayées

Article 71

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent virer les primes ou cotisations non encaissées à l'expiration du délai de deux mois après leur émission à un compte désigné « primes impayées ».

Les entreprises précitées doivent virer les primes ou cotisations déclarées encaissées par les intermédiaires d'assurances et celles réputées encaissées par ces derniers au sens de l'article 130 de la présente circulaire, à un compte désigné « créances sur intermédiaire ». Ce virement doit être effectué dès connaissance par lesdites entreprises de l'encaissement desdites primes ou cotisations par les intermédiaires.

Article 72

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent constituer, au titre des opérations d'assurances non-vie, les provisions pour primes ou cotisations impayées par les souscripteurs prévues à l'article 73 ci-après. Ces provisions doivent tenir compte, notamment, de l'ancienneté des primes ou cotisations impayées.

Pour la constitution desdites provisions, les entreprises d'assurances procèdent à la classification des primes ou cotisations impayées en « créances pré-douteuses », « créances douteuses » et « créances compromises ».

On entend par :

1- « Créances pré-douteuses », les primes ou cotisations qui demeurent impayées six (06) mois après la date de leur émission ;

2- « créances douteuses », les primes ou cotisations qui demeurent impayées neuf (09) mois après la date de leur émission ;

3- « créances compromises », les primes ou cotisations :
a) qui demeurent impayées douze (12) mois après la date de leur émission ; ou

b) dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment du délai, peu probable compte tenu notamment des considérations suivantes :

- la perte, par le souscripteur, de 75% ou du tiers (1/3) de sa situation nette, selon qu'il est constitué, respectivement, en société anonyme ou sous une autre forme de sociétés, lorsque l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie, dans les délais impartis, pour décider la continuité de l'activité ;
- la cessation d'activité ou la liquidation judiciaire du souscripteur ;
- l'introduction d'une action en justice, à l'encontre du souscripteur pour le recouvrement des primes ou cotisations ;
- la contestation, par voie judiciaire, de la totalité ou d'une partie des créances par le souscripteur.

Article 73

Les provisions à constituer en application des dispositions de l'article 72 ci-dessus doivent être au moins égales à :

- 25 % des créances pré-douteuses ;
- 50 % des créances douteuses ;
- 100% des créances compromises.

Les créances sur la base desquelles sont calculées ces provisions s'entendent des primes ou cotisations et accessoires, bruts de taxes et nets de frais d'acquisition.

Les provisions devenues sans objet suite à l'encaissement des primes ou cotisations concernées, sont reprises dans l'exercice au cours duquel ledit encaissement est intervenu.

En cas d'encaissement partiel d'une quittance de primes ou cotisations ayant fait l'objet d'une provision, la partie de la provision devenue sans objet est reprise dans l'exercice au cours duquel l'encaissement partiel est intervenu.

Article 74

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent constituer une provision pour les primes ou cotisations encaissées par les intermédiaires d'assurances qui ne sont pas versées dans le délai prévu par l'article 132 de la présente circulaire. Ladite provision doit être égale à 100% des primes ou cotisations précitées.

Section V. – Solvabilité des entreprises d'assurances et de réassurance

Sous-section I. – Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité

Article 75

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité prévus à l'article 239 de la loi n° 17-99 précitée sont représentés par :

- 1°- le capital social libéré ou fonds d'établissement constitué ;
- 2°- les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, ne correspondant pas aux engagements de l'entreprise d'assurances et de réassurance ;
- 3°- la provision de capitalisation ;
- 4°- l'emprunt pour augmentation du fonds d'établissement pour les sociétés d'assurances mutuelles ;
- 5°- les bénéfices reportés ;

6°- sur demande de l'entreprise, les plus-values nettes pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actifs, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel. Ces plus-values latentes sont prises pour 20% de leur valeur lorsqu'elles résultent des placements affectés aux opérations d'assurances sur la vie, et pour 60% de leur valeur lorsqu'elles résultent des placements affectés aux opérations d'assurances non vie et d'acceptations et des autres placements financiers et immobiliers. Les plus-values résultant des placements dans les filiales et dans les actions propres n'entrent pas en ligne de compte.

Pour la constitution de la marge de solvabilité, il est déduit du total des éléments indiqués ci-dessus, les pertes, les amortissements restant à réaliser sur les comptes des postes « immobilisation en non valeurs » et « immobilisations incorporelles », les charges d'acquisition reportées, les actions propres détenues, les placements dans les filiales non cotées à la bourse des valeurs autres que les sociétés immobilières et les engagements hors bilan.

Les plus-values nettes précitées sont déterminées globalement en déduisant du montant des actifs estimé selon l'article 59 de la présente circulaire, la valeur d'entrée de ces mêmes actifs et en ajoutant au montant ainsi obtenu, la somme des montants de la provision pour risque d'exigibilité et de la provision pour dépréciation desdits actifs.

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité, hors les plus-values prévues au 6° du présent article, doivent représenter au moins 70% de la somme des montants dégagés par application des dispositions des A, B et C de l'article 76 ci-après.

Sous-section II. – Le montant minimum de la marge de solvabilité

Article 76

Le montant minimum exigé de la marge de solvabilité est déterminé en fonction des opérations d'assurances pratiquées. Ce montant est égal à la somme des montants obtenus pour lesdites opérations d'assurances, en application des dispositions suivantes :

A - Pour les opérations d'assurances visées aux 1°) à 6°) de l'article 6 de la présente circulaire, le montant minimum de la marge de solvabilité est calculée par rapport aux provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 21 de la présente circulaire et aux capitaux sous risque. Ce montant est égal à la somme des deux résultats suivants :

1 - le « premier résultat » est obtenu en multipliant un nombre représentant 5% des provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 21 précité brutes de cessions en réassurance, par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques net de réassurance et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85% ;

2 - le « second résultat » est obtenu en multipliant un nombre représentant 0,3% des capitaux sous risque par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque net de réassurance et le montant des capitaux sous risque brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

Toutefois, pour les assurances temporaires en cas de décès d'une durée maximale de trois (3) années, le facteur multiplicateur des capitaux sous risque est égal à 0,1%. Il est fixé à 0,15% desdits capitaux pour les assurances temporaires en cas de décès dont la durée est supérieure à trois (3) années mais n'excède pas cinq (5) années.

Le capital sous risque est égal au capital garanti en cas de décès, déduction faite de la provision mathématique.

Néanmoins, pour les contrats à capital variable, le pourcentage à appliquer aux provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 21 précité brutes de cessions en réassurance est de 1% lorsque l'entreprise n'assume pas de risque de

placement et de 4% lorsqu'elle en assume. Lorsque l'entreprise assume le risque de mortalité, il est ajouté au montant minimum sus indiqué 0,3% des capitaux sous risque multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque net de réassurance et le montant des capitaux sous risque brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

B - Pour les opérations visées aux 7°) à 29°) de l'article 6 de la présente circulaire et sous réserve des dispositions des paragraphes C et D du présent article, le montant minimum de la marge de solvabilité est déterminé, soit par rapport au montant annuel des primes ou cotisations, soit par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres, soit par rapport aux montants de la provision pour sinistres à payer et de la provision pour primes non acquises. Ce montant est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des trois méthodes suivantes :

1) Première méthode :

Au total des primes ou cotisations émises en affaires directes au cours du dernier exercice, accessoires et coûts de polices compris nettes de taxes et d'annulations augmenté des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice, est appliqué le taux de 20%, ce taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, visées respectivement aux 9°) et 11°) de l'article 6 précité.

Le résultat de ces opérations est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, visées respectivement aux 9°) et 11°) de l'article 6 précité et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances ;

2) Deuxième méthode :

Le calcul suivant est effectué séparément pour les accidents du travail et maladies professionnelles, la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur et le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Au total des sinistres payés pour les affaires directes au cours des trois derniers exercices, sans déduction des sinistres à la charge des réassureurs, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance au cours des mêmes exercices, et d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

De ces sommes sont déduits, d'une part, les recours encaissés au cours des trois derniers exercices, et d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

Au tiers des montants ainsi obtenus est appliqué le taux de 27%, ce taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, visées respectivement aux 9°) et 11°) de l'article 6 précité. Le résultat de ces opérations est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices et pour chacune des opérations précitées, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Pour les opérations d'assistance, le montant des sinistres payés entrant dans le calcul du résultat déterminé par application de cette méthode est le coût résultant pour l'entreprise des interventions effectuées en matière d'assistance, y compris les coûts des opérations d'assistance réalisés par ses propres moyens.

Pour les opérations de crédit, il est tenu compte, pour le calcul de la charge moyenne annuelle des sinistres, des sept derniers exercices ;

3) Troisième méthode :

Au 10% du montant de la provision pour primes non acquises est ajouté 5% du montant de la provision pour sinistres à payer y compris le montant afférent aux acceptations en réassurance, ce dernier taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le taux de rétention qui est égal au rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances d'accident du travail et maladies professionnelles et les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Lorsqu'un sinistre exceptionnel pour lequel l'entreprise d'assurances et de réassurance conserve moins de 10% influe d'une manière significative sur la rétention prévue ci-dessus, l'entreprise concernée peut ne pas tenir compte de ce sinistre dans la détermination du montant minimum de la marge de solvabilité et ce, après accord de l'Autorité.

C - Pour la gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles, le montant minimum de la marge de solvabilité est égal à 5% du montant des provisions mathématiques.

D - Pour les entreprises pratiquant la réassurance à titre exclusif ou les entreprises comptant au moins 20% d'acceptations dans leur portefeuille, le montant minimum de la marge de solvabilité au titre des acceptations est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des trois

méthodes suivantes augmenté de 20% des engagements pris dans des monnaies étrangères :

1) Première méthode :

Au total des primes acceptées au cours du dernier exercice est appliqué le taux de 30%.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% ;

2) Deuxième méthode :

Au total des sinistres réglés au cours des trois derniers exercices sont ajoutés les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice et déduits les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice. Au tiers du montant ainsi obtenu est appliqué le taux de 45% et le résultat est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% ;

3) Troisième méthode :

Le montant minimum de la marge de solvabilité est calculé par rapport au montant des provisions de primes et de sinistres au titre des acceptations. Ce montant est égal à 15% du montant desdites provisions.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70%.

Sous-Section III. – Rapport de solvabilité

Article 77

En application des dispositions de l'article 239-1 de la loi n° 17- 99 susvisée, le rapport de solvabilité doit comporter ce qui suit :

A-une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise garantit par la constitution de provisions techniques, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, en justifiant que ces provisions sont suffisantes pour couvrir l'intégralité des engagements ;

B- un exposé des orientations en matière de placements en s'appuyant sur :

1- le plan d'investissement de l'année et les objectifs patrimoniaux associés ;

2- les objectifs de performance des placements ;

3- les contraintes fixées en matière de volatilité et de sensibilité des instruments financiers ;

4- les limites que doit observer l'entreprise dans la dispersion des placements et l'allocation d'actifs ;

5-les indices de référence et leur justification, le cas échéant.

C- une analyse des résultats obtenus pour :

1- les résultats techniques :

a) la contribution du résultat technique au résultat comptable ;

b) la sensibilité du niveau des provisions à différentes hypothèses.

2- Les résultats des placements :

a) la contribution du résultat financier au résultat comptable et la situation et l'évolution des plus-values latentes et celles réalisées ;

b) les performances des placements calculées selon des méthodes explicites ;

c) la comparaison des performances aux objectifs fixés et aux évolutions des marchés ;

d) l'attribution de performance : l'explication à posteriori de la sur ou de la sous-performance de la gestion du portefeuille au regard des objectifs, et la décomposition de l'écart de performance en plusieurs facteurs explicatifs ;

e) la comparaison des niveaux de risque du portefeuille et des réinvestissements de l'année de manière à mettre en évidence une amélioration de l'adéquation actif/passif.

D- une analyse du niveau réel de la marge de solvabilité constituée :

– en énumérant ses éléments constitutifs et leurs importances respectives ;

– en détaillant les modalités de son calcul ;

– en se prononçant sur sa conformité à la réglementation en vigueur et sa suffisance pour faire face aux risques encourus par l'entreprise.

Le rapport doit en outre, énoncer la liste des risques encourus par l'entreprise et le degré de leur maîtrise en se basant sur le système de contrôle interne et les résultats des investigations de l'audit interne, et analyser les conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et à long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements en s'appuyant sur les résultats des simulations de crise pouvant remettre en cause la solvabilité de l'entreprise. Ces simulations devront intégrer les risques suivants :

– risque de taux d'intérêt ;

– risque de marché financier ;

– risque de liquidité ;

– risque de mortalité ;

– évolution des cadences de règlements des sinistres ;

Le rapport de solvabilité doit également comporter une analyse de l'impact de la politique de réassurance de l'entreprise sur la solvabilité et la situation de sa liquidité en s'appuyant sur les résultats de scénarios correspondant à la survenance d'événements graves, notamment la défaillance d'un réassureur principal, la réalisation du risque de cumul ou de survenance d'un ou plusieurs événements catastrophiques.

Article 78

Outre les éléments prévus à l'article 77 ci-dessus, le rapport de solvabilité doit comporter un chapitre relatif à la politique de l'entreprise en matière de réassurance. Cette politique tient compte des éléments suivants :

- la détermination des besoins de couverture en réassurance ainsi que l'adéquation des cessions en réassurance avec les risques couverts ;
- une fixation optimale de la rétention par risque dans le cadre des traités ou de la réassurance facultative ;
- la diversification et la notation financière des réassureurs ;
- un placement optimal auprès du marché local ;
- une présentation des critères qualitatifs et quantitatifs sur lesquels l'entreprise se fonde pour s'assurer de l'adéquation de son programme de réassurance avec la nature des risques couverts ainsi qu'une présentation, des hypothèses et des conclusions des études menées préalablement à la détermination dudit programme ;
- une description des moyens et des procédures mis en place par l'entreprise d'assurances et de réassurance afin de contrôler l'exécution du programme de réassurance précité ;
- une analyse du résultat technique global de réassurance sur une période de référence adéquate. Cette analyse doit comporter une appréciation globale du coût de réassurance et du taux de cession.

Chapitre III

Dispositions spécifiques aux sociétés d'assurances mutuelles et leurs unions

Article 79

La forme du titre indiqué à l'article 200 de la loi n° 17-99 susvisée, est la suivante :

a) Au recto, le titre précité comporte les indications ci-après :

- le nom ou la dénomination et l'adresse du sociétaire ;
- le numéro de la ou des polices concernées ;
- le montant versé et la date du versement ;
- le montant, la date et le lieu du remboursement de la somme empruntée ;

b) Au verso, le titre comporte les indications suivantes, relatives aux conditions générales de l'emprunt :

- la dénomination de la société émettrice et l'adresse de son siège social ;
- le mot « emprunt » en caractères très apparents, en haut et à droite du document, suivi de la mention « Augmentation du Fonds d'établissement (article 176 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) » ;
- la mention prévue à l'article 7 du décret n° 2-18-1009 du 7 regeb 1440 (14 mars 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- la date de l'assemblée générale ayant pris la décision d'emprunt ;

– la durée de l'emprunt ;

– le taux des intérêts ainsi que la périodicité et le lieu d'encaissement de ceux-ci ;

– les modalités de remboursement.

Chapitre IV

Opérations de cession en réassurance

Section I. – Programme de réassurance

Article 80

Chaque entreprise d'assurances et de réassurance est tenue de communiquer à l'Autorité, avant le premier décembre de chaque année, un document comportant son programme de réassurance prévisionnel de l'exercice suivant.

Ce document doit contenir les éléments suivants :

- les formes et conditions de réassurance en indiquant les changements que l'entreprise entend introduire dans le plan de réassurance, prévu à l'article 81 ci-après, par rapport à l'exercice en cours ;
- l'indication de tout élément survenu qui est susceptible de changer ou d'affecter sa politique de réassurance.

Le programme de réassurance prévisionnel de l'entreprise doit refléter les orientations de sa politique de réassurance contenues dans le chapitre relatif à la réassurance prévu à l'article 78 de la présente circulaire.

Section II. – Traités de réassurance

Article 81

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent communiquer à l'Autorité, avant le premier mars de chaque année, un exemplaire du plan de réassurance de leurs opérations d'assurances directes et d'acceptation pour l'année en cours et ce, pour les traités de réassurance ayant pour date d'effet le 1er janvier de la même année. Ce plan de réassurance est établi selon les modèles annexés à l'original de la présente circulaire (annexes 7 et 9).

Le plan de réassurance précité est accompagné des documents suivants :

1. la liste des réassureurs participant au plan de réassurance avec indication de leur dernière notation financière, justifiée par une attestation ou une publication fournie par une agence de notation spécialisée. A défaut de cette notation ou en cas d'octroi d'une notation depuis plus de dix-huit (18) mois, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit fournir les derniers états financiers des réassureurs concernés ;

2. les fiches de présentation des traités de réassurance établies selon les modèles annexés à l'original de la présente circulaire et signées par les parties (annexes 8 et 10).

L'entreprise d'assurances et de réassurance est tenue de communiquer à l'Autorité tout traité additif au plan de réassurance précité, ayant une date d'effet au-delà du 1er janvier de l'année, ainsi que les documents visés aux 1 et 2 du deuxième alinéa du présent article et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet desdits traités.

Outre les documents visés ci-dessus, l'Autorité peut exiger la communication des conditions générales et particulières des traités de réassurance.

Article 82

Par dérogation aux dispositions de l'article 81 ci-dessus, l'Autorité peut demander à toute entreprise d'assurances et de réassurance de lui communiquer dans un délai qu'elle fixe, pour approbation préalable, un exemplaire du plan de réassurance des opérations d'assurances directes et d'acceptation, notamment lorsque ladite entreprise ne respecte pas la politique de réassurance telle qu'elle est présentée dans le rapport de solvabilité visé à l'article 78 de la présente circulaire.

Article 83

Le plan de réassurance doit garantir le placement à 100% des risques réassurés. Les conditions de réassurance se rapportant à chaque couverture doivent être uniformes pour l'ensemble des réassureurs y participant.

Article 84

Les traités de réassurance conclus avec les réassureurs doivent comporter l'obligation de ces derniers de déposer des actifs représentant 100% de leur part dans les provisions techniques constituées par les cédantes.

Le dépôt visé au 1^{er} alinéa du présent article ne peut être effectué qu'en espèces et/ ou en valeurs énumérées aux 1^o, 2^o, 5^o et 12^o à 23^o de l'article 39 de la présente circulaire.

Toutefois, il peut être dérogé, après accord de l'Autorité, à l'obligation de dépôt prévue au premier alinéa ci-dessus.

Article 85

Les garanties et exclusions fixées par des traités de réassurance doivent être conformes à celles prévues par les polices originales. Dans le cas contraire, les garanties exclues en vertu des traités ne peuvent être accordées aux assurés qu'à hauteur de la rétention propre de l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante.

Article 86

Pour les traités qui prévoient des engagements annuels forfaitaires et limités, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ayant absorbé partiellement ou totalement l'engagement initial, doit prendre les mesures nécessaires pour reconstituer la garantie et porter, sans délai, à la connaissance de l'Autorité l'engagement reconstitué ainsi que son mode de reconstitution.

Article 87

Les dispositions de la présente section sont également applicables aux conventions de réassurance facultatives/obligatoires (facob), par lesquelles les réassureurs s'engagent à accepter les risques que les assureurs peuvent, à leur discrétion, leur céder.

Section III. – La réassurance facultative

Article 88

En cas de cession ou de rétrocession en réassurance facultative, l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante ne peut souscrire le contrat d'assurance ou de réassurance, selon le cas, couvrant les risques qu'elle entend céder qu'après

la confirmation de placement, de la part des réassureurs y participant, à raison de 100% de la partie du montant de la garantie dépassant sa rétention propre augmentée, éventuellement, de la partie couverte par ses traités de réassurance.

Article 89

Les garanties et exclusions fixées par le contrat de réassurance facultative doivent être conformes à celles prévues par la police originale. Dans le cas contraire, les garanties exclues en vertu du contrat de réassurance facultative ne peuvent être accordées à l'assuré qu'à hauteur de la rétention propre de l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante augmentée, éventuellement, de la partie couverte par ses traités de réassurance.

L'Autorité peut exiger la communication des copies des contrats, des notes de couverture ou de tous documents contractuels afférents aux affaires cédées en réassurance facultative.

Article 90

Le contrat de réassurance facultative doit comporter une clause permettant à l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante de résilier, au cours de la période de garantie, son engagement avec un réassureur en cas de dégradation de la notation de ce dernier.

Section IV. – Dispositions diverses

Article 91

Le rachat par les cédantes des provisions techniques mises à la charge des réassureurs ne peut intervenir qu'après accord de l'Autorité. Toute demande d'accord doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le projet de la convention de rachat ;
- le(s) compte(s) de réassurance relatif(s) au(x) traité(s) ;
- la liste des dossiers objets du rachat ;
- le compte faisant ressortir le montant à racheter.

De même, le transfert d'engagements antérieurs d'un réassureur à un autre réassureur ne peut s'effectuer que par convention conclue avec la cédante et après accord de l'Autorité. Ladite Autorité peut exiger la communication de tout document ou information dont elle juge utile à cet effet.

Chapitre V

Contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance

Section I. – Classification des opérations d'assurances et de réassurance à des fins statistiques et comptables

Article 92

Pour les besoins de la communication des états, comptes rendus, tableaux ou autres documents, les opérations effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance sont réparties en branches (un chiffre), catégories (deux chiffres) et sous-catégories (trois chiffres et plus) suivantes :

1 – Opérations d'assurances sur la vie et capitalisation :

11 - Assurances individuelles :

111 - en cas de décès ;

112 - en cas de vie ;

113 - mixtes.

12 - Assurances populaires :

121 - en cas de décès ;

122 - en cas de vie ;

123 - mixtes.

13 - Assurances de groupes :

131 - en cas de décès ;

132 - en cas de vie ;

133 - mixtes.

14 - Capitalisation :

141 - individuelle ;

142 - groupe.

15 - Contrats à capital variable :

151 - Assurances individuelles en cas de décès ;

152 - Assurances individuelles en cas de vie ;

153 - Assurances individuelles mixtes ;

154 - Assurances populaires ;

155 - Assurances de groupe en cas de décès ;

156 - Assurances de groupe en cas de vie ;

157 - Assurances de groupe mixtes ;

158 - Capitalisation - individuelle ;

159 - Capitalisation – groupe.

18 - Autres opérations :

181 - Nuptialité, natalité ;

182 - Acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

188 – Autres opérations.

2 - Opérations non vie :

21 - Accidents corporels – Maladie – maternité :

211 - Individuelles accidents ;

212 - Invalidité ;

213 - Maladie – maternité ;

214 - Personnes transportées en automobile.

22- Accidents du travail et maladies professionnelles ;

23 - Véhicules terrestres à moteur :

231 – Responsabilité civile :

2311 - Véhicules à usage de tourisme ;

2312 - Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes ;

2313 - Véhicules utilitaires de 3,5 tonnes et plus ;

2314 - Véhicules affectés au transport public de voyageurs ;

2315 - Véhicules à deux ou trois roues ;

2318 - Autres véhicules.

232 – Garanties autres que la responsabilité civile.

24 - Responsabilité civile générale :

241 - Responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes ;

242 - Responsabilité civile résultant de l'emploi des aéronefs ;

248 - Autres responsabilités civiles.

25 - Incendie et éléments naturels :

251 - Incendie ;

252 - Eléments naturels ;

253 - Pertes pécuniaires.

26 - Assurances des risques techniques :

261 - Tous risques chantiers ;

262 - Tous risques montage ;

263 - Bris de machines ;

264 - Tous risques informatiques ;

265 - Pertes pécuniaires ;

266 - Responsabilité civile décennale.

27 - Transport :

271 - Maritime corps ;

272 - Maritimes facultés ;

273 - Marchandises transportées par voie terrestre ;

274 - Aviation corps.

28 - Autres opérations :

281 - Vol ;

282 - Grêle ou gelée ;

283 - Mortalité du bétail ;

284 - Assurance récolte ;

285 - Protection juridique ;

286 - Pertes pécuniaires ;

288 – Autres opérations.

29 - Assistance - crédit - caution :

291 - Assistance ;

292 - Crédit ;

293 - Caution.

3 - Opérations d'acceptation en réassurance :

31 - Acceptations vie ;

32 - Acceptations non vie.

**Section II. – Tenue d'un manuel de procédures
et des registres et communication des états
et des documents**

**Sous-section I. – Tenue d'un manuel de procédures
et des registres**

Article 93

En vue de permettre à l'Autorité d'exercer le contrôle sur les entreprises d'assurances et de réassurance, ces dernières doivent tenir un manuel décrivant les procédures de leur gestion interne et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 94

En application des dispositions de l'article 248 de la loi n° 17-99 susvisée, les polices d'assurance sont établies par les entreprises d'assurances et de réassurance sous une numérotation continue pouvant comprendre plusieurs séries sans omission ni double emploi. Les avenants successifs doivent être rattachés à la police d'origine.

A cet effet, les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des registres des polices d'assurance comportant notamment les indications ci-après :

- le numéro de la police ou de l'avenant ;
- la date de souscription et la durée du contrat ;
- le nom du souscripteur et/ou de l'assuré ;
- le nom et le code de l'intermédiaire d'assurances ;
- le lieu du risque ;
- la date et l'heure de la prise d'effet du contrat ;
- la date et le motif pour lequel le contrat n'a pas pris effet ou a été résilié, le cas échéant ;
- la monnaie ou l'unité de compte dans laquelle le contrat est libellé ;
- la catégorie et sous-catégorie d'assurance ;
- le montant des garanties ;
- le montant et la périodicité de la prime ou cotisation.

Chaque opération doit recevoir un numéro d'ordre dans une série unique et continue. Toutefois, des séries distinctes et continues de numéros doivent être adoptées pour permettre de différencier les catégories et sous-catégories d'une part, et, le cas échéant, les régions ou pays où sont situés les risques d'autre part.

Article 95

Les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des registres comportant les événements déclarés faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat ainsi que les cas dans lesquels la garantie ne joue plus. Lesdits événements sont enregistrés sous une numérotation continue pouvant comprendre plusieurs séries. Chaque enregistrement est effectué par exercice de survenance dudit événement et par exercice de sa déclaration ou, en assurances transport et crédit, par exercice de souscription. Chaque registre doit comporter les renseignements suivants :

- date et numéro de l'enregistrement ;

- numéro de police ;
- nom de l'assuré ;
- date de l'événement ;
- date de déclaration ;
- exercice de premier inventaire ;
- année de classement du dossier ;
- situation du dossier (en cours, terminé, ré ouvert).

Les entreprises d'assurances et de réassurance précitées doivent établir, au moins une fois par mois, un extrait de chaque registre comportant tous les renseignements susmentionnés.

Pour chaque sinistre enregistré, doivent être portées sur un registre facilement consultable à partir du numéro d'enregistrement les informations suivantes :

- numéro de l'enregistrement ;
- numéro de la police ;
- le nom ou la désignation de l'intermédiaire d'assurances ;
- nom de l'assuré ;
- date de survenance de l'événement ;
- date de déclaration ;
- catégorie ou sous-catégorie des garanties mises en jeu ;
- nature du sinistre ou de la prestation ;
- le nom ou la désignation des victimes, bénéficiaires ou adversaires ;
- monnaie ou unité de compte du contrat ;
- première estimation ;
- évaluations successives des sommes à payer ;
- mentions des actions judiciaires ;
- date et montant des paiements à titre principal ;
- date et montant des paiements des frais accessoires ;
- date et montant des recours et sauvetages reçus ;
- évaluations successives des sommes à recouvrer.

Les sinistres survenus au cours de l'exercice inventorié sont portés sur une liste indiquant, par catégorie d'opérations, les éléments suivants :

- numéro d'enregistrement ;
- sommes payées au cours de l'exercice ;
- sommes restant à payer.

Les sinistres survenus au cours des exercices antérieurs et qui n'ont pas été réglés à la fin de l'exercice précédent, font l'objet de listes analogues comportant, en outre, les évaluations desdits sinistres à la fin dudit exercice.

Pour les sinistres graves déclarés en accidents du travail et maladies professionnelles, il est tenu un registre spécial comportant, outre les renseignements prévus au premier alinéa du présent article, les indications suivantes :

- numéro du sinistre grave ;
- date d'enregistrement ;
- décès ou taux d'incapacité ;
- salaire utile ;
- date de naissance de la victime ;
- date de consolidation de la victime ;
- numéro de la rente.

Les entreprises assurant le service de rentes allouées aux victimes des accidents du travail et maladies professionnelles tiennent un registre des rentes comportant les indications suivantes :

- numéro de la rente ;
- numéro du sinistre grave ;
- taux d'incapacité ou part allouée ;
- nom du crédientier ;
- date d'entrée en jouissance ;
- montant de la rente ;
- montant des arrérages courus avant constitution ;
- capital constitutif de la rente ;
- provision pour appareil de prothèse ;
- modification ou révision (point de départ de la rente révisée ou de la modification, valeur actuelle de la rente primitive au jour de la révision, capital constitutif de la rente révisée plus arrérages courus avant constitution).

Article 96

Les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des registres comportant l'inventaire permanent de leurs placements, établi sur la base de relevés individuels et de registres de mouvement desdits placements.

1°) Les relevés individuels sont établis dans l'ordre prévu par la nomenclature des comptes sur des fiches ou sur un registre. Il est réservé un feuillet ou une fiche pour chaque valeur.

Les indications à porter sur le feuillet ou sur la fiche sus indiqués sont les suivantes :

a) pour les valeurs mobilières : la désignation du titre, les dates d'entrée ou de sortie, le nombre de titres achetés, vendus ou remboursés, les soldes en nombre, les prix d'achat nets des frais d'acquisition, les prix de vente ou de remboursement, les prix de sortie, les soldes en valeur ainsi que la date de livraison des titres et celle du règlement financier. Les numéros des titres peuvent être reproduits, soit sur le relevé, soit sur un inventaire séparé. Les inscriptions doivent être faites le lendemain au plus tard de la réception de l'avis d'achat ou de vente délivré par l'entremise d'une société de bourse ou de l'accord de la contrepartie, et, pour les remboursements sur annuités ou sur titres, au plus tard le lendemain de l'encaissement ;

b) pour les immeubles : la date des opérations :

- à l'entrée, les sommes effectivement versées ventilées s'il y a lieu en paiements en principal et frais d'acquisition, la date d'inscription du privilège spécial des assurés ;
- à chaque inventaire, les amortissements correspondants ;
- à la vente, le prix de vente et les sommes effectivement encaissées. Le feuillet ou la fiche est créé dès la signature de l'acte d'achat ou de promesse d'achat ou dès le prononcé de l'adjudication. Les promesses de vente sont mentionnées dès la naissance des engagements.

c) pour les prêts : la désignation du placement, la date et le prix d'entrée, le taux d'intérêt, la date de paiement des intérêts, la date du remboursement total ou les échéances des remboursements partiels ainsi que, pour les prêts hypothécaires, la valeur du gage au jour de la conclusion du prêt. Le montant des remboursements est inscrit au plus tard le lendemain de leur encaissement. En cas de retard de plus de trois mois dans les paiements stipulés, mention en est portée sur le feuillet ou la fiche ;

d) pour les valeurs déposées par les réassureurs ou par d'autres personnes physiques ou morales, le nom du déposant, en sus des mentions prévues aux a), b) et c) ci-dessus ;

e) pour les valeurs qui ne sont pas au siège social de l'entreprise, le lieu de dépôt desdites valeurs.

Les éléments affectés par l'entreprise à la représentation des provisions mathématiques des assurances sur la vie et capitalisation et des provisions mathématiques constituées au titre des accidents du travail et maladies professionnelles font l'objet d'une mention spéciale.

2°) Les mouvements sont transcrits au jour le jour sur un ou plusieurs registres. Il est tenu un relevé distinct par nature de placement faisant l'objet d'une rubrique dans la nomenclature des comptes.

Pour chaque opération, sont mentionnés, la date, le nombre et la désignation des valeurs ainsi que le montant, porté, soit à l'entrée, soit à la sortie des valeurs. Les achats et les ventes d'immeubles sont portés dès l'existence des engagements. Les promesses d'achats ou les promesses de ventes, ainsi que les achats et les ventes subordonnés à une condition non encore réalisée sont mentionnés pour mémoire.

En outre, le report des soldes des relevés individuels est inscrit mensuellement sur un registre tenu par ordre chronologique. Mention en est faite, chaque mois, des promesses d'achat ou de vente et ce, jusqu'à extinction des engagements. Les reports sont visés pour certification, par le dirigeant de l'entreprise.

Article 97

Outre les registres prévus à l'article 95 ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent, pour les opérations de coassurance ou de co-réassurance, tenir un registre comportant les indications suivantes :

- numéro de police inscrit au registre des polices d'assurances ;
- entreprise gestionnaire du contrat ;
- autres entreprises parties au contrat ;

- quote-part de chaque entreprise ;
- nature des risques souscrits en coassurance ;
- modalités d'exécution du contrat ;
- périodicité des comptes et règlements relatifs au contrat.

Avant chaque inventaire, les entreprises d'assurances doivent, pour les opérations visées ci-dessus, procéder à un échange mutuel de leurs comptes réciproques, chaque fois que cela est nécessaire à l'arrêt des écritures.

Article 98

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent tenir un registre chronologique des traités de réassurance et un registre des opérations de cession et acceptation facultatives. Lesdits registres doivent comporter au moins les informations suivantes :

1) pour le registre des traités de réassurance :

- nature du traité ;
- numéro d'ordre du traité ;
- date de signature ;
- date d'effet ;
- durée du traité ;
- Dénomination du cédant, du cessionnaire ou du récessionnaire ;
- nature des risques objet du traité ;
- date d'échéance du traité.

2) pour le registre des opérations de cession et acceptation facultatives :

- dénomination du cédant ou du cessionnaire ;
- catégorie d'assurance ;
- numéro de référence de la pièce justificative ou de la réassurance facultative ;
- montant de la prime.

Article 99

Toute inscription aux registres visés aux articles 94, 95, 97 et 98 ci-dessus doit être assorti d'une consignation, sur des supports distincts, des informations relatives aux opérations concernées et permettant la réalisation d'études statistiques.

Sous-section II. – Etats et documents à produire par les entreprises d'assurances et de réassurance

Article 100

1- Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent communiquer à l'Autorité, au plus tard le premier avril de chaque année, les états de synthèse prévus à l'article 234 de la loi n° 17-99 précitée.

Elles doivent produire, en outre, les états financiers et statistiques ci-après, établis selon les états modèles annexés à l'original de la présente circulaire (annexes 11 à 52).

Etat D01 : compte technique - Assurance vie ;

Etat D02 : compte technique - Assurance non-vie ;

Etat D02 *bis* : compte technique – Gestion spéciale des rentes « accidents du travail et maladies professionnelles » ;

Etat D03 : détail des primes émises ;

Etat D04 : provisions techniques et leur représentation par des éléments d'actif ;

Etat D05 : détail des placements ;

Etat D06 : détail des primes arriérées ;

Etat D07 : primes impayées et leurs provisions à la clôture de l'exercice ;

Etat D08 : marge de solvabilité ;

Etat D09 : dépouillement du bilan par domaine monétaire ;

Etat D10 : primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;

Etat D11 : accidents du travail et maladies professionnelles : Primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;

Etat D12 : assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur : Primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;

Etat D13 : mouvement des polices au cours de l'exercice (Non Vie) ;

Etat D14 : détail de certaines provisions techniques ;

Etat D15 : détail des soldes des intermédiaires d'assurances ;

Etat D16 : détail des soldes des réassureurs ;

Etat D16 *bis* : détail des comptes techniques des réassureurs ;

Etat D17 : détail des résultats de réassurances ;

Etat D18 : provision pour fluctuation de sinistralité ;

Etat D19 : participation des assurés aux bénéfices établie conformément à la réglementation en vigueur ;

Etat D20 : statistiques des opérations sur la vie ;

Etat D21 : dépôt et affectation relatifs à la couverture des provisions techniques ;

Etat D22 : situation financière au 30 juin ;

Etat D23 : états trimestriels ;

Etat D23 *bis* : états mensuels ;

Etat D24 : répartition des autres charges techniques d'exploitation ;

Etat D25 : détail de la part des réassureurs dans les primes ;

Etat D26 : compte des opérations de réassurance ;

Etat D26 *bis* : Compte des traités de réassurance pour compte commun ;

Etat D27 : compte technique de la cession légale ;

Etat D28 : détail de la part des réassureurs dans les provisions techniques ;

Etat D29 : dépôts effectués par les réassureurs ;

Etat D30 : compte trimestriel relatif à la cession légale ;

Etat D31 : relevé annuel relatif à la cession légale ;

Etat D32 : état trimestriel relatif à la cession en réassurance facultative ;

Etat R01 : récapitulation des primes par nature d'acceptation ;

Etat R02 : résultats d'acceptations par catégorie d'assurances ;

Etat R03 : résultats d'acceptations par traité de réassurance ;

Etat R04 : compte des opérations de rétrocession ;

Etat R05 : dépôt des provisions techniques mises à la charge des rétrocessionnaires ;

Etat R06 : affectation relative à la couverture des provisions techniques des entreprises de réassurance arrêtées au 31 décembre.

L'état D22 comprend le bilan arrêté au 30 juin et le compte de produits et charges du 1^{er} janvier au 30 juin établis conformément aux modèles prévus par le plan comptable des assurances.

Les états précités sont communiqués à l'Autorité selon le calendrier suivant :

a) avant le premier mars de chaque année :

- D03 : primes émises au cours de l'exercice écoulé ;
- D15 : détail des soldes des intermédiaires d'assurances ;
- D31 : relevé annuel relatif à la cession légale.

b) avant le 31 mars de chaque année : D25 détail de la part des réassureurs dans les primes ;

c) avant le 30 avril de chaque année :

- D01, D02, D02 bis, D04, D05, D07 à D14, D16 à D20 et D24 ;

- D06 : primes arriérées au 31 décembre ;

- D21 : dépôt et affectation relatifs à la couverture des provisions techniques arrêtées au 31 décembre.

d) avant le 30 septembre de chaque année :

- D03 : primes émises au cours du premier semestre de l'exercice en cours ;

- D06 : primes arriérées au 30 juin ;

- D22 : situation financière au 30 juin ;

- D21: dépôt et affectation relatifs à la couverture des provisions techniques arrêtées au 30 juin.

e) avant le 31 octobre de chaque année : D26, D26 bis, D27, D28 et D29 ;

f) D23 et D32, avant l'expiration du mois qui suit le trimestre écoulé ;

g) D23bis, avant l'expiration de la troisième semaine du mois qui suit le mois écoulé ;

h) D30, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre.

Les entreprises d'assurances et de réassurance exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance doivent communiquer à l'Autorité les états susvisés selon le calendrier suivant :

- dans les mêmes délais tels que fixés à l'alinéa précédent : D01, D02, D04, D05, D08, D09, D14, D16, D17, D18, D22 et D32 ;
- avant le 30 avril de chaque année : R06 ;
- avant le 31 mai de chaque année : R01, R02, R03, R04, R05 et R06.

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent communiquer à l'Autorité les états de synthèse ainsi que les états statistiques et financiers cités ci-dessus sur support papier et support électronique.

2 - Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent communiquer également à l'Autorité avant le 30 avril de chaque année le rapport de solvabilité visé à l'article 77 de la présente circulaire et les documents comportant les renseignements fixés à l'article 101 ci-dessous.

En outre, elles doivent communiquer :

- le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas et les rapports des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires ou des sociétaires, dans les quinze jours qui suivent la tenue de ladite assemblée ;
- le procès-verbal de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dans les trente jours suivant la date de leur tenue ;
- les rapports d'audits ou d'études actuarielles se rapportant à la situation financière de l'entreprise d'assurances et de réassurance présentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas ;
- une copie du rapport des commissaires aux comptes réalisé dans le cadre de leurs missions, comportant leurs observations notamment sur l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle interne de l'entreprise concernée, dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice écoulé ;
- un rapport annuel sur l'activité du contrôle interne avant le premier avril de chaque année.

3. Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées doivent, pour chacun des dix premiers semestres d'activité, communiquer à l'Autorité un compte rendu d'exécution de leur plan financier prévisionnel, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le semestre concerné.

4. Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent en outre communiquer à l'Autorité avant le 31 janvier de chaque année, pour chacun de leurs dirigeants, leurs administrateurs et leurs directeurs, des extraits de leur casier judiciaire ou des fiches anthropométriques datant de moins de trois mois ou tout autre document en tenant lieu ainsi que des déclarations sur l'honneur attestant qu'ils n'ont fait l'objet

d'une des condamnations ou l'une des sanctions mentionnées à l'article 227 de la loi n° 17-99 précitée.

5. Les entreprises d'assurances sont tenues de communiquer, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, à l'Autorité sur support électronique un fichier récapitulatif des contrats d'assurances souscrits ou renouvelés durant le trimestre écoulé au titre desquels il a été fait application du tarif afférent aux zones dont la liste est fixée par l'Autorité conformément à l'article 117 ci-dessous. Ce fichier est décrit en annexe de la présente circulaire (annexe 53).

Article 101

Les renseignements prévus au 2) de l'article 100 ci-dessus sont les suivants :

- a) les noms, domicile, ou le cas échéant la dénomination et l'adresse du siège social et la nationalité des personnes chargées d'administrer ou de diriger l'entreprise, leur profession ou activité principale selon le cas ;
- b) la liste des filiales et des sociétés mères de l'entreprise ;
- c) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications apportées aux catégories ou sous catégories exploitées au Maroc et à l'étranger (agréments nouveaux, retraits d'agréments, extension des exploitations, cessation des opérations) ;
- d) les obligations et autres emprunts émis au cours de l'exercice et les remboursements et amortissements effectués ;
- e) un état comportant des informations sur le personnel de l'entreprise sous réserve de la législation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- f) la liste des démarcheurs visés à l'article 290 de la loi n° 17-99 précitée.

Sous-section III. – Dispositions relatives à l'établissement des états et documents à produire par les entreprises d'assurances et de réassurance

Article 102

Les émissions et annulations de primes ou cotisations ainsi que les règlements de sinistres doivent faire l'objet de relevés mensuels établis par exercice et par catégorie et sous-catégorie prévues à l'article 92 de la présente circulaire.

Article 103

Pour l'établissement des états prévus à l'article 100 de la présente circulaire, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent respecter les dispositions prévues aux articles 104 à 111 ci-dessous.

Article 104

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent tenir un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan et du compte de produits et charges, ou des références permettant de retrouver immédiatement ces documents.

Pour les informations comprises dans les états de synthèse et dans les états financiers et statistiques mentionnés à l'article 100 de la présente circulaire, l'entreprise d'assurances

et de réassurance doit mettre en place un ensemble de procédures internes permettant :

- a) de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations comptables ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Article 105

Les opérations réalisées par l'entreprise d'assurances et de réassurance doivent être ventilées par pays, par monnaie, par catégorie et sous-catégorie d'opérations d'assurances et par exercice.

Les opérations passées avec les tiers doivent être retracées dans des comptes ouverts au nom de chacun d'eux. Toutefois, les opérations d'assurances effectuées par les bureaux directs sont retracées dans des comptes ouverts au nom de chacun d'eux.

Article 106

Les écritures portées sur les journaux auxiliaires et livres auxiliaires afférents aux valeurs mobilières affectées à la représentation des provisions techniques doivent être justifiées à tout moment en nombre de titres entrés ou sortis ainsi que les quantités correspondantes aux soldes des comptes.

Article 107

Pour l'établissement des états prévus à l'article 100 de la présente circulaire, la répartition des produits et charges techniques entre les différentes opérations d'assurances doit se faire :

- directement et individuellement et sans clé de répartition pour les produits et charges affectables en totalité à une destination (charges d'acquisition, ...) ;
- par application d'une clé de répartition justifiée et dûment décrite dans le manuel de procédures de l'entreprise d'assurances, pour les produits et charges non affectables directement.

Article 108

Pour les charges techniques d'exploitation, la clé prévue à l'article 107 ci-dessus doit permettre leur répartition selon des critères quantitatifs objectifs, appropriés et contrôlables, directement liés à la nature de ces charges.

Sauf le cas où l'entreprise d'assurances et de réassurance dispose d'une méthode plus élaborée, notamment un système de comptabilité analytique, la ventilation des charges techniques d'exploitation non affectables directement est obtenue en divisant :

- le total des primes, des prestations et frais payés et de la variation positive des provisions techniques de chaque opération d'assurances ;
- par le total des primes, des prestations et frais payés et de la variation positive des provisions techniques de l'ensemble des opérations.

Article 109

La répartition des produits financiers entre les affectations prévues à l'article 44 de la présente circulaire est effectuée, directement, en vertu de la règle d'affectation des placements. Quant aux charges de placement non affectables directement, elles sont réparties au prorata des placements concernés.

Les produits et charges de placements affectés à la représentation des provisions techniques sont, à défaut d'une méthode plus élaborée, notamment un système de comptabilité analytique, ventilés par catégorie ou sous-catégorie au prorata de la moyenne des provisions techniques brutes de réassurance des deux derniers exercices compte non tenu des provisions techniques de la gestion spéciale des rentes accidents du travail et maladies professionnelles et des contrats vie et capitalisation à capital variable.

Article 110

Conformément à la réglementation en vigueur, la tenue des comptes divisionnaires et des sous comptes nécessaires à l'établissement des états visés à l'article 100 de la présente circulaire est obligatoire.

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent ajouter des rubriques à celles des états modèles chaque fois qu'une addition est utile à la sincérité des comptes rendus; elles ont la faculté de le faire chaque fois que cela est utile à la clarté des comptes. Toutefois, les postes complémentaires doivent toujours être présentés comme des subdivisions de rubriques plus générales figurant à l'état modèle. Le total de chacun de ces postes complémentaires doit toujours être porté sous la rubrique réglementaire à laquelle lesdits postes sont rattachés.

Article 111

Tous les documents, états, compte rendus et tableaux prévus à la présente circulaire sont tenus en dirhams, sauf dispositions concernant les opérations effectuées à l'étranger.

Les états financiers et statistiques sont, sauf disposition contraire, produits en milliers de dirhams.

Article 112

Les entreprises d'assurances et de réassurance opérant à l'étranger, par voie de succursales, adressent à l'Autorité un exemplaire des dossiers relatifs aux opérations réalisées à l'étranger et qu'elles ont remis aux autorités des pays intéressés, ou sur demande de l'Autorité, tout état financier et statistique prévu par la présente circulaire.

Article 113

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 269 de la loi n° 17-99 précitée, le liquidateur doit rendre compte de l'exécution de son mandat en produisant les documents suivants, selon le calendrier prescrit ci-après :

- au plus tard six mois après sa nomination, un rapport sur la situation des actifs et des engagements de l'entreprise, à leur valeur économique, ainsi que les engagements contractés hors bilan ;
- avant l'expiration du mois qui suit le trimestre écoulé, les états financiers et statistiques ci-après, établis selon

les états-modèles annexés à l'original de la présente circulaire (annexes 54 à 59) :

- Etat L01 : règlements de prestations par catégorie et sous-catégorie ;
- Etat L02 : situation des dossiers sinistres ;
- Etat L03 : état des produits et charges ;
- Etat L04 : cessions et sorties d'actifs ;
- Etat L05 : situation de la trésorerie ;
- Etat L06 : le personnel.
- avant le 31 mai de chaque année : le bilan, le compte de produits et charges et le tableau de flux de trésorerie ainsi que les états B2, B2 bis, B5, B6, B7 et B11, établis selon les modèles prévus par le plan comptable des assurances ;
- Etat D04, D05, D15 et D16, établis selon les modèles prévus à l'article 100 ci-dessus.

Sous-section IV. – Publication d'informations par les entreprises d'assurances et de réassurance

Article 114

Toute entreprise d'assurances et de réassurance est tenue de publier, préalablement à la tenue de son assemblée générale ordinaire et au plus tard le 31 mars suivant la date de clôture de chaque exercice comptable, ses états de synthèse annuels assortis des conclusions des commissaires aux comptes dans le « Bulletin officiel », édition des annonces légales, judiciaires et administratives ou dans l'un des journaux visés à l'article 137 de la présente circulaire. Lesdits états comprennent le bilan, le compte de produit et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires, établis conformément au plan comptable des assurances. Les informations complémentaires à publier sont les suivantes :

- l'état des dérogations (A2) ;
- l'état des changements de méthodes (A3) ;
- le tableau des titres de participation (B4) ;
- le tableau des placements (B4-bis) ;
- le tableau des provisions (B5) ;
- le tableau des créances (B6) ;
- le tableau des dettes (B7) ;
- le tableau des sûretés réelles données ou reçues (B8) ;
- le tableau des engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail (B9).

Article 115

Toute entreprise d'assurances et de réassurance est tenue de publier, dans les vingt (20) jours à compter de la date de la tenue de son assemblée générale ordinaire, un communiqué comportant un relevé des résolutions de ladite assemblée portant sur les états de synthèse publiés préalablement à la tenue de sa réunion, dans l'un des journaux visés à l'article 137 de la présente circulaire.

Article 116

Toute entreprise d'assurances et de réassurance est tenue de publier, par l'un des moyens de publication visés à l'article 114 ci-dessus, et au plus tard le 30 septembre suivant la fin du premier semestre de chaque exercice comptable, le bilan et le compte de produits et charges arrêtés à la fin dudit semestre assortis des conclusions des commissaires aux comptes.

Chapitre VI

Dispositions relatives aux tarifs

Article 117

En application des dispositions de l'article 248 de la loi n° 17-99 précitée, les critères de détermination des primes pures de la catégorie d'assurance « responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur » prévue à l'article 120 de la loi n° 17-99 précitée sont fixés comme suit :

1°) l'usage :

- tourisme ;
- transport public de voyageurs (TPV) ;
- transport de marchandises (TM) ;
- véhicules à deux ou trois roues ;
- garagistes ;
- divers.

2°) la puissance fiscale et le type de combustion pour les véhicules de tourisme :

- essence : jusqu'à 6 cv, 7 et 8 cv, 9 et 10 cv, 11 cv et plus ;
- diesel : jusqu'à 6 cv, 7 et 8 cv, 9 et 10 cv, 11 cv et plus.

3°) la puissance fiscale et le type de combustion pour les véhicules relevant de l'usage TM et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes :

- essence : jusqu'à 7 cv, 8 cv et plus ;
- diesel : jusqu'à 7 cv, 8 cv et plus.

4°) le poids total en charge pour les véhicules relevant de l'usage TM et dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes :

- inférieur ou égal à 6 tonnes ;
- supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- supérieur à 12 tonnes.

5°) le nombre de places pour les véhicules relevant de l'usage TPV à l'exception des véhicules de transport du personnel effectué par une société à titre onéreux pour le compte d'autrui et des bus de transport urbain à places debout :

- taxis et cars : 3 et 4 places, 5 à 7 places, 8 à 29 places, 30 à 50 places, 51 à 62 places, 63 places et plus ;
- bus de transport urbain : jusqu'à 40 places, 41 places et plus.

6) le poids total en charge, la puissance fiscale et le type de combustion pour les véhicules de transport du personnel effectué, à titre onéreux, par une société pour le compte d'autrui :

- Poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes :
 - Essence : jusqu'à 7 cv, 8 à 10 cv, 11 cv et plus ;
 - diesel : jusqu'à 5 cv, 6 et 7 cv, 8 cv et plus.
- Poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes :
 - jusqu'à 6 tonnes ;
 - supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
 - supérieur à 12 tonnes.

7°) la recette pour les bus de transport urbain à places debout ;

8°) la cylindrée et le nombre de roues pour les véhicules à deux ou trois roues :

- deux roues : jusqu'à 50 cm³, supérieure à 50 cm³ et inférieure ou égale à 125 cm³, supérieure à 125 cm³ ;
- trois roues : jusqu'à 125 cm³, supérieure à 125 cm³.

Pour les véhicules à deux roues d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³, il peut être tenu compte également de la vitesse pour le calcul des primes pures.

9°) Pour l'usage garagiste :

- l'activité principale : négociants et concessionnaires en automobile, courtiers en automobile, réparation, dépannage, contrôle technique, autres activités ;
- l'étendue géographique : rayon de 50 Km au plus, rayon de plus de 50 Km ;
- le nombre de véhicules pouvant circuler simultanément.

10°) Pour les véhicules relevant de l'usage divers visé au 1°) du présent article :

- en fonction du sous usage spécifique : véhicules de transport de matières inflammables excédant 500 kilogrammes ou 600 litres, ambulances, corbillards et fourgons funéraires, arroseuses, balayeuses, camions à benne pour l'enlèvement des ordures, voitures de vidanges, camions munis d'un dispositif chasse-neige, véhicules du service incendie, véhicules de dépannage munis d'un dispositif de remorquage, véhicules utilisés pour auto-école, véhicules dits "engins de chantier", véhicules de location avec ou sans chauffeur, tracteurs agricoles et forestiers, moissonneuses-batteuses, véhicules à moteur électrique, véhicules de transport scolaire, véhicules de transport du personnel pour compte propre, véhicules de collection ;
- en fonction des autres sous usages spécifiques ;
- Outre le critère du sous usage spécifique, les primes pures peuvent être déterminées en fonction des autres critères visés ci-dessus.

Les critères de détermination des primes pures de l'assurance aux frontières sont ceux retenus pour les usages correspondants aux véhicules concernés.

Pour la détermination des primes pures, les véhicules relevant du parc de l'Etat et ceux appartenant aux collectivités territoriales peuvent être distingués des autres véhicules.

- Pour les véhicules des collectivités territoriales : Il est fait application du critère de propriété des véhicules par

lesdites collectivités et des autres critères mentionnés ci-dessus ;

- Pour les véhicules relevant du parc de l'Etat, les primes pures sont déterminées en fonction de la classification suivante :
 - véhicules de tourisme ;
 - véhicules utilitaires ;
 - véhicules à deux ou trois roues ;
 - engins de chantiers et de manutention ;
 - tracteurs agricoles et forestiers ;
 - moissonneuses – batteuses ;
 - véhicules de transport du personnel de plus de 3,5 tonnes ;
 - véhicules de transport du personnel de moins de 3,5 tonnes. Pour ces véhicules, le calcul des primes pures doit se faire en fonction de la puissance fiscale et du type de combustion comme suit :
- essence : jusqu'à 3cv, 4 à 8 cv, 9 cv et plus ;
- diesel : jusqu'à 2 cv, 3 à 5 cv, 6 cv et plus.

En sus des critères précités, il sera tenu compte pour la détermination des primes pures :

1) de la localisation géographique du risque :

- pour l'ensemble des véhicules autres que les bus de transport urbain à places debout, une distinction est faite en fonction des zones dont la liste est fixée par l'Autorité ;
- pour les bus de transport urbain à places debout, une distinction est faite par ville, et

2) du fait que le véhicule assuré soit avec ou sans remorque.

L'Autorité peut fixer d'autres critères pour la détermination des primes pures en fonction des spécificités du véhicule assuré et des caractéristiques de l'assuré et / ou du propriétaire du véhicule assuré.

Outre les critères précités, il sera tenu compte, pour la détermination des primes pures, des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant le montant ainsi obtenu par un coefficient de réduction – majoration fixé comme suit :

- 0,9, si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt-quatre (24) mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de 24 mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas 30 jours.
- Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de 12 mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5, s'obtient en ajoutant à 1 pour chacun de ces sinistres :

- 0,15 pour les usages TPV et garagistes ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;

- 0,20 pour les usages TPV et garagistes ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel ou matériel et corporel à la fois.

– Dans les autres cas, le coefficient de réduction – majoration est égal à 1.

Lorsque l'assuré est garanti pour plusieurs véhicules, le coefficient de réduction – majoration est déterminé et appliqué séparément, véhicule par véhicule. Toutefois, pour les garagistes, la réduction – majoration est appliquée à chaque contrat d'assurance.

En vue de veiller au respect du critère de détermination des primes pures selon la localisation géographique du risque en fonction des zones visées au 1) du 4^{ème} alinéa du présent article, l'Autorité fixe les pièces et documents prouvant la localisation du risque dans lesdites zones, à produire lors de la souscription du contrat d'assurances selon les modalités qu'elle détermine.

Article 118

Les tarifs concernant les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance sont établis selon une présentation et sur des documents propres à chaque entreprise d'assurances et de réassurance.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de communiquer à l'Autorité les tarifs afférents aux catégories d'opérations d'assurances accidents de travail et maladies professionnelles et responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, dans les quinze (15) jours suivant leur établissement. Toute modification desdits tarifs doit être également communiquée à l'Autorité, dans les mêmes délais.

En outre, l'Autorité peut demander la communication des tarifs relatifs à toute autre catégorie d'assurance.

Elle peut aussi demander, s'il le juge nécessaire, la communication des éléments de tarification de toute catégorie d'opérations d'assurances ainsi que les données ayant servi à cette tarification.

LIVRE IV

LA PRESENTATION DES OPERATIONS D'ASSURANCES

Chapitre Premier

L'exercice d'activité de présentation des opérations d'assurances

Section Première. – Présentation directe des opérations d'assurances

Article 119

La demande de l'accord préalable prévu à l'article 289 de la loi n° 17-99 précitée, pour la présentation directe des opérations d'assurances par l'entreprise d'assurances et de réassurance, doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- l'adresse du local destiné à ladite présentation ;
- les prénom et nom du salarié responsable dudit local, son niveau d'instruction et son ancienneté dans l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

- un plan sommaire comportant une étude de marché faisant apparaître pour les trois (3) premiers exercices les prévisions de recettes et de dépenses du local.

Tout changement d'adresse, fermeture de local ou remplacement du salarié responsable doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours, à l'Autorité.

Section II. – Intermédiaires d'assurances

Sous-section I. – Agrément des intermédiaires d'assurances

Article 120

La demande d'agrément d'agent ou de courtier d'assurances est adressée à l'Autorité :

- directement, par le « candidat courtier » ;
- par l'entreprise d'assurances et de réassurance pour son « candidat agent ».

Cette demande doit considérer séparément, comme indiquées ci-après, les catégories d'opérations d'assurances prévues à l'article 6 de la présente circulaire, que le candidat entend présenter :

- les catégories visées aux 1°) à 24°), 27°) et 28°) de l'article 6 précité ;
- les catégories visées aux 25°) et 26°) de l'article 6 précité ;
- la catégorie visée au 29°) de l'article 6 précité.

La demande du candidat, personne physique devant passer l'examen professionnel, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) une copie de la carte nationale d'identité électronique ;
- 2°) deux photos d'identité ;
- 3°) un extrait de la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois ;
- 4°) une copie légalisée du diplôme prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 susvisée ;
- 5°) une attestation certifiant que le stage de formation, prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée, a été effectué auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance, d'un intermédiaire d'assurances ou de l'Autorité.

Pour l'obtention de l'agrément, le dossier du candidat ayant réussi à l'examen professionnel doit être complété par les pièces suivantes :

A – Pour la personne physique :

- 1°) une déclaration sur l'honneur conforme au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 60) ;
- 2°) une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

3°) un certificat attestant l'inscription de l'enseigne au registre du commerce, le cas échéant ;

4°) une copie du traité de nomination.

B – Pour la personne morale :

1°) une déclaration sur l'honneur du représentant responsable conforme au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 60) ;

2°) une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

3°) une copie du traité de nomination, pour les agents d'assurances ;

4°) un exemplaire certifié conforme des statuts ;

5°) la liste des actionnaires ou associés précisant le montant et la répartition du capital social ;

6°) un certificat attestant l'immatriculation de la personne morale au registre du commerce.

Tout dossier de candidature qui n'aura pas été complété par les pièces susvisées, dans les douze (12) mois qui suivent la date d'annonce des résultats de l'examen précité au site électronique de l'Autorité, fera l'objet d'un rejet.

Article 121

L'agrément est accordé pour présenter des opérations d'assurances à une adresse déterminée et, le cas échéant, sous une enseigne ou une dénomination sociale.

Le changement d'adresse, d'enseigne ou de dénomination sociale d'une agence ou d'une société de courtage d'assurances donne lieu à la mise à jour dudit agrément.

Tout changement d'adresse doit être communiqué, dix (10) jours au moins avant sa survenance, à l'Autorité.

Tout changement d'enseigne ou de dénomination sociale doit être communiqué, dans un délai de dix (10) jours, à l'Autorité.

Article 122

L'examen professionnel prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 susvisée est organisé selon les modalités fixées par l'Autorité.

Article 123

Les ayants droit, associés ou actionnaires d'un agent d'assurances qui sont admis à continuer la gestion du portefeuille de l'agence pendant le délai de trois cent soixante-cinq (365) jours prévu à l'article 312 de la loi n° 17-99 susvisée, exercent cette gestion sous la responsabilité et le contrôle de l'entreprise d'assurances et de réassurance mandante.

Pour l'obtention de l'autorisation de renouvellement du délai visé au premier alinéa ci-dessus, les ayants droit d'un agent d'assurances personne physique, défaillant ou décédé, doivent, dans les dix (10) mois qui suivent le décès ou la constatation de la défaillance, en informer l'Autorité et présenter une personne physique de nationalité marocaine, titulaire du diplôme prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée.

Un agrément temporaire, valable jusqu'au terme de la période de renouvellement visée au deuxième alinéa ci-dessus, est alors délivré à cette personne qui est considérée, pour toute la période au cours de laquelle elle exerce à titre temporaire, comme intermédiaire d'assurances ; elle est soumise aux dispositions du livre IV de la loi n° 17-99 précitée.

Les dispositions prévues aux 2e et 3e alinéas du présent article s'appliquent aux associés ou actionnaires d'un intermédiaire d'assurances personne morale en vue du remplacement du représentant responsable défaillant ou décédé.

**Sous-section II. – Cadre conventionnel de collaboration
entre les entreprises d'assurances et de réassurance
et les intermédiaires d'assurances**

Article 124

Les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage organisent leur collaboration en vertu des conventions établies à cet effet, désignées « Conventions de Collaboration ».

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les Conventions de Collaboration précitées et les traités de nomination prévus à l'article 293 de la loi n° 17-99 susvisée comportent, notamment :

- l'étendue et la nature des opérations effectuées par l'intermédiaire d'assurances pour le compte de l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée ;
- les droits et obligations des parties ;
- les modalités et les délais de déclaration et de reversement des primes d'assurances encaissées, le cas échéant ;
- les modalités et les délais de déclaration des sinistres, leur gestion et leur paiement, le cas échéant ;
- les modalités et les délais d'échange des informations entre l'intermédiaire et l'entreprise d'assurances et de réassurance ;
- les autres conditions de mise en œuvre de collaboration entre les parties.

Article 125

L'entreprise d'assurances et de réassurance peut habilitier, conformément aux dispositions législatives en vigueur, un intermédiaire d'assurances à encaisser les primes et/ou à régler les sinistres pour son compte. Cette habilitation doit être expressément stipulée dans le traité de nomination ou dans la Convention de Collaboration. Mention expresse en est faite de l'absence de ladite habilitation.

Section III. – Les sociétés de financement

Article 126

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 306 de la loi n° 17-99 susvisée, les sociétés de financement, agréées en vertu de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, sont autorisées à présenter à leurs clients les opérations d'assurances "décès" et "invalidité", adossées aux opérations de crédit et/ou de crédit-bail.

Article 127

Les sociétés de financement ne peuvent présenter au public les opérations d'assurances visées à l'article 126 ci-dessus, à travers leur réseau d'agences, qu'après obtention d'une autorisation accordée par l'Autorité.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée de la liste des agences proposées pour présenter les opérations d'assurances à la clientèle et d'un document précisant le nom et la qualité du salarié responsable désigné à cet effet dans chaque agence.

Au titre de leur activité de présentation des opérations d'assurances, les sociétés de financement sont soumises aux dispositions des articles 297, 298, 302, 304 (1^{er} paragraphe du 2) du 2^{ème} alinéa), 309, 311, 313, 315, 316, 318 et 320 à 328 de la loi n° 17-99 susvisée et des textes réglementaires pris pour son application.

**Section IV. – Modalités d'encaissement et de reversement
des primes d'assurances**

Article 128

Lorsqu'un souscripteur règle les primes ou cotisations d'assurances auprès d'un intermédiaire d'assurances, ce dernier doit lui remettre immédiatement un document justificatif de ce règlement. Ce document est réputé être remis par l'entreprise d'assurances et de réassurance lorsqu'il s'agit des agents d'assurances et des sociétés de courtage autorisées à encaisser les primes d'assurances.

Article 129

Lorsque l'intermédiaire n'est pas habilité à encaisser les primes pour le compte d'une entreprise d'assurances et de réassurance, le paiement de la prime d'assurances ne peut être effectué que par chèque barré et non endossable libellé au nom de ladite entreprise.

Article 130

Les intermédiaires d'assurances sont tenus de déclarer à l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée les primes encaissées dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'encaissement, sauf convention contraire, selon les modalités fixées dans la convention de collaboration ou le traité de nomination visés à l'article 124 ci-dessus.

La déclaration peut se faire valablement par voie électronique à travers les applications informatiques mises en place à cet effet par les entreprises d'assurances et de réassurance.

La prime est considérée totalement encaissée lorsque l'intermédiaire d'assurances accorde des facilités de paiement de sa propre initiative au souscripteur. Cette prime doit être déclarée, conformément aux dispositions du présent article, comme encaissée.

Article 131

Les intermédiaires d'assurances, les banques, les sociétés de financement et les associations de micro-crédit doivent déclarer, par écrit, à l'assureur les primes fractionnées ou afférentes à des contrats renouvelés par tacite reconduction, qui n'ont pu être encaissées dans les dix (10) jours de leur échéance, et ce au terme du délai précité ou dans un délai fixé d'un commun accord des parties concernées.

Article 132

En application des dispositions de l'article 318 de la loi n° 17-99 susvisée, les intermédiaires d'assurances doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les quinze (15) jours suivant le mois de leur encaissement.

Les banques, les sociétés de financement et les associations de micro-crédit doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les dix (10) jours suivant la date de leur encaissement.

Article 133

Le manuel de procédures visé à l'article 93 de la présente circulaire doit préciser, notamment les modalités et les délais d'envoi des mises en demeure aux assurés. Ces modalités et délais doivent être communiqués par l'entreprise d'assurances et de réassurance aux intermédiaires d'assurances concernés.

Article 134

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues d'arrêter semestriellement la situation des créances sur les intermédiaires d'assurances qui collaborent avec elles.

Cette situation est communiquée, dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque semestre, aux intermédiaires d'assurances concernés qui doivent soit l'approuver soit en formuler des observations dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de ladite situation.

Une copie de la situation, approuvée ou comportant éventuellement les observations précitées, est transmise à l'Autorité par les entreprises d'assurances et de réassurance au plus tard les 28 février et 31 août de chaque année.

Section V. – Dispositions communes

Article 135

Pour rendre compte à l'Autorité sur leur activité de présentation des opérations d'assurances, les intermédiaires d'assurances, les banques, les sociétés de financement et les associations de micro-crédit doivent tenir les registres suivants :

- 1) le registre des actes de production des opérations d'assurances ;
- 2) le registre des sinistres, règlements et recours.

Ces registres doivent être tenus par entreprise d'assurances et de réassurance, conformément aux modèles annexés à la présente circulaire (annexes 61 et 62).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations de réassurance.

Article 136

Les intermédiaires d'assurances, les banques, les sociétés de financement et les associations de micro-crédit doivent adresser à l'Autorité, avant le 30 avril de chaque année, les états suivants :

- un état de leur production conforme au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 63) ;
- un état des règlements conforme au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 64).

Les intermédiaires d'assurances doivent adresser, avant la date précitée, la liste de leur personnel et, le cas échéant, celle de leurs démarcheurs, conformes aux modèles annexés à la présente circulaire (annexes 65 et 66) et un extrait de la fiche anthropométrique datant de moins de trois mois, concernant l'agent «personne physique» et le représentant responsable de l'agent «personne morale» ou de la société de courtage.

Les intermédiaires d'assurances sont tenus d'adresser, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, à l'Autorité, sur support papier et sur support électronique et selon le modèle annexé à l'original de la présente circulaire (annexe 67), un état récapitulatif des contrats d'assurances souscrits ou renouvelés durant le trimestre écoulé au titre desquels il a été fait application du tarif afférent aux zones visées au 1) du 4ème alinéa de l'article 117 de la présente circulaire.

Les banques doivent adresser à l'Autorité, avant le 30 avril de chaque année, la liste des agences proposées pour présenter les opérations d'assurances, conformément aux modèles annexés à la présente circulaire (annexe 68).

LIVRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 137

En application des dispositions de l'article 332 de la loi n° 17-99 susvisée, les journaux habilités à recevoir les annonces légales sont les suivants :

- Le Matin du Sahara et du Maghreb ;
- L'Opinion ;
- Libération ;
- Albayane ;
- L'Economiste ;
- Aujourd'hui le Maroc ;
- La Vie Economique ;
- la Nouvelle Tribune ;
- Les inspirations ECO ;
- Finances News Hebdo ;

- الصحراء المغربية ؛

- العلم ؛

- الاتحاد الاشتراكي ؛

- بيان اليوم ؛

- الصباح ؛

- الأحداث المغربية ؛

- رسالة الأمة ؛

- الحركة ؛

- المساء ؛

- الأخبار ؛

- أخبار اليوم ؛

- النهار المغربية.

Article 138

Les entreprises d'assurances et de réassurance disposent d'un délai qui prend fin le 30 juin 2019 pour arrêter de manière définitive la situation des créances sur les intermédiaires d'assurances nées avant le 1^{er} avril 2016.

Cette situation doit être arrêtée ligne par ligne en tenant compte de l'ancienneté de la créance. Les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent accorder des délais, dans le cadre de conventions conclues à cet effet, aux intermédiaires d'assurances en vue de régler les créances précitées.

Les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent, après accord de l'Autorité, déduire des provisions prévues à l'article 74 de la présente circulaire, la valeur des créances ayant fait l'objet des conventions susvisées.

Article 139

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent répartir, sur une période maximale de trois (3) ans à raison d'un tiers (1/3) au moins par exercice comptable, les effets résultant du changement des modalités et des taux de constitution des provisions pour primes ou cotisations impayées, introduit par les articles 72 et 73 de ladite circulaire.

Article 140

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté du ministre chargé des finances portant son homologation.

HASSAN BOUBRIK.

*

*

*

**ملحق 1: نموذج السجل الخاص الذي تقيد فيه التعرضات
المشاركة بشأن عقود التأمين على الحياة أو الرسملة، المفقودة أو المتأفة أو المسروقة**

ANNEXE 1

Modèle de registre spécial sur lequel sont inscrites les oppositions dont sont frappés les contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation perdus, détruits ou volés

المختص به في المادة 4 من منشور رئيس هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي رقم 01/AS/19 بتاريخ 2 يناير 2019

Prévue par l'article 4 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019

الرقم الترتيبي Numéro d'ordre	التعريف بالعقد الرقم والتاريخ وكذا كل البيانات والظروف التي من شأنها (التعريف به)	التعريف بالتعرض الاسم الشخصي والهبة والاسم العائلي (والعنوان)	تاريخ DATE				تسليم نظير العقد De la délivrance du duplicata
			التوصل برسالة المعرض المضمونة ومرجعها	تدخل الغير العامل للعقد	إشعار التعرض والمكتب الأصلي	الإجراء من التعرض	
	identification du contrat (n° et date ainsi que toutes indications et autres circonstances de nature à l'identifier)	identification de l'opposant (prénom, nom profession et domicile)	De réception de la lettre recommandée de l'opposant et sa référence	De l'intervention du tiers porteur	de l'avis donné à l'opposant et au souscripteur originaire	de la mainlevée de l'opposition	

ANNEXE 60**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Prévues par l'article 120 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019

Je soussigné....., porteur de la C.N.I.E n°, déclare sur l'honneur que je n'exerce aucune activité incompatible avec la profession d'intermédiaire d'assurances au sens de l'article 296 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et que je n'ai fait l'objet d'une des condamnations ou l'une des sanctions mentionnées à l'article 308 de ladite loi.

Signature légalisée

* * *

ملحق : 61 ANNEXE

Registre des actes de production*

Prévue par l'article 135 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019

Montant en DH

Date de l'opération	Nature de l'opération (affaire nouvelle, affaire renouvelée ou avenant)	Souscripteur	catégorie d'assurance	N° de police	Date d'effet de la police ou de l'avenant	Montant de la prime totale	Montant ou taux de commissionnement (brut)	Date d'encaissement	Références du versement à l'entre- prise d'assurances		
									Référence du moyen de paiement	Mon- tant	Date

*Par entreprise d'assurances et de réassurance

* * *

*
*
*

ANNEXE 63
Etat de production ⁽¹⁾

Prévue par l'article 136 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019

Exercice ⁽²⁾ :
Prénoms et nom ou raison sociale :
Qualité ⁽³⁾ :
N° de l'agrément :
Entreprise d'assurances et de réassurance :
Montant en DH

Catégories	Primes (toutes taxes comprises)	Commissions (toutes taxes comprises)
Incendie (y compris les contrats multirisques) : Accidents-risques divers : Dont : - assistance - maladie et accidents corporels - automobile Transports : vie-capitalisation : Crédit : Caution : Réassurance :		

(1) Ventilé par entreprise d'assurances et de réassurance
(2) Primes émises du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi de l'état.
(3) Agent (avec la dénomination de la mandante), courtier ou autres (banques ...).

ANNEXE 64
Etat des règlements

Prévues par l'article 136 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019

Exercice¹ :
Prénoms et nom ou raison sociale :
Qualité² : N° de l'agrément :

Montant en DH				
Entreprise d'assurances et de réassurance ³	Primes encaissées (taxes comprises)	Versements à l'entreprise d'assurances	Remboursements et règlements effectués pour le compte de l'entreprise d'assurances	Fonds reçus de l'entreprise d'assurances

- 1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.
- 2. Agent (avec la dénomination de la mandante), courtier ou autres (banques,...).
- 3. Par entreprises avec lesquelles l'agent, le courtier ou autre (banques, ...) collaborent.

ANNEXE 65

Liste du personnel

Prévue par l'article 136 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, n°01/AS/19 du 2 janvier 2019

Exercice¹:
Prénoms et nom ou raison sociale:
Qualité²:
N° de l'agrément :

Prénoms et nom	N° de la CNIE	Date de naissance	Niveau d'instruction	Fonction	Date de recrutement	Salaire mensuel brut

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.
2. Agent (avec la dénomination de la mandante), ou société de courtage.

ANNEXE 66**Liste des démarcheurs**

**Prévue par l'article 136 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances
et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019**

Exercice¹ :

Prénoms et nom ou raison sociale :

Qualité² :

N° de l'agrément :

Prénoms et nom	N° de la CNIE	Date de recrutement	Date de cessation de collaboration*	Observations

* Inscrire la date de départ du démarcheur si elle intervient durant l'exercice

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

² Agent (avec la dénomination de la mandante) ou société de courtage.

ANNEXE 68**Liste des agences de (dénomination de la banque)**

Prévue par l'article 136 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale
n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019

Exercice¹ :

Ville	Nom de l'agence	Adresse de l'agence	N° de la patente	Prénoms et nom du salarié responsable de la présentation des opérations d'assurances

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'envoi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 367-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019) modifiant l'arrêté n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 et 9 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 3. – Le montant maximal visé au 1) de l'article 2 du décret n° 2-18-1009 susvisé, est fixé :

« – pour les rentes annuelles, à une fois la tranche de « revenu exonérée de l'impôt sur le revenu prévue par « l'article 73 du code général des impôts ou l'équivalent « en unités de compte ;

« – pour les capitaux, à dix (10) fois la tranche de revenu « exonérée de l'impôt sur le revenu prévue par l'article 73 « du code général des impôts ou son équivalent en unités « de compte.

« Les dispositions..... des unités de compte. »

« Article 9. – Le contrat doit de la loi n° 17-99 « précitée.

« Il doit également..... l'assuré.

« Le contrat de capitalisation doit qu'en « cas de suspension du contrat en application des dispositions « de l'article 102 de la loi n° 17-99 précitée, « du contrat à la date de suspension. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1440 (30 avril 2019).

MOHAMED BENCHAAABOUN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et du ministre de l'économie et des finances n° 935-19 du 20 rejeb 1440 (27 mars 2019) fixant la liste des ports marocains dans lesquels les navires de pêche étrangers peuvent mener des opérations de débarquement et de transbordement de produits halieutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-17-455 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du titre I de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-17-455, la liste des ports marocains dans lesquels les navires de pêche étrangers peuvent accéder aux fins de mener des opérations de débarquement et/ou de transbordement de produits halieutiques est fixée ainsi qu'il suit :

- Port Tanger Med ;
- Port de Tanger ville ;
- Port de Larache ;
- Port de Mehdiya ;
- Port de Casablanca ;
- Port d'Agadir ;
- Port de Laâyoune ;
- Port de Dakhla.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1440 (27 mars 2019).

*Le ministre de l'agriculture
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6776 du 3 ramadan 1440 (9 mai 2019).

Arrêté du ministre de la santé n° 1103-19 du 22 rejeb 1440 (29 mars 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1440 (29 mars 2019).

ANASS DOUKALI.

*

* *

Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
EQUIRAB 1000 UI/5ml, solution stérile apyrogène, B/1fl de 5ml	158,30	98,60
IMMUNOHBS 180 UI/ml Solution injectable Boite d'un flacon de 1 ml	1 111,00	835,00
IMMUNOHBS 180 UI/ml Solution injectable Boite d'un flacon de 3 ml	2 347,00	2 005,00
OCREVUS 300mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon	56 150,00	55 057,00
OLIMEL N5E Emulsion pour perfusion Poche de 2000ml	867,00	574,00
OLIMEL N7E Emulsion pour perfusion Poche de 1000ml	464,00	307,00
OLIMEL N7E Emulsion pour perfusion Poche de 2000ml	617,00	408,00
OLIMEL N9 Emulsion pour perfusion Poche de 1000ml	743,00	492,00
OLIMEL N9E Emulsion pour perfusion Poche de 1000ml	464,00	307,00
OLIMEL N9E Emulsion pour perfusion Poche de 2000ml	620,00	411,00
ONICIT 250µg Solution injectable Boite d'un flacon de 5 ml	508,00	336,00
PERIOLIMEL N4E Emulsion pour perfusion Poche de 1500ml	698,00	462,00
PERIOLIMEL N4E Emulsion pour perfusion Poche de 2000ml	921,00	610,00
PROPESS 10mg Système de diffusion vaginal dans un sachet Boite de 5	2 370,00	2 028,00
PULMICORT 0,5mg/2ml Suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose Boite de 20 de 2ml	225,00	140,90
ZEPHIRUS 120mcg/20mcg Poudre pour inhalation Boite de 60 gélules en flacon avec un dispositif d'inhalation à dose unique	351,00	233,00
ZEPHIRUS 240mcg/20mcg Poudre pour inhalation Boite de 60 gélules en flacon avec un dispositif d'inhalation à dose unique	391,00	260,00

* * *

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ABIRATERONE GT 250mg Comprimés Boite de 120	10 411,00	10 215,00
CHLORPROMAZINE PHARMA 5 100mg Comprimés pelliculés Boite de 30	17,10	10,60
CHLORPROMAZINE PHARMA 5 25mg Comprimés pelliculés Boite de 50	13,80	8,60
CO-AMOXICLAV SP 1 g/125mg Poudre pour suspension buvable Boite de 24 sachets	163,70	102,00
CO-AMOXICLAV SP 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable Boite de 24 sachets	116,80	72,70
CYCLOLUX 0,5mmol/ml Solution injectable Boite d'un flacon de 10ml	286,00	189,60
CYCLOLUX 0,5mmol/ml Solution injectable Boite d'un flacon de 15 ml	418,00	277,00
HEMO-PUR AG6 Solution concentrée acide pour hémodialyse Bidon 10000ml	107,30	67,10
HEMO-PUR AG6 Solution concentrée acide pour hémodialyse Bidon 5000ml	63,20	39,50
HEMO-PUR AG6 Solution concentrée acide pour hémodialyse Bidon 6000ml	75,80	47,40
HEMO-PUR AG6 Solution concentrée acide pour hémodialyse transcuve 1000l	6 539,00	6 320,00
IBRIMO 0,2% Solution ophtalmique Falcon de 5ml	95,90	59,70
NAVELA 1,5mg Comprimé Boite unitaire	65,00	40,50
NEPZAN 10mg Comprimés pelliculés Boite de 14	134,50	83,80
NEPZAN 10mg Comprimés pelliculés Boite de 28	252,00	157,60
NEPZAN 5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	82,00	51,10
NEPZAN 5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	144,00	89,70
PHOCYTAN 0,66mmol/ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 10 ampoules de 10 ml	571,00	378,00
PHOCYTAN 0,66mmol/ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 50 ampoules de 10 ml	1 678,00	1 418,00
TOUCOF 150 mg/100 ml Sirop Flacon de 200 ml	34,50	21,50
VISOF 3mg/ml Collyre en solution Flacon de 5 ml	34,20	21,30
XERIUM 20mg/10ml Suspension buvable Ur flacon de 150 ml	119,70	74,60

Annexe n° 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ATRICAN 250 mg Capsule molle Boîte de 8	35,50	34,50	22,10	21,50
BENEFIX 1000UI Poudre et solvant pour solution injectable Poudre en flacon de 10 ml +5 ml de solvant en seringue pré-remplie	8 057,00	7 481,00	7 883,00	7 289,00
BENEFIX 2000UI Poudre et solvant pour solution injectable Poudre en flacon de 10 ml +5 ml de solvant en seringue pré-remplie	15 715,00	14 563,00	15 415,00	14 285,00
BENEFIX 250UI Poudre et solvant pour solution injectable Poudre en flacon de 10 ml +5 ml de solvant en seringue pré-remplie	2 314,00	2 218,00	1 970,00	1 872,00
BENEFIX 500UI Poudre et solvant pour solution injectable Poudre en flacon de 10 ml +5 ml de solvant en seringue pré-remplie	4 228,00	3 881,00	3 941,00	3 583,00
BICALUTAMIDE COOPER 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	550,00	478,00	365,00	317,00
BICALUTAMIDE GT 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	331,00	326,00	219,00	216,00
BICALUTAMIDE GT 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	496,00	478,00	329,00	317,00
BICALUTAMIDE GT 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	1 000,00	903,00	720,00	620,00
BICALUTAMIDE ZENITH 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	587,00	478,00	390,00	317,00
CASODEX 50 mg Comprimé enrobé Boîte de 30	675,00	610,00	448,00	405,00
CO VEZAR 300mg/25mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	163,30	160,90	102,10	100,50
CO-APROVEL 300 mg/25 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	251,00	177,00	157,30	110,60
CO-ARAPRO 300mg/25mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	174,60	160,90	109,10	100,50
COAVACOR 300mg/25 mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	163,30	160,90	102,10	100,50
ColRBESAR SUN (Ex nom : IRBESAR ICT RANBAXY) 300mg/25mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	163,60	153,60	102,30	96,00
CORVASAL 2 mg Comprimé sécable Boîte de 30	47,80	46,70	29,90	29,20
COSTAL 40mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	159,00	155,90	99,40	97,40
CO-VEPRAN (Ex nom : CO-AVEPRO) 300mg/25mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	163,00	153,60	101,90	96,00
CYTOTEC 200 µg Comprimé Boîte de 60	221,00	194,20	137,70	121,00
ERAXIN 500mg Comprimés pelliculés 10cpg	160,00	139,50	99,70	86,90
ERAXIN 500mg Comprimés pelliculés 7cpg	112,00	111,00	69,80	69,10
GENSTAT 10 mg Comprimé enrobé Boîte de 14	44,00	31,40	27,50	19,60
GENSTAT 10 mg Comprimé enrobé Boîte de 28	72,80	55,20	45,50	34,50
GENSTAT 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 14	66,60	57,90	41,60	36,20

Annexe n° 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
GENSTAT 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 28	119,00	101,80	74,40	63,70
GENSTAT 40 mg Comprimé enrobé Boîte de 14	100,20	84,60	62,60	52,90
GENSTAT 40 mg Comprimé enrobé Boîte de 28	179,00	148,90	111,90	93,00
IMOVANE 7,5 mg comprimé pelliculé sécable boîte de 20	42,90	41,50	26,70	25,90
IRPHI PLUS 300mg/25mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	116,40	109,70	72,80	68,60
IRPHI PLUS 300mg/25mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	174,60	160,90	109,10	100,50
KERLONE 20 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	127,60	97,90	79,70	61,20
KETODERM 2% Gel pour application cutanée Boîte de 8 Sachets-dose	152,60	84,20	95,10	52,40
LANTUS SOLOSTAR 100U/ml Solution injectable Boîte de 5 stylos pré-rempli de 3 ml	759,00	744,00	504,00	495,00
LASILIX SPECIAL 500mg Comprimé sécable Boîte de 30	407,00	302,00	271,00	200,00
LD-NOR 10mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	59,00	57,80	36,90	36,20
LD-NOR 40mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	159,00	155,90	99,40	97,40
LEFLOX PHARMA 5 500mg Comprimés pelliculés Boîte de 10	142,40	139,50	88,70	86,90
LEFLOX PHARMA 5 500mg Comprimés pelliculés Boîte de 14	196,10	195,30	122,20	121,70
LEFLOX PHARMA 5 500mg Comprimés pelliculés Boîte de 5	80,00	79,30	49,80	49,40
LEFLOX PHARMA 5 500mg Comprimés pelliculés Boîte de 7	111,40	111,00	69,40	69,10
LEVAQUIN 500 mg Comprimé enrobé Boîte de 5	105,00	79,30	65,40	49,40
LEVOFLOXACINE GT 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 7	112,00	111,00	69,80	69,10
LIPTORVA 20mg Comprimés pelliculés Boîte de 14	62,50	57,90	39,10	36,20
LIPTORVA 20mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	110,00	101,80	68,80	63,70
LOVANIC 500mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 10	140,80	139,50	87,70	86,90
LOVANIC 500mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 5	80,00	79,30	49,80	49,40
NEURID 50 mg gélule Boîte de 20	31,60	28,20	19,70	17,60
NOVORTAN PLUS 300 mg/25 mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	163,30	160,90	102,10	100,50
NUVIVAX 10mg Comprimé enrobé Boîte de 1	48,10	40,00	30,00	24,90

Annexe n° 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
NUVIVAX 10mg Comprimé enrobé Boîte de 2	85,90	72,00	53,50	44,80
NUVIVAX 10mg Comprimé enrobé Boîte de 4	164,80	130,00	102,70	81,00
NUVIVAX 10mg Comprimé enrobé Boîte de 8	290,00	247,00	180,80	153,90
NUVIVAX 20mg Comprimé enrobé Boîte de 1	81,50	60,00	50,80	37,40
NUVIVAX 20mg Comprimé enrobé Boîte de 2	143,50	109,00	89,40	67,90
NUVIVAX 20mg Comprimé enrobé Boîte de 4	277,00	194,00	172,70	120,90
NUVIVAX 20mg Comprimé enrobé Boîte de 8	462,00	368,00	306,00	243,00
ORELOX ENFANT ET NOURRISSONS 40mg/5ml Suspension buvable Flacon de 50 ml	81,00	76,90	50,50	47,90
SOLIAN 400mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 30	556,00	528,00	368,00	350,00
STANORM (Ex : LORVAST) 20mg Comprimés pelliculés Boîte de 10	47,60	41,30	29,70	25,80
STANORM (Ex : LORVAST) 20mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	122,70	106,70	76,70	66,70
STANORM (Ex : LORVAST) 40mg Comprimés pelliculés Boîte de 10	66,00	60,40	41,20	37,80
STANORM (Ex : LORVAST) 40mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	170,30	155,90	106,40	97,40
SULFOBACTIN 500 mg Comprimé Boîte de 20	67,80	55,60	42,30	34,60
SULFOBACTIN 500 mg Comprimé Boîte de 50	134,60	122,30	83,80	76,20
SULPIDAL 50 mg Gélule Boîte de 20	29,50	28,20	18,40	17,60
TAHOR 10 mg Comprimé Boîte de 14	49,00	46,30	30,60	28,90
TAHOR 20 mg Comprimé Boîte de 28	119,00	103,40	74,40	64,60
TAHOR 40 mg Comprimé Boîte de 28	179,00	159,90	111,90	99,90
TAHOR 80 mg Comprimé Boîte de 28	219,00	208,00	136,90	130,40
TORVA 10 mg Comprimé enrobé Boîte de 15	52,50	33,60	32,80	21,00
TORVA 10 mg Comprimé enrobé Boîte de 30	84,60	57,80	52,90	36,20
TORVA 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 15	71,40	62,00	44,60	38,70
TORVA 20 mg Comprimé enrobé Boîte de 30	127,50	106,70	79,70	66,70

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-19-277 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019)
accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « OULAD N'ZALA CENTRAL ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2442-17 du 9 hija 1438 (31 août 2017) approuvant l'accord pétrolier « SEBOU CENTRAL » conclu, le 16 chaoual 1438 (11 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2494-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu la demande déposée à la Direction des mines et des hydrocarbures, le 6 mars 2019, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », enregistrée sous le n° 01/2019 en vue d'obtenir une concession d'exploitation de gaz naturel dite « OULAD N'ZALA CENTRAL » dérivant du permis de recherche dit « SEBOU CENTRAL » ;

Considérant que cette demande a été présentée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'existence d'un gisement de gaz naturel et la possibilité de son exploitation ont été démontrées ;

Considérant que l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », titulaires du permis de recherche dit « SEBOU CENTRAL » ont respecté leurs engagements ;

Vu la publication de l'avis relatif à la demande de la concession par voie de presse ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'exploitation de gaz naturel dite « OULAD N'ZALA CENTRAL » est accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».

ART. 2. – Cette concession, qui se situe en zone terrestre, dérive du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » et couvre une superficie de 0,50 Km² délimitée par les points A, B, C et D de coordonnées Coniques Conformées de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	448715	435060
B	449480	435060
C	449480	434440
D	448715	434440

ART. 3. – Cette concession d'une durée de six années, prend effet à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » et publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1440 (25 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie,
des mines et du développement
durable ,*

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1253-19 du 7 rejab 1440 (14 mars 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 890-19 du 28 joumada II 1440 (6 mars 2019) approuvant l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu, le 28 joumada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited ».

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » déposée, le 4 février 2019, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 839,9 km² et ses limites, qui figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 58 de coordonnées Coniques Conformées de Lambert Zone 1 Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection/cote	460000,00
2	437000,00	460000,00
3	437000,00	458000,00
4	435000,00	458000,00

5	435000,00	453010,00
6	436010,00	453010,00
7	436010,00	451000,00
8	438000,00	451000,00
9	438000,00	452000,00
10	440000,00	452000,00
11	440000,00	453000,00
12	441000,00	453000,00
13	441000,00	445000,00
14	437000,00	445000,00
15	437000,00	446000,00
16	432000,00	446000,00
17	432000,00	434500,00
18	424500,00	434500,00
19	424500,00	438000,00
20	425000,00	438000,00
21	425000,00	439000,00
22	427000,00	439000,00
23	427000,00	440000,00
24	429000,00	440000,00
25	429000,00	446000,00
26	430000,00	446000,00
27	430000,00	448000,00
28	433000,00	448000,00
29	433000,00	450000,00
30	436000,00	450000,00
31	436000,00	453000,00
32	432000,00	453000,00
33	432000,00	452000,00
34	427000,00	452000,00
35	427000,00	454000,00
36	412000,00	454000,00
37	412000,00	451000,00
38	414000,00	451000,00
39	414000,00	450000,00
40	411000,00	450000,00
41	411000,00	448000,00
42	409000,00	448000,00
43	409000,00	444000,00

44	406500,00	444000,00
45	406500,00	440000,00
46	408000,00	440000,00
47	408000,00	438000,00
48	410000,00	438000,00
49	410000,00	436000,00
50	415000,00	436000,00
51	415000,00	430000,00
52	416000,00	430000,00
53	416000,00	427000,00
54	419000,00	427000,00
55	419000,00	422000,00
56	420000,00	422000,00
57	420000,00	416450,00
58	Intersection/cote	416450,00

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 58 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « LALLA MIMOUNA SUD » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 14 mars 2019.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1440 (14 mars 2019).

AZIZ RABBAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1348-19 du 25 rejeb 1440 (1^{er} avril 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 28 jourmada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited », « Sound Energy Meridja Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2401-17 du 9 hija 1438 (31 août 2017) approuvant l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 16 chaoual 1438 (11 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 28 jourmada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited », « Sound Energy Meridja Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited », relatif aux cessions des parts d'intérêt détenues dans les permis de recherche « ANOUAL I à V » ; à savoir :

- la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « Sound Energy Morocco East Limited » au profit de la société « Schlumberger Silk Route Services Limited » (27,5%) ;
- la cession totale de la part d'intérêt détenue par la société « Sound Energy Meridja Limited » au profit de la société « Sound Energy Morocco East Limited » (20%),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 28 jourmada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited », « Sound Energy Meridja Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejeb 1440 (1^{er} avril 2019).

Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHABOUN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 380-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Boutelha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/69 signée le 20 rabii I 1440 (28 novembre 2018) entre la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 9013 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/69 signée le 20 rabii I 1440 (28 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Boutelha » pour l'élevage, en mer, de la palourde « *Ruditapes decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la palourde « *Ruditapes decussatus* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/69 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans la convention est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAAOUN.*

*

*

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 380-19 du 13 jomada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Boutelha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Boutelha » n° 2018/DOE/69 signée le 20 rabii I 1440 (28 novembre 2018) entre la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
Art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » Boulevard de la résistance, n°11 - Dakhla																																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab																																
Superficie :	quatre (04) hectares																																
Limites externes d'implantation pour l'exploitation :	<table><tr><td></td><td>Bornes</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 1</td><td>B 1</td><td>23°50'31,9294'' N</td><td>15°50'6,5764'' W</td></tr><tr><td>B 2</td><td>23°50'29,5919'' N</td><td>15°50'9,0038'' W</td></tr><tr><td>B 3</td><td>23°50'34,0505'' N</td><td>15°50'14,1133'' W</td></tr><tr><td>B 4</td><td>23°50'36,3851'' N</td><td>15°50'11,7323'' W</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 2</td><td>B 1</td><td>23°50'28,3826'' N</td><td>15°50'10,2487'' W</td></tr><tr><td>B 2</td><td>23°50'26,0286'' N</td><td>15°50'12,6053'' W</td></tr><tr><td>B 3</td><td>23°50'30,4627'' N</td><td>15°50'17,7594'' W</td></tr><tr><td>B 4</td><td>23°50'32,8265'' N</td><td>15°50'15,3341'' W</td></tr></table>				Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B 1	23°50'31,9294'' N	15°50'6,5764'' W	B 2	23°50'29,5919'' N	15°50'9,0038'' W	B 3	23°50'34,0505'' N	15°50'14,1133'' W	B 4	23°50'36,3851'' N	15°50'11,7323'' W	Parcelle 2	B 1	23°50'28,3826'' N	15°50'10,2487'' W	B 2	23°50'26,0286'' N	15°50'12,6053'' W	B 3	23°50'30,4627'' N	15°50'17,7594'' W	B 4	23°50'32,8265'' N	15°50'15,3341'' W
	Bornes	Latitude	Longitude																														
Parcelle 1	B 1	23°50'31,9294'' N	15°50'6,5764'' W																														
	B 2	23°50'29,5919'' N	15°50'9,0038'' W																														
	B 3	23°50'34,0505'' N	15°50'14,1133'' W																														
	B 4	23°50'36,3851'' N	15°50'11,7323'' W																														
Parcelle 2	B 1	23°50'28,3826'' N	15°50'10,2487'' W																														
	B 2	23°50'26,0286'' N	15°50'12,6053'' W																														
	B 3	23°50'30,4627'' N	15°50'17,7594'' W																														
	B 4	23°50'32,8265'' N	15°50'15,3341'' W																														
Zone de protection :	largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																
Activité de la ferme aquacole	Élevage de la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> » ;																																
Technique utilisée :	Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet) ;																																
Moyens d'exploitation	Navires de servitude																																
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination .																																
Montant de la redevance due	- droit fixe : Quarante (40 DH) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 382-19 du 13 jomada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « AQUACISNERO sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquacisnero » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/027 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre la société « AQUACISNERO sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUACISNERO sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11159 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/027 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aquacisnero » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUACISNERO sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/027 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans la convention est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jomada II 1440 (19 février 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 382-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « AQUACISNERO sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquacisnero » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aquacisnero » n° 2018/DOE/027 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre la société « AQUACISNERO sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
Art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)**

Nom du bénéficiaire	Société « AQUACISNERO sarl AU » Hay ghribilate n°1263 - Dakhla																				
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																				
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab																				
Superficie :	Vingt (20) hectares																				
Limites externes d'implantation pour l'exploitation :	<table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B 1</td><td>23°15'22.4496'' N</td><td>16°9'15.3619'' W</td></tr><tr><td>B 2</td><td>23°15'16.2616'' N</td><td>16°9'17.5262'' W</td></tr><tr><td>B 3</td><td>23°15'26.2609'' N</td><td>16°9'51.0120'' W</td></tr><tr><td>B 4</td><td>23°15'32.4490'' N</td><td>16°9'48.8477'' W</td></tr><tr><td>B 5</td><td>23°15'22.4496'' N</td><td>16°9'15.3619'' W</td></tr></table>			Bornes	Latitude	Longitude	B 1	23°15'22.4496'' N	16°9'15.3619'' W	B 2	23°15'16.2616'' N	16°9'17.5262'' W	B 3	23°15'26.2609'' N	16°9'51.0120'' W	B 4	23°15'32.4490'' N	16°9'48.8477'' W	B 5	23°15'22.4496'' N	16°9'15.3619'' W
Bornes	Latitude	Longitude																			
B 1	23°15'22.4496'' N	16°9'15.3619'' W																			
B 2	23°15'16.2616'' N	16°9'17.5262'' W																			
B 3	23°15'26.2609'' N	16°9'51.0120'' W																			
B 4	23°15'32.4490'' N	16°9'48.8477'' W																			
B 5	23°15'22.4496'' N	16°9'15.3619'' W																			
Zone de protection :	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																				
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																				
Activité de la ferme aquacole	Élevage de la moules des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » ;																				
Technique utilisée :	Filières de sub-surface																				
Moyens d'exploitation	Navires de servitude																				
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																				
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																				
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination .																				
Montant de la redevance due	- droit fixe : Dix mille (10.000 DH) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																				

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 384-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « CONCHYLISUD sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Conchylisud » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hijra 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/025 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre la société « CONCHYLISUD sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CONCHYLISUD sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11189 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/025 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Conchylisud » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CONCHYLISUD sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/025 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans la convention est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 384-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « CONCHYLISUD sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Conchylisud » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Conchylisud » n° 2018/DOE/025 signée le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) entre la société « CONCHYLISUD sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts Art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)																				
Nom du bénéficiaire	Société « CONCHYLISUD sarl » El Massira 01, avenue Idrissi I - Dakhla																			
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab																			
Superficie :	Vingt (20) hectares																			
Limites externes d'implantation pour l'exploitation :	<table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B 1</td><td>23°15'28.3417'' N</td><td>16°10'57.0284'' W</td></tr><tr><td>B 2</td><td>23°15'22.1540'' N</td><td>16°10'59.1917'' W</td></tr><tr><td>B 3</td><td>23°15'32.1469'' N</td><td>16°11'32.6800'' W</td></tr><tr><td>B 4</td><td>23°15'38.3353'' N</td><td>16°11'30.5171'' W</td></tr><tr><td>B 5</td><td>23°15'28.3417'' N</td><td>16°10'57.0284'' W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B 1	23°15'28.3417'' N	16°10'57.0284'' W	B 2	23°15'22.1540'' N	16°10'59.1917'' W	B 3	23°15'32.1469'' N	16°11'32.6800'' W	B 4	23°15'38.3353'' N	16°11'30.5171'' W	B 5	23°15'28.3417'' N	16°10'57.0284'' W
Bornes	Latitude	Longitude																		
B 1	23°15'28.3417'' N	16°10'57.0284'' W																		
B 2	23°15'22.1540'' N	16°10'59.1917'' W																		
B 3	23°15'32.1469'' N	16°11'32.6800'' W																		
B 4	23°15'38.3353'' N	16°11'30.5171'' W																		
B 5	23°15'28.3417'' N	16°10'57.0284'' W																		
Zone de protection :	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																			
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																			
Activité de la ferme aquacole	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » ;																			
Technique utilisée :	Filières de sub-surface																			
Moyens d'exploitation	Navires de servitude																			
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																			
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																			
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination .																			
Montant de la redevance due	- droit fixe : Dix mille (10.000 DH) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																			

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 388-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « S.Y.B.M sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « S.Y.B.M » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/024 signée le 18 rabii I 1440 (26 novembre 2018) entre la société « S.Y.B.M sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « S.Y.B.M sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 10975 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/024 signée le 18 rabii I 1440 (26 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « S.Y.B.M » pour la culture, en mer, de l'algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « S.Y.B.M sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/024 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans la convention est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°388-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « S.Y.B.M sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « S.Y.B.M » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « S.Y.B.M » n° 2018/DOE/024 signée le 18 rabii I 1440 (26 novembre 2018) entre la société « S.Y.B.M sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts <i>Art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)</i>																				
Nom du bénéficiaire	Société « S.Y.B.M sarl AU » Hay Oued chiaf, Avenue Atlas, Rue 02 n°17 - Dakhla																			
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation pour l'exploitation :	Au large de Cintra, province d'Oued Eddahab Vingt (20) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B 1</td><td>22°55'51.1241" N</td><td>16°12'55.8515" W</td></tr> <tr> <td>B 2</td><td>22°55'45.4184" N</td><td>16°12'59.2218" W</td></tr> <tr> <td>B 3</td><td>22°56'1.0255" N</td><td>16°13'30.0223" W</td></tr> <tr> <td>B 4</td><td>22°56'6.7315" N</td><td>16°13'26.6524" W</td></tr> <tr> <td>B 5</td><td>22°55'51.1241" N</td><td>16°12'55.8515" W</td></tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	B 1	22°55'51.1241" N	16°12'55.8515" W	B 2	22°55'45.4184" N	16°12'59.2218" W	B 3	22°56'1.0255" N	16°13'30.0223" W	B 4	22°56'6.7315" N	16°13'26.6524" W	B 5	22°55'51.1241" N	16°12'55.8515" W
Bornes	Latitude	Longitude																		
B 1	22°55'51.1241" N	16°12'55.8515" W																		
B 2	22°55'45.4184" N	16°12'59.2218" W																		
B 3	22°56'1.0255" N	16°13'30.0223" W																		
B 4	22°56'6.7315" N	16°13'26.6524" W																		
B 5	22°55'51.1241" N	16°12'55.8515" W																		
Zone de protection : Signalement en mer :	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																			
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation	Culture de l'algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> » ; Filières de sub-surface Navires de servitude																			
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination .																			
Montant de la redevance due	- droit fixe : Dix mille (10.000 DH) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																			

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 394-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Hoja Lamira » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hijra 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/088 signée le 20 rabii I 1440 (28 novembre 2018) entre la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 9013 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/088 signée le 20 rabii I 1440 (28 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Hoja Lamira » pour l'élevage en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/088 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans la convention est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1440 (19 février 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°394-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Hoja Lamira » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Hoja Lamira » n° 2018/DOE/088 signée le 20 rabii I 1440 (28 novembre 2018) entre la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts Art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)																	
Nom du bénéficiaire	Société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » Boulevard de la résistance, n°11 - Dakhla																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab																
Superficie :	Douze (12) hectares																
Limites externes d'implantation pour l'exploitation :	<table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B 1</td><td>23°42'45.55'' N</td><td>15°48'25.31'' W</td></tr><tr><td>B 2</td><td>23°42'44.06'' N</td><td>15°48'15.06'' W</td></tr><tr><td>B 3</td><td>23°42'30.98'' N</td><td>15°48'17.43'' W</td></tr><tr><td>B 4</td><td>23°42'32.39'' N</td><td>15°48'27.66'' W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B 1	23°42'45.55'' N	15°48'25.31'' W	B 2	23°42'44.06'' N	15°48'15.06'' W	B 3	23°42'30.98'' N	15°48'17.43'' W	B 4	23°42'32.39'' N	15°48'27.66'' W
Bornes	Latitude	Longitude															
B 1	23°42'45.55'' N	15°48'25.31'' W															
B 2	23°42'44.06'' N	15°48'15.06'' W															
B 3	23°42'30.98'' N	15°48'17.43'' W															
B 4	23°42'32.39'' N	15°48'27.66'' W															
Zone de protection :	largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - La moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » et ; - L'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	- Technique sur bouchot pour la moule ; - Technique des poches sur des tables pour l'huître creuse																
Moyens d'exploitation	Navires de servitude																
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due	- droit fixe : Cent vingt (120 DH) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 804-19 du 8 regeb 1440 (15 mars 2019) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 28 décembre 2018 ;

Après avis du conseil national de l'ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) d'ophtalmologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie « et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de « Dakar - Sénégal - le 10 août 2016, assorti d'un stage « d'une année : du 1^{er} août 2017 au 1^{er} août 2018 au « sein de l'hôpital militaire d'instruction Mohammed V « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 regeb 1440 (15 mars 2019).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6775 du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1247-19 du 6 chaabane 1440 (12 avril 2019) portant agrément de la société « SOGECAPITAL INVESTISSEMENT » pour l'exercice de l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « SOGECAPITAL INVESTISSEMENT » ;

Après avis de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux, en date du 15 mars 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOGECAPITAL INVESTISSEMENT », dont le siège social est à 55, boulevard Abdelmoumen, Casablanca, est agréée pour exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1440 (12 avril 2019).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6774 du 26 chaabane 1440 (2 mai 2019).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Rapport annuel du conseil supérieur de l'éducation,
de la formation et de la recherche scientifique****Bilan et perspectives de l'action du Conseil au titre de l'année 2017****EXTRAITS DE TEXTES RÉFÉRENTIELS**

« A cet égard, Nous rappelons Notre Discours de l'année dernière, à l'occasion de l'anniversaire du 20 août, dans lequel Nous avons défini les grandes lignes de la réforme du système éducatif, tout en appelant à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles relatives au Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique.

Nous invitons donc le gouvernement à procéder avec célérité à l'adoption des textes juridiques relatifs au nouveau Conseil. En attendant, Nous avons décidé, en application des dispositions transitoires prévues dans la Constitution, d'opérationnaliser le Conseil Supérieur de l'Enseignement dans sa version actuelle, afin d'assurer l'évaluation des réalisations accomplies dans le cadre de la décennie de la Charte Nationale d'Éducation et de Formation et de se pencher sur ce grand chantier national ».

EXTRAIT DU DISCOURS DE SA MAJESTÉ LE ROI

à l'occasion de la commémoration de la Révolution du Roi et du Peuple pour l'année 2013

« Il est créé un Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique. Ce Conseil constitue une instance consultative chargée d'émettre son avis sur toutes les politiques publiques et sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique, ainsi que sur les objectifs et le fonctionnement des services publics chargés de ces domaines.

Il contribue également à l'évaluation des politiques et programmes publics menés dans ces domaines ».

ARTICLE 168 DE LA CONSTITUTION

« Toutes les institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la présente Constitution doivent présenter un rapport sur leurs activités, au moins une fois par an. Ces rapports sont présentés au Parlement et y font l'objet de débat ».

ARTICLE 160 DE LA CONSTITUTION

« En application des dispositions de l'article 160 de la Constitution, le Conseil présente, au moins une fois par an, un rapport sur le bilan de ses activités et les perspectives de son action.

Ce rapport, qui fait l'objet d'un débat au Parlement, est soumis par le Président du Conseil, au Roi, puis transmis au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et à celui de la Chambre des conseillers.

Ce rapport est publié au *Bulletin Officiel* ».

**ARTICLE 5 DE LA LOI N° 105.12 RELATIVE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION,
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

INTRODUCTION

DISPOSITIONS JURIDIQUES, SOURCES, CONTEXTE, PRINCIPES DIRECTEURS, MÉTHODOLOGIE, OBJECTIFS

I. Dispositions juridiques

Le rapport annuel relatif au Bilan et Perspectives d'action du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique, au titre de l'année 2017, a été élaboré conformément aux dispositions juridiques énoncées par la Constitution, la loi portant création du Conseil ainsi que le règlement intérieur de l'institution.

En effet,

- L'article 160 de la Constitution stipule que : « Toutes les institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la présente Constitution doivent présenter un rapport sur leurs activités, au moins une fois par an. Ces rapports sont présentés au Parlement et y font l'objet de débat. » ;
- L'article 5 de la loi portant création du Conseil stipule que : « En application des dispositions de l'article 160 de la Constitution, le Conseil présente, au moins une fois par an, un rapport sur le bilan de ses activités et les perspectives de son action. Ce rapport, qui fait l'objet d'un débat au Parlement, est soumis par le Président du Conseil, au Roi, puis transmis au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et à celui de la Chambre des conseillers. Ce rapport est publié au *Bulletin Officiel* » ;
- L'article 79 du règlement intérieur dispose, pour sa part, que : « Le rapport annuel présente le bilan des activités et travaux du Conseil réalisés dans le cadre de ses missions de consultation, d'évaluation et de proposition. Il comprend également les principales perspectives de travail en liaison avec ses domaines de compétence ».

II. Sources

Les données et informations contenues dans le présent rapport se réfèrent à diverses sources dont notamment :

- Le plan d'action du Conseil pour les années 2016 et 2017 tel qu'il a été approuvé par la huitième session du Conseil, tenue en date du 21 décembre 2015, ainsi que le bilan de sa réalisation ;
- Les rapports thématiques élaborés par les diverses instances et structures du Conseil dans la perspective de préparer les contenus du présent rapport ;
- Les perspectives d'action inscrites dans le rapport annuel au titre de l'année 2016 ;
- Le plan d'action du Conseil pour l'année 2018, approuvé lors de la treizième session tenue en janvier 2018.

III. Contexte

Le présent rapport intervient dans un contexte particulier caractérisé notamment par les considérations suivantes :

- Il s'agit du troisième rapport du genre après les éditions de 2015 et 2016 ;
- Il intervient trois ans après le lancement de la Vision Stratégique de la Réforme 2015-2030, et un an avant la fin du premier mandat du Conseil qui a débuté le 16 juillet 2016 ;

- Il tient compte des résultats et des conclusions de l'évaluation interne menée par le Conseil pour apprécier les forces et faiblesses de son mode de fonctionnement, lesquels ont été validés lors de la 13^{ème} session en janvier 2018. Ce fut l'occasion pour le Conseil de s'inscrire dans une nouvelle approche de fonctionnement, dont le crédo consiste à améliorer les performances et le rendement de l'institution, de ses instances et de ses diverses structures.

IV. Principes directeurs

Le présent rapport veille à traduire la cohérence entre, d'une part, le bilan et les perspectives d'action du Conseil, et de l'autre, les spécificités inhérentes à cette institution constitutionnelle. Sous cet angle, les actions réalisées ou inscrites dans le cadre des perspectives d'action du Conseil ont toutes comme dénominateur commun :

- d'incarner le statut institutionnel du Conseil en tant qu'instance constitutionnelle dédiée à la bonne gouvernance, à la promotion du développement humain et durable, ainsi qu'à la démocratie participative ;
- de constituer l'aboutissement de l'effort collectif, fruit de l'échange démocratique et de la réflexion plurielle, menés dans le cadre d'une approche participative. Une démarche adossée également à l'expertise interne et externe et à des études à caractère scientifique et comparatif. Les enseignements et les apports de la coopération que le Conseil entretient avec les acteurs et partenaires nationaux et internationaux, notamment les secteurs gouvernementaux, les établissements et les organisations parties prenantes ou concernées par les secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche, alimentent, par ailleurs, cette approche ;
- de recouper les missions consultative, de proposition, d'évaluation et de prospective dévolues au Conseil. Des missions qu'il exerce dans une perspective stratégique, objective et indépendante, au meilleur service de l'éducation, de la formation, de la recherche scientifique ;
- de fournir des opportunités de communication et de mobilisation autour de l'école marocaine, grâce aux échanges et à l'appropriation commune des projets de réforme éducative.

V. Méthodologie

La méthodologie qui a présidé à l'élaboration du présent rapport est adossée aux considérations et aux règles suivantes :

- Le souci d'observer une logique institutionnelle homogène dans laquelle la convergence des objectifs transcende la pluralité des structures. Aussi, le présent rapport présente-il le bilan et les perspectives d'action du Conseil en s'inspirant des missions, des activités et du mode de fonctionnement de l'institution, selon une vision systémique qui intègre l'ensemble des travaux, des réalisations et des perspectives d'action de l'institution ;
- La distinction entre les contenus qui restituent le bilan d'action du Conseil au titre de l'année 2017, d'une part, et de l'autre, les perspectives d'action pour l'année 2018 ;
- L'adoption d'une approche interactive qui présente les réalisations et explore les perspectives d'avenir ;

- La prise en compte de la spécificité des travaux du Conseil qui se traduit par la continuité dans le temps et leur inscription dans une logique cumulative.

Ainsi, les réalisations contenues dans le présent rapport sont ventilées en trois catégories :

- Des projets dont la réalisation a été dûment achevée au courant l'année 2017 ;
- Des projets très avancés en 2017 et qui sont en cours de parachèvement actuellement ;
- Des projets pour lesquels ont été mis en place, durant 2017, les éléments de cadrage méthodologiques, scientifiques et documentaires mais dont la mise en œuvre et la réalisation demeurent au stade préliminaire.

L'économie générale du rapport est déclinée selon les articulations suivantes :

- Une introduction générale qui comprend les dispositions juridiques, les documents de référence, le contexte, les principes directeurs, la méthodologie et les objectifs ;
- Une première partie consacrée au bilan de l'année 2017 et qui est articulée selon les axes suivants :
 - Les travaux entrant dans le cadre de la mission de proposition du Conseil ;
 - Les travaux relevant de la mission d'évaluation dévolue au Conseil ;
 - Les activités réalisées par les structures d'études, de recherche, de documentation, de communication, de coopération et de gestion.
- Une deuxième partie consacrée aux perspectives d'action au titre de l'année 2018. Elle comprend les projets suivants :
 - Des travaux destinés à approfondir et à enrichir la Vision Stratégique ;
 - Des travaux d'évaluation ;
 - Des projets d'études, de recherche, de veille et d'innovation ;
 - Des projets d'appui et de gestion.
- Une conclusion.

VI. Objectifs

Il s'agit notamment de quatre objectifs complémentaires qui consistent à :

1. Mettre en exergue les travaux réalisés par le Conseil et ses instances dans le cadre des évaluations thématiques d'un certain nombre d'aspects du système éducatif d'une part, et des projets d'enrichissement et d'approfondissement de la Vision Stratégique, d'autre part. Ce sont des problématiques à caractère stratégique et transversal, qui concernent essentiellement les questions de l'enseignement préscolaire, de l'éducation non formelle, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et des métiers de l'éducation et de la formation... ;
2. Présenter les projets d'évaluation et de proposition ainsi que ceux qui ont trait aux études, recherches, information et documentation, communication, coopération et gestion inscrits dans le cadre des perspectives de travail du Conseil au titre de l'année 2018 et jusqu'à la moitié de l'année 2019 ;

3. Renforcer les opportunités de communication régulière avec les acteurs éducatifs, l'opinion publique et l'ensemble des intervenants concernés par les questions de l'école, de manière à ce que ladite communication aille au-delà de la simple diffusion de l'information et permette d'approfondir chez la société marocaine la connaissance des problématiques de son école et d'insuffler une dynamique durable à la mobilisation en faveur de sa réforme ;

Aussi, le présent rapport constitue-t-il un document qui permet de prendre connaissance des principales orientations des productions et projets réalisés par le Conseil, durant la période couverte, dans le cadre des prérogatives constitutionnelles et juridiques qui lui sont conférées ;

4. Souligner que le Conseil se fixe comme objectif à travers le présent document, qui présente ses travaux en matière d'évaluation et de proposition, de promouvoir les performances de l'école marocaine et de renforcer les chantiers de la réforme dans la perspective de l'édification de l'école de l'équité, de la qualité et de la promotion de l'individu et de la société.

PARTIE I : BILAN D'ACTIVITÉ DU CONSEIL AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Le présent bilan comprend les activités et réalisations du Conseil et de ses instances durant l'année 2017. Celles-ci concernent essentiellement : le mode de fonctionnement du Conseil, ses missions en tant que force de proposition, ses missions d'évaluation, les travaux d'études, de recherche, de veille et d'innovation, le système d'information, les actions de communication, les manifestations publiques, les colloques, journées d'étude et ateliers de travail, la coopération nationale et internationale, la documentation, l'édition, la traduction et la gestion des ressources humaines, administratives et financières.

Un bilan diversifié qui comporte :

- des évaluations thématiques de divers aspects du système éducatif ;
- des projets qui visent en priorité à approfondir et à enrichir des questions stratégiques et transversales inscrites, de manière elliptique, dans la Vision Stratégique ;
- des actions destinées à améliorer l'action du Conseil et son positionnement au sein du paysage éducatif.

I. Mode de fonctionnement du Conseil

Faisant de l'évaluation de son action un exercice régulier, le Conseil a dressé, avec l'appui d'une expertise externe, un bilan de son fonctionnement depuis la date de son installation. Cette étude a permis de dégager les enseignements de cette expérience tant du point de vue des points forts que des points faibles. Elle a également permis d'opter pour une nouvelle approche destinée à améliorer le mode de fonctionnement du Conseil, laquelle a été approuvée lors de la 13^{ème} session tenue les 18 et 19 janvier 2018.

L'exercice a démontré qu'au terme de la première moitié de son mandat, le Conseil a pu, outre la mise en place de ses instances délibératives et des divers organes qui en sont issus, ainsi que les diverses structures dédiées à l'évaluation, à la recherche et à la gestion, accomplir nombre de réalisations. Il s'agit notamment de l'élaboration du Rapport analytique sur le bilan de la mise en œuvre de la Charte Nationale d'Éducation et de Formation 2000-2013, et de la « Vision Stratégique 2015-2030 : pour une école de l'équité, de la qualité et de la promotion », qui constitue désormais la feuille de route de la réforme éducative dans notre pays.

Le Conseil a, par ailleurs, émis, en s'appuyant sur une démarche fondée sur la concertation et l'expertise scientifique qualifiée, un certain nombre d'avis et de rapports entrant dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives en matière d'émission d'avis, d'évaluation et de proposition.

Cette même période a également connu une extension du champ d'application de l'approche participative, d'abord entre les membres du Conseil, puis par le biais de l'organisation d'auditions, de colloques et de rencontres régionales annuelles. Cette démarche constitue par ailleurs un pilier essentiel du mode de fonctionnement du Conseil.

En vue de renforcer ces réalisations et acquis appréciables et d'améliorer le mode de fonctionnement de l'institution, le Conseil a adopté un certain nombre de dispositions dont les principaux objectifs consistent à :

- Affiner davantage la nature des prérogatives et des missions des instances du Conseil ;
- Valoriser l'action des commissions en leur apportant le soutien nécessaire à l'exécution de leurs missions ;
- Renforcer le rôle du Bureau du Conseil en vue d'un meilleur accompagnement des instances du Conseil ;
- Assurer la convergence des actions de l'ensemble des instances du Conseil ;
- Relever le niveau de la qualité des travaux et des productions émanant du Conseil ;
- Redoubler d'efforts afin d'améliorer le rendement du Conseil.

II. Bilan de la mission de proposition

Le présent bilan découle des conclusions des délibérations de l'Assemblée générale du Conseil et des projets approuvés par cette instance. Ces projets, préparés par les commissions permanentes et les groupes spéciaux de travail auprès du Conseil, sont ensuite soumis au Bureau de l'institution qui décide de leur inscription à l'ordre du jour des sessions du Conseil aux fins de délibération et d'approbation.

Aussi, cette section traitera-t-elle aussi bien de l'action de l'Assemblée générale du Conseil, que de celle de son Bureau, de ses commissions permanentes et de ses groupes spéciaux de travail.

Il sera également procédé à la présentation des projets émis par le Conseil, ainsi que ceux qui sont en cours de réalisation, en passant en revue leurs objectifs, les problématiques dont ils traitent ainsi que des résumés des propositions et des recommandations auxquelles ils ont abouti.

1. L'Assemblée générale

- ✓ L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Conseil.
- ✓ L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions dont le Conseil est saisi par le Roi, ou qui lui sont soumises par le gouvernement ou le Parlement, ainsi que sur toutes les questions que le Conseil inscrit d'office sur son ordre du jour.

Article 12 de la loi N° 105.12 relative au Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique

Le Conseil a tenu deux sessions ordinaires au cours de l'année 2017 :

- La 11^{ème} session en février 2017, lors de laquelle l'Assemblée générale du Conseil a approuvé le rapport sur « L'éducation non formelle » et pris connaissance des principaux résultats du « Programme National d'Évaluation des Acquis, PNEA 2016 ». Elle a également examiné la nouvelle stratégie de communication du Conseil et renouvelé l'élection des membres des commissions permanentes, de leurs présidents et rapporteurs. L'Assemblée a aussi procédé à l'élection des représentants des trois catégories de membres du Conseil au sein du Bureau au titre de la deuxième moitié du premier mandat de l'institution ;
- La 12^{ème} session en juillet 2017, marquée par l'exposé du Ministre de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et les interventions des Secrétaires d'Etat chargés de la Formation professionnelle et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sur : « Le Programme d'action

des départements ministériels pour la mise en œuvre de la réforme éducative ». Lors de cette même session, l'Assemblée générale a approuvé l'avis du Conseil relatif au thème « L'enseignement préscolaire, pilier de l'édification de la nouvelle école marocaine », ainsi que le rapport annuel portant sur le bilan et les perspectives d'action du Conseil au titre de l'année 2016. La session a, par ailleurs, pris connaissance des conclusions de deux rapports thématiques portant respectivement sur « L'évaluation du cycle doctoral » et « L'évaluation des facultés polyvalentes ».

Les questions qui étaient au centre des débats de ces deux sessions sont considérées comme déterminantes et prioritaires pour la réforme de l'école marocaine. Elles ont également constitué un premier jalon dans le processus de communication et de coopération constructive avec les départements ministériels en charge de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, ainsi qu'une opportunité pour le Conseil de prendre connaissance des programmes d'action des départements relatifs à la mise en œuvre de la Vision Stratégique de la Réforme.

Les détails de ces travaux seront dûment exposés infra à la faveur de l'évocation des travaux des commissions et des groupes spéciaux de travail.

2. Le Bureau du Conseil

Le Bureau, qui se réunit sur convocation de son président, sur une base régulière et en tant que de besoin, assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre des décisions que prend le Conseil.

Article 15 de la loi 105.12 relative au Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique

Le Bureau a tenu, en sa qualité d'instance élue par l'Assemblée générale, 14 réunions entre les mois de janvier et décembre 2017, totalisant près de 70 heures de travaux qu'il a consacrés à l'examen des projets d'avis, de rapports et d'études réalisés par les commissions permanentes et par l'Instance Nationale de l'Évaluation (INE). Il a, par ailleurs, activement contribué à la préparation des deux sessions du Conseil susmentionnées.

Le Bureau a consacré ses travaux à :

- La préparation morale et matérielle des travaux de la 11^{ème} et de la 12^{ème} session ainsi que ceux de la 13^{ème} session qui s'est tenue en janvier 2018 ;
- L'approbation définitive du rapport du Conseil sur « L'éducation aux valeurs » par délégation de l'Assemblée générale qui avait exprimé son approbation de principe sur ce rapport ;
- La proposition de la composition de la commission *ad hoc* en charge de la préparation du projet de rapport annuel sur le bilan et les perspectives d'action du Conseil au titre de l'année 2016 ;
- La décision relative au degré de maturité des projets des rapports ci-dessous, en vue de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation :
 - L'éducation non formelle ;
 - La mise à niveau et le renouvellement des métiers de l'éducation, de la formation, de la recherche et de la gestion ;

- Le rapport annuel sur le bilan et les perspectives d'action du Conseil au titre de l'année 2016 ;
- L'école de la justice sociale : contribution à la réflexion sur le modèle de développement ;
- L'examen et l'adoption des rapports d'évaluation suivants :
 - Résultats du Programme National d'Évaluation des Acquis, PNEA (deuxième édition) ;
 - Rapport thématique sur l'évaluation du cycle doctoral ;
 - Rapport thématique relatif à l'évaluation des facultés polydisciplinaires.
- L'examen et l'approbation du projet de plan d'action de l'Instance Nationale de l'Évaluation au titre de l'année 2018 ;
- La décision relative au degré de maturité des projets suivants :
 - Projet de plan d'action du Conseil pour l'année 2018 ;
 - Projet de budget du Conseil pour l'année 2018 ;
 - Orientations pour la préparation du plan d'action du Conseil au titre de l'année 2018 ;
 - Projet de plateforme pour les rencontres régionales ;
 - Examen du projet de colloque annuel du Conseil (sur le thème de l'innovation).
- L'examen de la stratégie de communication du Conseil ;
- L'examen des principales conclusions relatives à l'évaluation du mode de fonctionnement du Conseil à mi-mandat ;
- L'évaluation d'étape de l'état d'avancement des projets de rapports inscrits dans le plan d'action du Conseil ;
- L'examen des candidatures exprimées par les membres du Conseil postulant à devenir membres des commissions permanentes au titre de la deuxième moitié du premier mandat du Conseil.

3. Commissions permanentes et groupes spéciaux de travail

3.1. Commissions permanentes

Les commissions permanentes sont considérées parmi les principales instances issues de l'Assemblée générale, eu égard au rôle qu'elles assument pour faciliter la préparation des délibérations à propos des questions et des thématiques qui lui sont soumises de la part du Bureau du Conseil ou qui sont inscrites dans le plan d'action de ce dernier.

Elles constituent, ainsi, des espaces pour la consécration de la pluralité des opinions et pour la dynamisation de l'intelligence collective au sein du Conseil. Elles assument également un rôle déterminant dans la préparation des projets à caractère consultatif et des propositions de l'institution, avec l'appui des structures de gestion, de recherche et d'évaluation dépendant du Conseil.

Les commissions permanentes ont tenu au total 157 réunions durant la période allant de janvier à décembre 2017, cumulant quelques 470 heures de travail.

Il convient de souligner que les commissions du Conseil bénéficient d'un appui continu des structures du Conseil : le Pôle études et recherches pour les aspects scientifiques, l'INE pour les questions d'évaluation chaque fois qu'il est fait appel à ses services, et enfin le Secrétariat général pour toutes les questions à caractère organisationnel, logistique et de coordination fonctionnelle.

Les commissions permanentes et les groupes spéciaux de travail se sont adossés, dans l'accomplissement de leurs missions, aux principes méthodologiques et aux travaux suivants :

- Les orientations contenues dans les termes de référence spécifiques au traitement de chacune des thématiques examinées et adoptées par le Bureau ;
- Les réunions régulières, à raison de deux réunions par mois, en moyenne ;
- Les rapports et les travaux d'évaluation réalisés par l'INE auprès du Conseil ;
- Les auditions et les concertations avec les acteurs, les spécialistes, les experts et les responsables concernés par les questions abordées par chacune des commissions et chacun des groupes spéciaux de travail ;
- Les ateliers de travail dédiés à l'approfondissement des diagnostics, de la réflexion et des propositions ;
- Les travaux d'expertise (enquêtes de terrain, études comparatives, analyses documentaires et statistiques...).

3.1.1. La commission permanente de l'éducation-formation pour tous et de l'accessibilité

La commission de l'éducation-formation pour tous et de l'accessibilité a pour mission principale d'examiner les questions relatives à la garantie du droit à l'éducation pour tous, à l'accès de toutes les citoyennes et de tous les citoyens à des opportunités équitables pour jouir du droit à l'éducation et à la formation, à l'enseignement à distance, à l'éducation tout au long de la vie, aux programmes de lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation non formelle.

Cette commission a tenu au total 19 réunions durant l'année 2017, cumulant ainsi quelques 57 heures de travail consacrées essentiellement au thème de l'enseignement préscolaire.

Les travaux de cette commission ont abouti à l'élaboration du projet d'avis N° 3/2017 sur le thème de : « L'enseignement préscolaire, pilier de l'édification de la nouvelle école marocaine » approuvé par l'Assemblée générale lors de la 12^{ème} session tenue en juillet 2017. Cet avis met l'accès à l'enseignement préscolaire au cœur de l'objectif visant la concrétisation du principe de l'égalité et se positionne dans l'essence du premier et du deuxième levier de la Vision Stratégique de la Réforme 2015-2030.

L'objectif de cet avis, la problématique dont il traite ainsi que les principales recommandations qui en sont issues sont présentés succinctement ci-après.

Objectif :

Cet avis vise l'élaboration d'une vision pour une réforme globale, porteuse de ruptures qualitatives, afin de garantir l'accès à tous les enfants âgés de 4 à 5 ans révolus, sans aucune

forme de discrimination, à un enseignement préscolaire moderne, de qualité et attractif. Cet objectif devrait être atteint à l'horizon des dix prochaines années et permettre, ainsi, à l'enfant de parvenir au cycle primaire en étant doté de l'ensemble des aptitudes à même de lui faciliter l'intégration et la réussite.

Problématique :

L'état actuel de ce cycle est affecté par nombre de défaillances relatives à la généralisation, à l'équité, au modèle pédagogique, à la qualité, à la gouvernance et au financement. Les principales manifestations de ces défaillances se traduisent en termes de disparités entre les milieux urbain et rural, entre les établissements eux-mêmes, entre les sexes masculin et féminin, ainsi que parmi les enfants en situation de précarité ; autant d'obstacles qui aboutissent à la privation d'importants effectifs de jeunes enfants de ce type d'éducation et portent atteinte en définitive aux principes de l'égalité des chances, de l'équité et de l'accessibilité pour tous.

Résumé des propositions et des recommandations :

- Généralisation obligatoire et progressive d'un préscolaire gratuit et de qualité, fondé sur une vision éducative renouvelée, basée sur trois composantes essentielles : institutionnelle, pédagogique et organisationnelle ;
- Institution du caractère obligatoire de l'enseignement préscolaire dans la perspective de le généraliser au cours des dix prochaines années ;
- Unification de l'appellation en faisant en sorte que ce cycle éducatif soit basé sur une vision renouvelée, unifiée, homogène et moderne de l'enseignement préscolaire chez l'ensemble des intervenants, au contraire de la typologie actuelle déclinée en préscolaire traditionnel, préscolaire moderne et préscolaire public ;
- Unification de la supervision par le biais d'un cadre institutionnel basé sur la bonne gouvernance et focalisé sur l'intérêt de l'enfant éligible à l'enseignement préscolaire ;
- Refonte globale des textes juridiques et réglementaires actuels en les adaptant à la nouvelle vision éducative ;
- Amarrage de l'enseignement préscolaire à l'enseignement primaire dans le cadre d'un même processus éducatif intégré ;
- Adoption d'une vision éducative renouvelée et intégrée basée sur des fondements scientifiques qui couvrent à la fois les finalités et les objectifs, les domaines de spécialité, la professionnalisation de la formation, les programmes, les curricula et la didactique, la langue, ainsi que l'éducation parentale ;
- Mise en place d'une grille normative basée sur une vision éducative en vue de garantir la qualité ;
- Considération du financement de l'enseignement préscolaire en tant qu'investissement à fort rendement, tant du point de vue individuel que socioéconomique. Un investissement qui exige la mobilisation de ressources financières suffisantes, au lieu de le considérer comme une simple charge supplémentaire.

La commission a, par ailleurs, organisé une rencontre de communication autour de cet avis lors de laquelle a été présenté le document aux médias nationaux et aux acteurs du système éducatif, ainsi qu'à l'opinion publique.

3.1.2. La commission permanente de la gouvernance du système national de l'éducation et de la formation

La commission permanente de la gouvernance du système national de l'éducation et de la formation s'intéresse aux questions stratégiques relatives à la gouvernance du système éducatif national, notamment sa structuration aux niveaux régional et local, sa gestion déconcentrée, les systèmes d'information, le pilotage, le financement et le partenariat...

Les travaux de cette commission, qui a tenu un total de 27 réunions cumulant l'équivalent de 81 heures de travail durant l'année 2017, se sont focalisés sur le traitement de la question de la gouvernance territoriale du système éducatif ; thématique qui a fait l'objet d'un rapport élaboré par la commission, intitulé : « La gouvernance territoriale du système éducatif dans la perspective de la régionalisation avancée ».

L'objectif de ce rapport, la problématique dont il traite ainsi que les principales recommandations qu'il comporte sont présentés succinctement ci-après.

Objectif :

Ce rapport a pour objectif de donner une nouvelle dimension à la gouvernance territoriale du système d'éducation et de formation, en mesure de concilier entre, d'une part, une gouvernance éducative visant à optimiser l'efficacité des politiques publiques, à rationaliser la gestion des établissements et à promouvoir les relations entre les acteurs et les divers partenaires de manière à les associer au processus de prise de décision, et d'autre part, la gouvernance territoriale visant à répartir les pouvoirs entre l'administration centrale et les diverses composantes de l'organisation territoriale, dans la perspective de la régionalisation avancée. Il s'appuie sur la Vision Stratégique du Conseil à l'horizon 2015-2030, notamment le levier 15 dédié à la gouvernance du système éducatif et sur les considérants suivants :

- La prise en compte de la régionalisation avancée en tant qu'objectif général de l'organisation territoriale du Royaume ;
- L'amorçage de la réflexion à partir de l'état des lieux actuel de l'organisation territoriale décentralisée de l'école ;
- La projection des perspectives d'évolution de cette organisation dans le sillage de la décentralisation territoriale en général et de la régionalisation en particulier ;
- L'exploitation de toutes les formes de gestion territoriale de proximité en tant qu'atouts de la gouvernance éducative et en tant que piliers de l'organisation territoriale décentralisée.

Problématique :

- Le rapport traite de la problématique qui sous-tend l'objectif de la promotion de la gouvernance du système d'éducation et de formation, notamment en remédiant à l'éclatement inhérent à l'organisation territoriale qui prévaut dans ce secteur. Cette démarche d'inscrit dans le cadre de l'effort national visant le développement de la décentralisation et de la déconcentration afin de consacrer la régionalisation avancée en tant que fondement constitutionnel pour la démocratie sociale participative. Le document traite également de la gouvernance de l'école dans ses relations avec l'organisation territoriale, dans la perspective d'asseoir la gouvernance territoriale du système d'éducation et de formation au Maroc.

Résumé des propositions et des recommandations :

- Le rapport propose des recommandations que le Conseil estime en mesure de promouvoir la gouvernance du système éducatif au niveau territorial. Cette promotion devrait se traduire par une amélioration des performances et du rendement de ce système, l'accélération du rythme des réformes en cours et escomptées, dans la perspective de la mise en œuvre de la régionalisation avancée. Pour cela, il convient d'entreprendre un certain nombre de démarches et de dispositions qui portent notamment sur :
 - La garantie de la cohérence du système au niveau central et de son alignement sur les exigences de la régionalisation avancée et de la décentralisation territoriale ;
 - L'élaboration d'un plan d'action explicite pour la transition du système d'éducation et de formation du statut de la déconcentration fonctionnelle à celui d'une organisation territoriale fondée sur la régionalisation avancée et sur la décentralisation territoriale, à l'horizon 2030 ;
 - La promotion de la gouvernance éducative dans toutes ses dimensions à travers le renforcement de l'autonomie dans la gestion et l'extension du périmètre de participation à la prise de décision ;
 - Le positionnement de la gouvernance numérique au cœur des processus de la gouvernance territoriale du système.

La commission a ouvert, par ailleurs, un chantier de réflexion sur « Le partenariat institutionnel au service de l'école marocaine » sur la base des travaux et des études réalisées antérieurement par le Conseil, ainsi que sur les conclusions des ateliers de travail thématiques organisés par la commission durant la période précitée (collectivités territoriales, société civile, universités publiques et privées), dans la perspective de l'émission d'un avis sur cette thématique.

3.1.3. La commission permanente des curricula, programmes, formations et outils didactiques

La commission permanente des curricula, programmes, formations et outils didactiques se penche notamment sur les fondements, les objectifs et les fonctions du système éducatif. La révision des curricula, des programmes, des formations, de l'enseignement des langues et des langues d'enseignement, de la formation et des approches et modèles pédagogiques, ainsi que des supports pédagogiques, de l'orientation scolaire, professionnelle et universitaire entrent dans le périmètre de ses compétences. Les examens et systèmes d'évaluation scolaire font également partie du champ de prérogatives de cette commission permanente.

Cette commission a tenu, durant la période considérée, un total de 21 réunions, cumulant l'équivalent de 63 heures de travail tout au long de l'année 2017. Elle a, ainsi, poursuivi, durant les premiers mois de l'année 2017, sous la supervision du Bureau du Conseil, la finalisation du rapport sur « L'éducation aux valeurs dans le système national d'éducation, de formation et de recherche scientifique », lequel avait été approuvé par l'Assemblée générale fin 2016. Cette finalisation a consisté en l'insertion des observations, des propositions et des modifications issues des délibérations de l'Assemblée générale sur cette problématique.

L'objectif de ce rapport, la problématique dont il traite ainsi que les principales recommandations qui en sont issues sont présentés succinctement ci-après.

Objectif :

Le rapport vise l'élaboration d'une vision claire et d'une démarche intégrée en matière d'éducation aux valeurs dans l'école marocaine. Cette approche devrait concilier, d'un côté, les objectifs de construction des savoirs et des compétences, ainsi que celui de l'acquisition des langues, et de l'autre, l'éducation et la formation sociale des apprenants, considérées comme une mission essentielle de l'école. En ce sens, la qualité de l'offre de formation du système éducatif national est mesurée à l'aune du niveau de cohérence et de complémentarité entre les objectifs de la construction des savoirs et des compétences et celui de la consécration des valeurs. La finalité consiste, en même temps, à renforcer la capacité de l'école à doter les apprenants des dispositions leur permettant une meilleure inclusion socioculturelle. Pour cela, l'école est appelée à perfectionner les modalités de son fonctionnement et l'organisation de son système relationnel au sein de ses espaces internes comme à travers son écosystème, de manière à consacrer la dimension des valeurs et l'enracinement de la culture des droits et des devoirs.

Problématique :

Le rapport relève les paradoxes suivants :

- Le flou et les incohérences qui entourent la conception même du système des valeurs scolaires et l'aggravation du hiatus entre le discours sur les valeurs, les droits et devoirs, d'une part, et de l'autre, le peu d'impact et l'insignifiance des pratiques qui y sont liées, si l'on prenait en compte la recrudescence des comportements inciviques antinomiques avec les valeurs, au sein de l'école et dans son environnement ;
- Une quasi-absence des évaluations régulières des programmes d'éducation aux valeurs et de leur impact sur les pratiques ;
- Un pari important sur le rôle des acteurs éducatifs, qui ne bénéficient cependant que d'une faible formation initiale et continue en matière d'éducation aux valeurs ;
- La réitération du rôle essentiel de l'écosystème de l'école dans l'éducation aux valeurs alors que les capacités des entités éducatives en matière de conclusion des partenariats pertinents à cet effet, sont très limitées.

Résumé des propositions et des recommandations :

- Concernant les curricula, les programmes et les formations : opérer le choix du système des valeurs prioritaires, élaborer le cadre et les indicateurs référentiels et intégrer l'approche valeurs et droits humains dans les programmes et les curricula ;
- Concernant les outils multimédias et l'environnement numérique : renforcer le rôle de la communication numérique dans les établissements ainsi que dans les programmes et activités dédiés à l'éducation aux valeurs ;
- Concernant la vie scolaire et universitaire et les pratiques citoyennes : généraliser les clubs éducatifs, encourager l'esprit d'initiative et les pratiques citoyennes dans le cadre du projet d'établissement, mettre à la disposition des apprenants les structures et les mécanismes à même de leur permettre d'être représentés et de participer à la gestion de la vie scolaire et universitaire ; mettre en place des mécanismes d'écoute, de médiation et de gestion des conflits ainsi que des canaux pour la communication et la négociation ;

- Concernant les acteurs éducatifs : insérer des indicateurs précis relatifs à l'éducation aux valeurs dans les modalités d'accès aux métiers d'éducation et de formation et dans les processus de candidature à des postes de responsabilité, renforcer les programmes de formation initiale et continue en y injectant des contenus orientés valeurs, valoriser et distinguer les initiatives originales et innovantes en matière d'éducation aux valeurs ;
- Concernant les relations de l'établissement éducatif avec son environnement et les partenariats avec les acteurs institutionnels et la société civile : revisiter les formules de partenariat et de coopération avec les familles en matière de projets et de programmes d'éducation aux valeurs, adopter des politiques convergentes et des partenariats constructifs avec les acteurs institutionnels, les institutions, les organisations et la société civile ;
- Concernant le domaine de la recherche scientifique et pédagogique : encourager la recherche pédagogique sur des thématiques intéressant l'éducation aux valeurs et l'intégrer aux projets de recherche, généraliser la diffusion des études, recherches et rapports nationaux portant sur cette thématique et leur exploitation en matière d'élaboration de politiques publiques éducatives en les orientant vers le développement du système de l'éducation aux valeurs, élaborer un système de valeurs inhérent au secteur de la recherche scientifique ;
- Concernant les catégories sociales en situation de handicap, en situation spécifique ou en situation de précarité : renforcer la politique de l'équité et garantir la généralisation de la scolarisation et de la formation au profit de ces catégories, élaborer des plans d'action en faveur des enfants et des jeunes issus de la communauté marocaine expatriée afin de leur assurer l'immersion escomptée dans les valeurs authentiques de leur société d'origine.

La commission a organisé une rencontre de communication autour de ce rapport pour en présenter les contenus à la presse nationale, aux acteurs du système éducatif et à l'opinion publique.

Par ailleurs, elle a entamé, depuis le deuxième trimestre de 2017, le chantier destiné à élaborer un projet de cadre référentiel pour l'évaluation, la révision et l'adaptation des curricula, des programmes et des formations en la matière. Le cadrage et les termes de référence relatifs à la question ont d'ores et déjà été adoptés et une série d'auditions et de brassages d'idées a été organisée à cet effet.

3.1.4. La commission permanente des métiers de l'éducation, de la formation et de la gestion

La commission permanente des métiers de l'éducation, de la formation et de la gestion prend en charge, notamment, les questions relatives à l'accès aux métiers de l'éducation, de la formation et de la gestion. Elle s'intéresse également aux problématiques de la formation initiale et continue, de la gestion des carrières, ainsi qu'aux parcours professionnels.

Cette commission a tenu, durant l'année 2017, un total de 23 réunions, cumulant quelques 69 heures de travail couronnées par l'élaboration d'un rapport à caractère transversal sur les métiers de l'éducation, de la formation, de la recherche et de la gestion. Il convient de rappeler que cette thématique est inscrite dans le deuxième chapitre de la Vision Stratégique de la Réforme. Elle concerne les principaux acteurs chargés de permettre à l'école de remplir ses missions et de constituer, en même temps, l'élément moteur de la réussite de la réforme du système éducatif, ainsi que le facteur déterminant pour améliorer le rendement interne et externe de celui-ci.

L'objectif de ce rapport, la problématique dont il traite ainsi que les principales recommandations qui en sont issues sont présentés succinctement ci-après.

Objectif :

Ce rapport vise à revaloriser les métiers de l'éducation et de la formation et à concilier entre, d'une part, la motivation des acteurs éducatifs et la consécration de leurs droits, et de l'autre leur engagement à remplir pleinement leur mission éducative et à s'acquitter de leurs devoirs professionnels. L'objectif consiste à amener ces acteurs à valoriser leurs missions et, en même temps, leur fournir les conditions appropriées pour qu'ils puissent s'acquitter de ces nobles tâches, tout en consacrant la dimension des valeurs morales de ces métiers et, d'en rénover les approches. De cette manière, le système éducatif national pourra disposer d'acteurs éducatifs professionnels, dotés des compétences nécessaires et de l'esprit critique approprié leur permettant de développer leur pratique professionnelle, d'adhérer effectivement aux chantiers de la réforme et de s'ouvrir aux opportunités qu'offrent les progrès des technologies numériques, ainsi que les enseignements des innovations en matière d'éducation et de formation.

Problématique :

La problématique de ce rapport s'articule autour des éléments suivants :

- Des dysfonctionnements affectant la professionnalisation et la qualification des acteurs qui se manifestent notamment dans : l'irrégularité et la faiblesse des formations qualifiantes fournies, l'insuffisance de la coordination et des complémentarités dans les missions et les rôles des établissements en charge de la formation initiale, le manque d'adéquation entre les normes professionnelles et les pratiques des acteurs éducatifs, l'insuffisance croissante en matière d'encadrement professionnel des acteurs, l'exposition des métiers éducatifs à certaines dérives qui portent atteinte à la noblesse de leurs missions et à la sacralité de l'espace scolaire ;
- Des dysfonctionnements qui concernent l'établissement et dont les principales manifestations sont : la prédominance de la gestion centralisée, une répartition géographique inéquitable des ressources humaines, des disparités importantes en matière de réalisation de l'autonomie fonctionnelle effective des établissements, un grand déficit en matière de maillage des institutions au niveau local et régional ainsi que dans le rendement collectif et la coordination entre les acteurs éducatifs, le manque d'interactivité pour l'écosystème de l'établissement, la précarité de certaines infrastructures et de nombre d'espaces éducatifs, le manque en matière d'équipements et de ressources... ;
- Des dysfonctionnements en matière d'évaluation des acteurs dont les principaux indicateurs sont : l'absence de critères unifiés et rigoureux, la prédominance du « contrôle pédagogique », dont les résultats servent exclusivement à la promotion des enseignants, un déficit criant dans le domaine de l'évaluation des performances et du rendement des établissements éducatifs et des corps de métiers qui y travaillent, l'absence de dispositifs d'autoévaluation des acteurs éducatifs malgré l'existence de structures institutionnelles en mesure d'encadrer de telles opérations.

Résumé des propositions et des recommandations :

Le rapport propose un cadre stratégique pour la promotion des métiers de l'éducation, de la formation, de la recherche et de la gestion qui repose sur trois fondements : (1) la

professionnalisation en tant que condition impérative pour la mise à niveau des acteurs éducatifs selon des prescriptions, des rôles et des valeurs professionnelles répondant aux exigences de la qualité et aux attentes de la société ; (2) l'établissement éducatif fondé sur l'autonomie, la culture du projet, les complémentarités fonctionnelles entre les métiers et le développement de la vie professionnelle ; (3) l'évaluation intégrée et plurielle dans ses formes et ses modalités.

• **Au niveau de l'approche :**

- Tenir compte du caractère systémique des recommandations et propositions déclinées dans le rapport et se référer pour leur mise en œuvre aux principes de gestion optimale et de pilotage efficient développés dans la Vision Stratégique de la Réforme 2015-2030 (Levier 23) ;
- Adopter le mécanisme de la contractualisation pour la mise en œuvre des projets de changement, ainsi qu'une approche décentralisée en matière de gestion, d'accompagnement, d'incitation, de monitoring des résultats et de reddition des comptes ;
- Assurer la coordination, à la faveur de la préparation des dispositions opérationnelles de la mise en œuvre, entre les départements en charge de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, d'une part, et d'autre part, les autres départements concernés, notamment le département de la réforme de l'administration et de la fonction publique, le Ministère des Finances et le Secrétariat général du gouvernement.

• **Au niveau de la mise en œuvre :**

- Mettre en place un plan d'action à court ou moyen terme consacré aux mesures prioritaires ;
- Lancer un programme pour la mise à niveau des acteurs pédagogiques actuellement en activité, dans les secteurs public et privé, selon les spécificités de chacun des secteurs de l'éducation et de la formation. Il s'agira également de les évaluer sur la base des nouvelles missions et rôles des acteurs tels qu'explicités dans le présent rapport, ainsi qu'à travers la prise en compte des besoins du système éducatif ;
- Déployer les efforts appropriés pour combler le déficit en acteurs éducatifs et gérer de manière plus efficiente les ressources humaines en activité actuellement aux niveaux local et régional ;
- Garantir les droits des acteurs éducatifs en activité actuellement dans les secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, tant publics que privés ;
- Lancer le processus de mise à niveau des établissements éducatifs ;
- Mettre en place des réseaux locaux et régionaux de l'éducation et de la formation ;
- Lancer une étude destinée à identifier les besoins du système d'éducation et de formation en nouveaux métiers en vue de les intégrer dans le système des métiers éducatifs.

La commission a organisé une rencontre de communication lors de laquelle le rapport a été présenté à la presse nationale, aux acteurs du système éducatif et à l'opinion publique.

Elle a entamé, par ailleurs, le chantier de l'élaboration d'un second rapport, cette fois-ci portant sur « Les métiers de l'enseignement, de la formation et de la recherche », pour lequel le Bureau du Conseil a défini les termes de référence et le cadrage appropriés.

3.1.5. La commission permanente de la recherche scientifique technique et de l'innovation

La commission permanente pour la recherche scientifique, technique et l'innovation se penche essentiellement sur les politiques publiques en matière de recherche scientifique et technique et de l'innovation. Elle traite, ainsi, des structures de ce secteur d'activité, de sa gouvernance, de son financement et de l'évaluation de ses performances.

Cette commission a tenu, durant l'année 2017, un total de 11 réunions, cumulant quelque 33 heures de travail durant lesquelles elle a poursuivi ses travaux préparatoires, en vue de l'élaboration d'un rapport sur la réforme de l'enseignement supérieur, conformément au cadrage référentiel fixé par le Bureau du Conseil et aux orientations déclinées dans la Vision Stratégique 2015-2030 en la matière.

Il s'agit d'un projet qui vise à présenter une Vision Stratégique globale pour la réforme de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à l'horizon 2030, traitant à la fois des dimensions pédagogiques, de la formation et de la recherche scientifique, mais également des aspects institutionnels et organisationnels et de tout ce qui a trait aux professeurs de l'enseignement supérieur et à la vie estudiantine.

Dans cette perspective, la commission a produit nombre de documents internes visant à dégager les éléments de cadrage permettant d'approfondir la réflexion sur l'ensemble des questions posées, notamment celles qui concernent la recherche scientifique, le statut de l'enseignant-chercheur, la vie estudiantine, le financement, etc.

3.1.6. La commission permanente des services sociaux et culturels et de l'ouverture des établissements d'éducation et de formation sur leur environnement

La commission permanente des services sociaux et culturels et de l'ouverture des établissements d'éducation et de formation sur leur environnement travaille sur les conditions de la scolarisation et de la formation en relation avec les prestations socioculturelles et sportives en milieu scolaire et universitaire. Elle traite également de l'ouverture des établissements d'éducation-formation sur leur environnement économique et socioculturel.

Cette commission a tenu, durant l'année 2017, un total de 23 réunions, cumulant l'équivalent de 69 heures de travail, sanctionnées par l'élaboration d'un rapport sur l'éducation non formelle. Une problématique qui appelle des solutions concrètes et déterminantes sur une échéance limitée dans le temps et raisonnable. Le principal objectif de cette démarche consiste à se conformer aux principes de l'équité et de l'égalité en matière d'éducation, d'enseignement et de formation, au profit de l'ensemble des enfants, filles et garçons, tout en tenant pour acquis que l'espace naturel de l'apprentissage et de la formation demeure l'école régulière.

L'objectif de ce rapport, la problématique dont il traite ainsi que les principales recommandations qui en sont issues sont présentés succinctement ci-après.

Objectif :

L'objectif de ce rapport est d'insuffler une plus grande dynamique et une meilleure efficience dans l'exécution des missions de l'éducation non formelle à l'horizon 2025, et de réussir, par

là même, la réinsertion des catégories concernées par ces programmes au sein de la scolarité régulière. Par ailleurs, il est impératif de pérenniser le principe du droit à une éducation régulière pour l'ensemble des enfants, filles et garçons, sur une base équitable et égalitaire, et la jouissance d'un enseignement accessible et de qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et aux orientations de la Vision Stratégique de la Réforme 2015-2030, ainsi qu'aux accords et conventions internationaux ratifiés par le Maroc.

Problématique :

La problématique centrale traitée dans ce rapport se manifeste dans le caractère anormal des programmes d'éducation non formelle qui incarnent l'un des aspects des dysfonctionnements du système éducatif et de son incapacité à généraliser l'enseignement et à endiguer l'abandon scolaire. Des programmes qui se caractérisent, en outre, par leur faible rendement interne et externe et, dont le périmètre ne cesse de s'élargir et de concerner des effectifs de plus en plus importants. Aussi, ces programmes censés être à l'origine des mesures de rattrapage provisoires, se sont institués, progressivement, en véritable système parallèle à l'école régulière.

Résumé des propositions et des recommandations :

- Inscrire les programmes d'éducation non formelle parmi les missions essentielles de l'école régulière, en considérant la responsabilité de leur mise en œuvre comme partie intégrante des prérogatives des espaces scolaires réguliers, jusqu'au terme de leur objectif de rattrapage et d'insertion ;
- Revisiter les objectifs et l'approche de ciblage, à travers un plan d'action qui sera basé sur les conclusions d'un recensement global des enfants concernés qui se trouvent hors de l'école et programmer le rattrapage de leur scolarisation sur une période allant au maximum jusqu'en 2025 ;
- Adapter l'ingénierie pédagogique en faisant en sorte que les élèves de l'éducation non formelle bénéficient du même modèle pédagogique décliné dans la Vision Stratégique de la Réforme 2015-2030, notamment en ce qui a trait à la nouvelle ingénierie linguistique ;
- Renforcer l'encadrement par la formation et tirer profit des compétences des enseignants du primaire et du secondaire collégial en encourageant ces derniers à s'impliquer dans l'encadrement des programmes de rattrapage, moyennant des incitations matérielles appropriées et une formation complémentaire fonctionnelle ;
- Développer le système d'évaluation pédagogique et des examens et mettre en place un dispositif de suivi et d'orientation réguliers dans la perspective d'organiser la reconnaissance des acquis nécessaires à la réinsertion dans les cycles scolaire ou de formation formels adéquats ;
- Asseoir un partenariat contractuel avec les collectivités territoriales et les associations de parents d'élèves afin d'encourager leur implication dans les programmes d'éducation non formelle ;
- Élaborer un modèle qualitatif pour le partenariat avec les établissements d'éducation et de formation privés afin de les inciter à prendre part à l'effort de l'éducation non formelle et à accueillir une partie de ses élèves, en application du principe de solidarité et de responsabilité sociales du secteur privé ;

- Concevoir un modèle pour le partenariat contractuel avec le tissu économique et ses diverses représentations professionnelles et sociales en vue d'associer les entreprises à l'effort de formation des jeunes élèves de l'éducation non formelle orientés vers des filières professionnelles et de contribuer à leur initiation à la vie professionnelle, en leur permettant d'accéder à des stages pratiques ;
- Relever le niveau de financement, explorer de nouvelles sources de financement et consacrer une dotation financière annuelle suffisante à ces programmes, de manière à atteindre les nouveaux objectifs proposés dans le présent rapport dans les délais impartis (horizon 2025) ;
- Rapprocher le coût individuel annuel des bénéficiaires de ces programmes des minima en cours dans l'enseignement obligatoire. Il convient de signaler que le financement à mobiliser doit couvrir les coûts liés à la réalisation des missions des programmes d'éducation non formelle dans les délais impartis, à savoir la scolarisation de rattrapage et la réintégration des bénéficiaires dans l'école formelle. Il ne doit pas servir à maintenir ces programmes dans le temps ;
- Mettre en place, pendant la durée de vie temporaire des programmes d'éducation non formelle, un système efficace de suivi et d'évaluation, adossé à des indicateurs compatibles avec les règles en vigueur dans l'éducation formelle.

La commission a, par ailleurs, entamé les travaux préparatoires pour élaborer :

- o Un projet de rapport sur le thème : « Les associations de parents d'élèves : un acteur essentiel dans la promotion continue de la question éducative » ;
- o Un projet de rapport sur « La mission culturelle de l'école marocaine ».

3.2. Les groupes spéciaux de travail

A côté des commissions permanentes, les trois groupes spéciaux de travail, créés par l'Assemblée générale fin 2015, ont poursuivi leurs travaux en vue d'approfondir la réflexion sur les thématiques qui leur ont été soumises.

Ces groupes spéciaux de travail, rappelle-t-on, ont été créés eu égard au caractère structurant des problématiques qu'ils ont eu la charge de traiter. Il s'agit de thématiques qui viennent compléter la Vision Stratégique de la Réforme et qui s'inscrivent dans la feuille de route de la réforme de la formation professionnelle, de l'enseignement religieux et de l'enseignement et la formation privés.

3.2.1. Groupe spécial de travail chargé de la formation professionnelle

Le groupe spécial de travail chargé de la formation professionnelle a été créé en vue d'explorer les perspectives de développement du système de la formation professionnelle, en conformité avec les orientations inscrites dans la Vision stratégique. Cette mission devrait se décliner en propositions et recommandations relatives à cette composante du système éducatif. Les travaux du groupe portent à la fois sur l'offre de formation professionnelle, sur les aspects relatifs à la gouvernance du secteur, les approches et les contenus de formation ou encore les passerelles avec les autres composantes du système.

Ce groupe de travail est sur le point de finaliser le projet de rapport sur la réforme de la formation professionnelle. Il est convenu que ce travail devrait être adossé aux orientations contenues dans le document de cadrage de ce chantier tel qu'il a été adopté par le Bureau du Conseil en février 2016.

■ **Principaux questionnements structurant le chantier de la formation professionnelle :**

- L'intégration organique de la formation professionnelle dans les enseignements scolaire et supérieur et partant, la conception d'un système efficient de passerelles et de passages entre les différents cycles et niveaux du système de l'éducation nationale et de la formation ;
- L'augmentation de la capacité d'accueil dans le sens de la concrétisation du principe de la discrimination positive en faveur du milieu rural et de la réalisation de l'égalité des chances en matière de formation professionnelle ;
- La mise en place d'un système souple d'orientation et d'information professionnelle qui fonctionne dans deux directions : entre l'enseignement scolaire et la formation professionnelle, et entre celle-ci et l'enseignement supérieur ;
- La qualité du système de formation professionnelle tant au niveau des compétences des formateurs qu'à celui de l'efficience des approches pédagogiques adoptées ;
- La relation entre la formation professionnelle et l'enseignement technique ;
- Le statut des langues dans les processus de formation ;
- L'harmonisation de l'offre de formation avec la demande et sa capacité à s'adapter aux besoins en compétences techniques et spécialisées, moyennes et supérieures, tant aux plans national que régional et local ;
- La prospection des métiers du présent et du futur et l'alignement sur les exigences des grands chantiers de développement et des nouveaux métiers nécessaires au pays ;
- La mise en place d'une bonne gouvernance interne du système de formation professionnelle, ainsi que celle nécessaire au renforcement de la coordination entre les différents intervenants et avec le tissu économique et entrepreneurial.

■ **Objectifs escomptés :**

- Approfondir le diagnostic relatif aux divers aspects du système de formation professionnelle en opérant une première évaluation des stratégies élaborées par les départements concernés ;
- Entreprendre une étude comparative de certains des modèles et expériences étrangers réussis dans le domaine de la formation professionnelle ;
- Élaborer des propositions prospectives pour le développement de la formation professionnelle et la consécration de son rôle focal au sein du système national d'éducation et de formation.

3.2.2. Groupe spécial de travail sur l'enseignement religieux

Le groupe spécial de travail sur l'enseignement religieux a été créé en vue d'approfondir le diagnostic couvrant les différentes composantes de l'enseignement religieux dans notre pays. Des propositions prospectives devront être avancées afin de promouvoir et de renouveler ce type d'enseignement dans le respect des orientations structurantes de la Vision Stratégique et de ses principes fondateurs : l'équité, la qualité et la promotion de l'individu et de la société.

Ce groupe de travail a poursuivi ses travaux en vue de finaliser son rapport sur l'enseignement religieux au Maroc. Il est convenu que ce travail sera adossé aux orientations contenues dans le document de cadrage de cette thématique tel qu'il a été approuvé par le Bureau du Conseil en février 2016. Les principales articulations dudit document de cadrage sont déclinées comme suit :

■ Principaux questionnements structurant la thématique de l'enseignement religieux :

Le point d'entrée focal de ce projet consiste à traiter la question de l'enseignement religieux sur la base d'une approche institutionnelle paradigmatique qui considère les établissements d'enseignement religieux sous les angles de vue suivants :

- La gouvernance de l'enseignement religieux : les acteurs institutionnels, les intervenants, la gestion, les complémentarités des rôles institutionnels, les passerelles, le système d'évaluation et de certification ;
- Le modèle pédagogique dans les dimensions suivantes : les finalités et fonctions de l'enseignement religieux, la qualité, les complémentarités entre les composantes et les niveaux des établissements d'enseignement religieux, l'orientation, l'ouverture sur les technologies de l'information et de la communication ;
- Les acteurs éducatifs : les compétences professionnelles, la formation, le perfectionnement professionnel, les rôles, les missions, etc. ;
- Le développement de la recherche scientifique dans le domaine de l'enseignement religieux ;
- L'ouverture et l'interactivité des établissements d'enseignement religieux avec leur environnement : la communication religieuse, l'animation et l'encadrement culturel religieux, la société civile, la lutte contre l'analphabétisme, etc. ;
- La relation entre l'enseignement religieux et l'enseignement général ;
- La relation entre ce type d'enseignement et le marché du travail ;
- L'évaluation de l'enseignement religieux en termes de rendement interne et externe.

■ Résultats escomptés :

- Approfondir le diagnostic en dégagant les acquis, les dysfonctionnements et les enjeux liés à cet enseignement ;
- Entreprendre une étude comparative de certains modèles d'enseignement religieux à travers le monde ;

- Élaborer des propositions pour la promotion de l'enseignement religieux au Maroc, en s'inspirant des grandes orientations de la Vision Stratégique et de ses principes fondamentaux : l'équité, la qualité et la promotion de l'individu et de la société.

3.2.3. Groupe spécial de travail sur l'enseignement et la formation privés

Le groupe spécial de travail sur l'enseignement et la formation privés a été institué afin de faire un état des lieux exhaustif de l'enseignement et de la formation privés au Maroc. Ce diagnostic devrait identifier les modèles réussis et les bonnes pratiques en la matière, en vue d'aboutir à la formulation de propositions opérationnelles destinées à mettre en œuvre les grandes orientations contenues dans la Vision Stratégique de la Réforme et d'élaborer les fondements et les normes d'un modèle économique pour l'investissement dans l'enseignement et la formation privés.

Cette commission a poursuivi ses travaux dans la perspective d'élaborer, avec l'appui du PERAIC, un projet d'avis et un projet de rapport qui y sera joint. Ce chantier est adossé aux orientations contenues dans le document de cadrage de cette thématique tel qu'il a été adopté par le Bureau du Conseil en février 2016. Les principales articulations dudit document de cadrage sont déclinées ainsi :

■ Principaux questionnements structurant la thématique de l'enseignement et de la formation privés :

- L'engagement de l'enseignement et de la formation privés au respect des principes du service public et des orientations fondamentales de la réforme du système national d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;
- Les préalables et les exigences à même de faire de l'enseignement et de la formation privés des partenaires effectifs de l'enseignement public ;
- Les valeurs de régulation et de contrôle par l'État du secteur privé de l'éducation et de la formation en tant que partenaire de l'enseignement public ;
- L'encadrement législatif et réglementaire et la définition d'une conception précise de l'enseignement supérieur privé caractérisé par la pluralité de ses modèles et de ses établissements (un modèle privé lucratif qui considère le secteur de l'enseignement et de la formation en tant qu'espace pour l'initiative privée et qui vise les étudiants en mesure de s'acquitter des coûts de leur formation, un modèle non lucratif qu'incarnent certaines universités, un modèle constitué des filiales d'universités et d'écoles internationales...);
- L'encouragement de l'enseignement et de la formation privés contractuels ;
- L'audit et l'évaluation de l'enseignement et de la formation privés.

■ Résultats escomptés

- Réaliser un état des lieux de l'enseignement et de la formation privés ;
- Déterminer les modèles et les bonnes pratiques dans le secteur ;
- Affiner des propositions pratiques pour la mise en œuvre des grandes orientations contenues dans la Vision Stratégique (Lever 4, Chapitre I de la Vision Stratégique) ;
- Élaborer les fondamentaux et les normes d'un modèle économique pour l'investissement dans l'enseignement et la formation privés.

III. Bilan de la mission d'évaluation

L'Instance Nationale d'Évaluation (INE) auprès du CSEFRS procède à des évaluations globales, sectorielles ou thématiques des politiques et programmes publics dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de la formation des cadres et de la formation professionnelle, en appréciant leur efficience pédagogique et financière par rapport aux objectifs qui leur sont assignés et en se référant aux normes internationales communément admises en la matière.

A cette fin, l'Instance Nationale d'Évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique :

- Apprécie, de manière globale, les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises par les apprenants au cours des cycles de formation et les modalités de leur contrôle ;
- Évalue les avantages que retire la collectivité nationale du système d'éducation, de formation, de recherche scientifique et de formation des cadres, eu égard à l'effort financier qu'elle consent audit système et au regard des exigences d'efficacité et d'efficience de la dépense en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;
- Apprécie le développement des performances internes et externes du système d'éducation, de formation, de recherche scientifique et de formation des cadres et l'amélioration de la qualité des services fournis aux élèves et aux étudiants ;
- Développe tous les instruments d'évaluation qui concourent au bon exercice de ses fonctions et soutient la recherche scientifique dans ce domaine.

Les évaluations globales, sectorielles et thématiques occupent, à plus d'un égard, une place de choix dans les travaux du Conseil. En effet, en plus de participer à la consécration de la culture de l'évaluation que le Conseil n'a cessé d'encourager depuis son installation, ces évaluations revêtent une importance déterminante dans le suivi des chantiers de la réforme, ainsi que dans le processus d'aide à la décision en matière de politiques publiques relatives aux secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique. Elles constituent également un facteur décisif dans la promotion continue du système éducatif et forment, d'autre part, le fondement scientifique auquel sont adossés les travaux du Conseil, dans le cadre de ses missions consultatives, de proposition et de prospective.

1. Évaluations réalisées et publiées en 2017

1.1.Évaluation du cycle doctoral

Objectif :

Le rapport d'évaluation du cycle doctoral vise à focaliser l'attention sur ce cycle académique dont la principale particularité est de délivrer, au terme de son parcours, le plus haut diplôme universitaire. Il constitue également une pépinière pour les chercheurs, une plateforme pour le développement de la recherche scientifique et une passerelle pour l'emploi des lauréats.

Méthodologie :

Ce rapport d'évaluation dresse un descriptif du système national de la recherche scientifique et formule des questionnements sur la place du cycle doctoral dans ce système en relation avec le référentiel législatif et les politiques publiques en la matière. Il examine également le cadre réglementaire de cette formation et le modèle conceptuel qui lui est spécifique.

Le rapport analyse les évolutions quantitatives des effectifs des étudiants en cycle doctoral et des lauréats de cette formation. A partir de ces données, il avance des réponses aux questionnements suivants :

- Quelles sont les finalités du cycle doctoral au Maroc et quelle est la doctrine qui le sous-tend ?
- Quel est son positionnement et dans quelle mesure s'arrime-t-il au système de recherche scientifique ?
- Quelle est son mode d'organisation administrative et de fonctionnement ?
- Ce cycle doctoral fonctionne-t-il de manière ouverte ou fermée ?
- Quelle efficience pour le cycle doctoral au Maroc en comparaison avec d'autres pays ?
- Quel impact pour l'octroi des bourses d'excellence académique sur l'attractivité du cycle doctoral pour les étudiants ?
- Quelles sont les perspectives de débouchés professionnels pour les lauréats du cycle doctoral à l'horizon 2030 ?

Résultats :

Selon les résultats auxquels est parvenue cette évaluation, le cycle doctoral constitue une partie intégrante de la recherche scientifique qui vise à répondre à l'objectif de l'édification de la société du savoir et à satisfaire les besoins des régions dans la perspective de la régionalisation élargie. Par ailleurs, le cycle doctoral gagnerait à attirer des étudiants compétents et à développer les possibilités de leur échange et de leur mobilité, aux niveaux national et international. Le secteur privé est invité pour sa part à s'associer à cet effort et à jouer pleinement son rôle dans l'œuvre d'édification de la société du savoir.

En conclusion, le rapport propose des estimations prévisionnelles pour les besoins en titulaires de doctorat dans les secteurs public et privé, à partir de l'identification opérée par la Vision Stratégique 2015-2030 pour les besoins en enseignants-chercheurs.

1.2. Rapport thématique relatif à l'évaluation des facultés polydisciplinaires**Objectif :**

Ce rapport souligne les spécificités de ce modèle de facultés à travers l'examen des motivations ayant conduit à les créer, ainsi qu'au regard de l'extension du système de l'enseignement supérieur national durant les deux dernières décennies, de manière à identifier les nécessités et les déterminants qui ont abouti à cette expansion à travers le territoire national.

Méthodologie :

Le rapport décrit le statut de la faculté polydisciplinaire au sein du système universitaire et son positionnement aujourd'hui quant au nombre d'étudiants et de lauréats, ainsi qu'en termes d'offre de formation et d'encadrement pédagogique et administratif.

Résultats :

- Description du modèle de la faculté polydisciplinaire en place, en vue de déterminer son évolution, sur fond de forte densité estudiantine à l'université et en le rapportant au modèle de formation prescrit qui se dégage des orientations et principes sur lesquels il a été fondé; à savoir notamment la pluralité des spécialités, l'accès ouvert et la proximité territoriale ;
- Estimation de l'impact socio-économique de ces facultés sur les villes et les environnements dans lesquels elles ont été implantées ;
- Analyse des principaux enjeux auxquels sont confrontées les facultés polydisciplinaires dans le cadre du système d'accès ouvert ;
- Invitation à revisiter le modèle des facultés polydisciplinaires dans le cadre d'une politique globale et plurielle de l'accès ouvert de ces entités, et leur restructuration en prenant en compte la dimension de la professionnalisation et de la polyvalence qui devrait être la leur. Par ailleurs, il s'avère nécessaire de revoir le processus de l'extension actuelle de ce modèle en prenant en considération des critères pertinents, afin d'éviter les anachronismes entre la situation de régions dans l'impérieuse nécessité d'accueillir des structures universitaires et celle d'autres régions qui n'ont pas besoin de créer de nouveaux établissements du genre.

1.3. Évaluation de l'impact de l'enseignement de la langue arabe sur la maîtrise de la langue et sur la culture de la communauté d'origine marocaine à l'étranger

Ce programme, réalisé par la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger (MRE), vise les jeunes âgés de moins de 17 ans et qui avaient précédemment bénéficié du programme « Enseignement de la Langue et de la Culture d'Origine ELCO ». Quant au volet « séjours dans le pays d'origine », le programme d'évaluation s'est intéressé aux jeunes âgés de plus de 17 ans (résidant en France, en Belgique et en Allemagne) et qui ont pris part à des séjours culturels au Maroc.

Objectifs :

- Présenter les résultats de l'étude, qui a porté sur l'évaluation de l'impact de l'enseignement de la langue arabe sur l'acquisition de la langue et de la culture d'origine chez les MRE, notamment dans trois pays d'accueil : la France, la Belgique et l'Allemagne ;
- Estimer l'impact de l'apprentissage de la langue arabe sur les enfants de la communauté marocaine expatriée, ainsi que sur le renforcement des liens identitaires avec leur pays d'origine, à travers l'évaluation de leur connaissance de sa culture, son histoire et son système de valeurs, leur niveau d'attachement au Maroc, ainsi que les motivations sociales et identitaires qui les animent envers leur pays.

Méthodologie :

Cette enquête a été réalisée sur un échantillon de 1160 bénéficiaires des programmes d'apprentissage de la langue arabe et des résidences dans le pays d'origine. 1272 bénéficiaires ont été interviewés, soit un taux de réponse de 109,60%. Un formulaire destiné aux élèves a été élaboré et a constitué le principal outil de la mesure.

Résultats de l'enquête :

Cette enquête a mis en lumière les résultats suivants :

- 68% des bénéficiaires sont satisfaits de l'enseignement de la langue arabe, alors que la proportion de satisfaction par rapport aux équipements ne dépasse pas 26%, 44% sont satisfaits de l'administration et 46% de la qualité des cours. Quant au taux de satisfaction par rapport au niveau des enseignants, il a atteint 73% ;
- 67% des bénéficiaires proposent d'introduire des modifications sur les cours du programme, 80% déclarent nécessaire de changer les contenus des cours et 76,5% les équipements ;
- Faible niveau des bénéficiaires en langue arabe (52%), ou niveau moyen chez 38% des bénéficiaires ; alors que le dialecte est la langue de communication préférée et usitée lors du séjour au Maroc (87%) ;
- Le programme d'enseignement de l'arabe et le séjour au pays permettent d'améliorer les compétences linguistiques et la qualité des relations avec le Maroc ;
- Ni le programme d'enseignement de la langue arabe, ni le séjour au Maroc n'ont d'effet négatif sur le processus d'intégration dans le pays de résidence.

1.4. Résultats du rapport TIMSS 2015 : scores des élèves marocains en mathématiques et en sciences dans un contexte international**Objectif :**

Ce rapport procède au traitement des résultats obtenus par les élèves marocains lors des évaluations internationales TIMSS réalisées en 2015. Ces évaluations sont introduites par un rapport qui passe en revue l'évolution des acquisitions ; à savoir les progrès réalisés ainsi que les contraintes qui ralentissent le niveau d'acquisition des élèves, en vue d'améliorer les stratégies et les approches appropriées à même de renforcer le potentiel d'acquisition de ces élèves.

Méthodologie :

Le Maroc prend part à ces évaluations internationales depuis 1999. Celles-ci ont souvent fait ressortir le faible niveau de rendement des apprenants marocains.

Dans le cadre des missions qui lui sont conférées, l'Instance Nationale de l'Évaluation a procédé à l'analyse des résultats de l'évaluation TIMSS, réalisée en 2015. En effet, malgré l'arsenal d'évaluation élaboré par l'INE dans le cadre du Programme National d'Évaluation des Acquis, et les deux rapports consacrés à cette opération, aucun rapport national n'a été consacré, auparavant, aux résultats du Maroc dans le cadre des évaluations internationales. Ainsi, la réalisation de rapports analytiques des résultats de ces évaluations internationales feront désormais partie intégrante des plans d'action de l'INE.

Résultats :

Principales conclusions de l'analyse des résultats TIMSS au titre de l'année 2015 :

- Les scores obtenus par les élèves marocains sont inférieurs à la moyenne internationale. Néanmoins, un progrès notable a été enregistré entre 2011 et 2015 ;
- Plus de la moitié des élèves marocains n'est pas parvenue au niveau des minima ;
- Le raisonnement logique est le niveau d'apprentissage dans lequel les élèves de la huitième année rencontrent le plus de difficultés, en mathématiques et en sciences ;

- La proportion des élèves qui enregistrent un retard scolaire en 4^{ème} et 8^{ème} année est respectivement de 36% et 44,6% ;
- En 4^{ème} année, un élève sur trois n'a pas bénéficié du cycle préscolaire. Et les résultats de ceux-ci sont généralement inférieurs à ceux des élèves ayant bénéficié d'un enseignement préscolaire de trois ans ou plus ;
- Les conditions de travail et le climat au sein de l'établissement ainsi que les difficultés que vivent les enseignants ne favorisent pas l'apprentissage.

1.5. Atlas territorial de l'enseignement privé

Après avoir réalisé un premier Atlas qui a concerné les « Disparités territoriales en matière d'accès à l'école », l'INE entreprend l'élaboration d'un nouvel Atlas sur le thème de l'enseignement privé.

Objectifs :

- Analyser les progrès réalisés par le secteur privé de l'enseignement scolaire au niveau national pour chacun des cycles d'enseignement : préscolaire, primaire, secondaire collégial et secondaire qualifiant, entre 2007 et 2017 ;
- Déterminer le positionnement des établissements privés en vue d'estimer leur densité ;
- Identifier le taux de couverture du secteur de l'enseignement privé au niveau des collectivités.

2. Les travaux d'évaluation réalisés en 2017 et qui devraient être finalisés fin 2018

2.1. Rapport sur les pratiques pédagogiques : rapport additif au rapport du Programme National d'Évaluation des Acquis des élèves en 2016

Objectifs :

- Présenter les pratiques d'enseignement en relation avec les acquis des élèves ;
- Tirer les enseignements pertinents relatifs à la formation des enseignants et des inspecteurs.

Résultats escomptés :

- Prendre connaissance des pratiques des enseignants dans les matières concernées (langues arabe et française, mathématiques, physique-chimie, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre), dans le tronc commun et identifier les difficultés pédagogiques que posent ces pratiques du point de vue des élèves (35 000 élèves, filles et garçons) ;
- Analyser et mesurer le niveau d'explicitation des pratiques efficaces des enseignants dans les curricula du secondaire qualifiant ;
- Vérifier si les orientations pédagogiques préalables à l'élaboration des programmes de formation à l'enseignement et aux pratiques pédagogiques prennent en compte les données fournies par les études relatives à l'analyse des bonnes pratiques.

2.2. Évaluation de la direction pédagogique en relation avec les performances de l'établissement

Cette étude s'inscrit dans le cadre de l'évaluation externe des établissements scolaires et qui s'est traduite par la réalisation par l'INE d'une étude sur l'impact de la direction pédagogique et du leadership du directeur sur les performances de l'établissement.

Objectif :

Le questionnement des variables suivantes :

- L'impact potentiel de la direction pédagogique et du leadership administratif sur les performances de l'établissement en termes de résultats scolaires, de climat scolaire et de rayonnement de l'établissement ;
- Les relations susceptibles d'exister entre les performances de l'établissement et divers autres paramètres tels l'environnement pédagogique, l'écosystème extérieur, les ressources mobilisées.... ;
- L'impact du mode de direction sur la performance de l'établissement dans son ensemble.

Méthodologie :

L'INE a élaboré un référentiel d'évaluation inspiré, d'une part, du contexte national, et de l'autre des expériences internationales. Ce référentiel focalise l'attention sur la gestion de l'établissement et sur le leadership du directeur. Il tient compte des dimensions suivantes :

- Le contexte de l'établissement : le contexte originel des élèves, l'environnement interne, le positionnement de l'établissement, les ressources matérielles de départ, la structure de l'environnement externe ;
- La gestion de l'établissement et le leadership du directeur : le pilotage (vision, culture, valeurs et mobilisation), la conduite pédagogique, la gestion financière et administrative, le niveau d'engagement des parents d'élèves et des autres acteurs ;
- Les performances de l'établissement : résultats scolaires, performances administratives, soutien social et scolaire, climat dans l'établissement et son rayonnement.

A partir de ce référentiel, l'INE a élaboré un questionnaire et un formulaire pour la collecte des données quantitatives, destinés aux directeurs des établissements scolaires.

L'échantillon retenu comprend l'ensemble des établissements scolaires publics (primaire, secondaire collégial et secondaire qualifiant) situés dans la région Rabat-Salé-Kénitra.

Le questionnaire a été administré durant la période du 2 au 6 mai 2017 dans les collèges et lycées et du 9 au 17 mai dans les établissements du primaire. Les données ont été collectées grâce à une application sur le portail internet "Limesurvey", début juin 2017.

L'Instance a procédé ensuite au traitement et à l'analyse des données recueillies en prévision de l'élaboration du rapport final.

2.3. Comparaison internationale en matière de politique et de financement dans le domaine de la recherche scientifique**Objectifs :**

- Évaluer la position du Maroc en comparaison avec les pays couverts par le benchmark relatif aux dimensions de la gouvernance, de la production scientifique et du financement ;
- Identifier les principaux facteurs qui caractérisent les stratégies gagnantes et les modes d'organisation et de gouvernance efficaces du champ de la recherche scientifique afin d'en tirer les enseignements pertinents en matière de bonnes pratiques dans le domaine ;

- Dégager les principales tendances dans les divers pays couverts par le benchmark en matière de développement et de promotion des sciences et des technologies ;
- Déterminer les dimensions qui constitueront le référentiel de l'INE, pour décliner le processus d'évaluation au niveau national.

3. Les travaux d'évaluation dont les préparatifs méthodologiques ont été réalisés en vue de les engager entre 2018-2019

3.1. Programme National d'Évaluation des Acquis des élèves (PNEA 2019), de la sixième année du primaire et de la troisième année du collège

Objectifs :

- Évaluation des acquis des élèves ayant atteint la dernière année du primaire et du secondaire collégial ;
- Définition du degré d'impact des variables relatives au contexte extérieur sur le rendement des élèves ;
- Détermination de l'impact des pratiques pédagogiques et administratives sur les acquis des élèves ;
- Évaluation de la qualité de l'environnement scolaire et son impact sur les acquis des apprenants ;
- Élaboration d'indicateurs objectifs et fiables et leur mise à la disposition des décideurs, des chercheurs et des acteurs pédagogiques ;
- Accompagnement de la mise en œuvre des dispositions de la Vision Stratégique 2015-2013.

3.2.Évaluation de l'enseignement supérieur : efficacité, efficience et défis

Les rapports sectoriels internes relatifs à ce projet réalisés durant l'année 2017 sont listés ci-après :

3.2.1. Évaluation de la réforme du système LMD (Licence-Master-Doctorat) et de l'ingénierie pédagogique au sein de l'université marocaine

L'objectif visé à travers la mise en place du système LMD consistait à relever le niveau de rendement de l'enseignement supérieur. Cependant, la densité qu'a connue ce cycle d'enseignement a compromis les objectifs escomptés.

Objectifs :

- Analyser la réforme introduite par le système LMD en dégageant à la fois les avantages qu'elle a permis d'engranger et les contraintes auxquelles elle a dû faire face ;
- Se demander dans quelle mesure cette réforme a rencontré suffisamment de volonté politique pour lui assurer les conditions de succès.

3.2.2. Métiers et compétences du futur : un nouvel enjeu pour le Maroc

Objectifs :

- Contribuer à la réflexion en vue d'élaborer une approche prospective des métiers et des compétences au niveau national ;

- Concevoir un dispositif qui permet de définir les métiers et les compétences du futur à travers le renforcement des travaux relatifs aux formations, l'analyse des choix des jeunes à la recherche de travail, l'identification des besoins des entreprises et l'encouragement de l'adaptation de la formation aux besoins du marché du travail sur le long terme.

3.2.3. Le soutien social en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur

Objectifs :

- Évaluer l'impact des programmes de soutien social sur la poursuite et la réussite des études universitaires pour les étudiants ne disposant pas de conditions sociales favorables ;
- Analyser le degré d'intégration des programmes de soutien social ;
- Estimation du niveau de cohérence et de pertinence de la stratégie de ciblage mise en œuvre par ces programmes.

3.2.4. Évaluation de la gouvernance universitaire

Il s'agit d'une action conjointe entre l'INE et la Banque Mondiale sur la base du référentiel intitulé « Carte de positionnement de la gouvernance de l'université », élaboré par la Banque Mondiale, à travers son bureau régional pour la région MENA et le Centre d'intégration méditerranéenne.

3.3. Évaluation de l'enseignement supérieur : rendement externe, intégration des lauréats (finalisation de la méthodologie de travail)

Cette étude sera réalisée en collaboration avec les universités, les établissements d'enseignement supérieur, les centres de formation professionnelle, dans la perspective d'engager une enquête sur le terrain.

Objectif :

- Élaboration d'indicateurs pour la mesure et l'évaluation du rendement externe de l'enseignement supérieur. Ceci devrait contribuer à la conception d'un dispositif destiné à l'intégration des lauréats des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, ces établissements seront en mesure de mettre en place un système de suivi et d'évaluation capable de mesurer les indicateurs d'intégration de leurs lauréats dans le marché du travail. L'ensemble de ces démarches devrait contribuer au renforcement de la culture de l'autoévaluation chez ces établissements.

3.4. Évaluation de la politique gouvernementale en matière de scolarisation des enfants en situation de handicap

Objectif :

- Orienter les politiques et les stratégies en matière d'éducation inclusive des enfants en situation de handicap à travers l'analyse de l'évolution de la politique publique destinée à encourager l'intégration de ces enfants dans les divers cycles scolaires, ainsi que l'estimation de l'impact des dispositions et des mesures entreprises par les autorités publiques en la matière.

4. Les indicateurs d'évaluation

Le portail statistique

Considérant ses missions relatives à la production et à la diffusion de données statistiques portant sur l'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique,

l'Instance Nationale de l'Évaluation a été amenée à réaliser un portail statistique réunissant l'ensemble des indicateurs du système en un même endroit.

Réalisé avec le concours de deux experts, ce portail fut achevé en mars 2016 et sa mise en ligne sera effective courant 2018. Cette réalisation, rappelle-t-on, entre dans le cadre des recommandations de la Vision Stratégique 2015-2030 qui a souligné la nécessité de créer un dispositif permettant de collecter l'ensemble des statistiques du système éducatif portant sur le plus long terme possible.

Objectifs :

La création de ce portail vise à :

- Réunir l'ensemble des données statistiques relatives au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique en un même endroit ;
- Présenter les données et les indicateurs du système sous forme de cartes, de tableaux et de diagrammes et les mettre à la disposition des responsables, des acteurs et du public, ainsi qu'à celle des partenaires et des organisations concernées, à l'échelle nationale et internationale ;
- Faire en sorte que le portail soit une source exhaustive de données statistiques à la disposition des cadres du Conseil afin de faciliter les travaux de l'institution notamment en matière de prise de décisions ;
- Mettre à la disposition des étudiants et des chercheurs une plateforme informatique de données statistiques portant sur l'ensemble des questions relatives aux secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

IV. Travaux d'études, de recherche, de veille et d'innovation

Le Pôle Études, Recherche et Appui aux Instances du Conseil est chargé, notamment, d'apporter son appui aux diverses Instances pour le bon déroulement de leurs réunions et de leurs travaux. Il assure, en outre, la réalisation des études, des recherches, de la veille et de la prospective dont le Conseil et ses diverses Instances ont besoin dans l'accomplissement de leurs missions.

A cet effet, le Pôle se charge :

- d'assurer l'appui scientifique aux institutions du Conseil ;
- de réaliser les études, les recherches et les travaux de benchmarking ;
- d'assurer les travaux de veille, de prospective et d'innovation.

Le Pôle Études, Recherches et Appui aux institutions du Conseil (PERAIC) constitue une structure d'appui scientifique pour le Conseil dans l'accomplissement de ses missions, notamment celles à caractère de propositions et de prospective.

Ce pôle contribue à l'accomplissement de ces missions à son initiative propre ou par le biais de l'appui scientifique qu'il apporte aux travaux et projets des commissions permanentes, des groupes spéciaux de travail et des commissions *ad hoc* auprès du Conseil, à leur demande.

1. Études et recherches réalisées

- Étude support à l'élaboration du rapport du Conseil sur « L'éducation aux valeurs dans le système national d'éducation, de formation et de recherche scientifique », pour le compte de la Commission permanente des curricula, programmes, formations et outils didactiques ;
- Étude support à l'élaboration du rapport du Conseil sur « L'éducation non formelle », pour le compte de la Commission permanente des services sociaux et culturels et de l'ouverture des établissements d'éducation et de formation sur leur environnement ;
- Fourniture de l'appui scientifique aux travaux préparatoires pour l'élaboration du rapport du Conseil sur « La promotion des métiers d'éducation, de formation, de gestion et de recherche », pour le compte de la Commission permanente des métiers de l'enseignement, de la formation et de la gestion ;
- Élaboration d'un document de synthèse sur le thème « Le partenariat institutionnel pour l'école marocaine » pour le compte de la commission permanente de la gouvernance du système d'éducation et de formation.

2. Supervision et suivi des travaux d'expertise interne et externe

- Travaux relatifs aux projets des commissions permanentes du Conseil :
 - Élaboration du cadrage référentiel des projets affectés aux commissions permanentes et aux groupes spéciaux de travail ;
 - Suivi des travaux de l'expertise externe chargée de l'élaboration de l'étude sur le thème de : « La généralisation d'un enseignement préscolaire équitable et de qualité pour tous les enfants marocains » ;
 - Suivi des travaux de l'expertise externe en charge de l'étude sur le thème « L'enseignement et la formation privés » ;
 - Suivi de l'élaboration du rapport sur « La formation professionnelle » réalisée par une expertise interne ;
 - Élaboration des documents de synthèse relatifs à l'approfondissement de l'étude sur le thème : « La gouvernance territoriale du système éducatif dans la perspective de la régionalisation avancée » ;
 - Suivi de l'élaboration du rapport de synthèse préliminaire sur le thème : « L'enseignement religieux » pris en charge par une expertise externe ;
 - Contribution aux travaux du comité scientifique dédié à la thématique de l'innovation éducative dans le cadre des préparatifs du Colloque international sur l'innovation en éducation.

3. Projets et études dans le cadre du plan de travail propre au PERAIC

3.1. Poursuite de la réalisation des études préparatoires pour l'élaboration du projet « Un nouveau modèle des apprentissages fondamentaux dans l'enseignement scolaire »

Cette étude fait converger l'approche documentaire, la recherche de terrain et l'innovation dans la démarche. Elle s'intéresse à l'état des apprentissages fondamentaux et aux modalités de leur

gestion, dans la perspective d'une meilleure compréhension du processus de l'apprentissage scolaire dans l'école marocaine. La démarche explore les divers paramètres intervenant dans ces processus d'apprentissage, notamment les apprenants, leurs motivations et le degré de leur adhésion à ces processus, ainsi que les performances des acteurs pédagogiques dans leurs diverses dimensions.

Objectifs :

- Approfondir les propositions et les recommandations de la Vision Stratégique de la Réforme 2015-2030, notamment celles qui concernent la qualité des apprentissages et la promotion de l'individu, à travers l'esquisse d'un ensemble d'orientations prospectives contribuant à la configuration d'un nouveau modèle pédagogique ;
- Engager, dans une étape ultérieure, le processus de mise en œuvre dudit modèle en concertation et en coordination avec un ensemble de chercheurs et d'experts dans le domaine de l'éducation et de la formation ;
- Amorcer, ensuite, l'élaboration et le développement d'approches didactiques, de modalités novatrices et de nouveaux outils et supports pédagogiques correspondants, en étroite collaboration avec les acteurs pédagogiques et leurs corporations et avec les apports de quelques laboratoires universitaires spécialisés dans la recherche pédagogique. Dans une phase ultérieure, seront formulées les propositions pertinentes à propos de ces modalités et outils, une fois qu'ils auront été mis à l'épreuve et qu'ils auront démontré leur efficience et leur potentiel.

Méthodologie :

Le premier volet de l'étude documentaire porte sur le thème : « Les apprentissages des matières fondamentales de l'enseignement scolaire : évolution des orientations curriculaires et des approches pédagogiques » (2017).

Les préparatifs actuels concernent les volets suivants :

- Mise en œuvre d'une deuxième étude documentaire à propos des innovations pédagogiques relatives aux concepts des apprentissages fondamentaux et des nouvelles pistes pour la prise en charge et le traitement des difficultés et obstacles empêchant l'acquisition de ces apprentissages (difficultés relatives à l'apprenant ou à l'environnement socioculturel) ;
- Conclusion des contrats d'expertise portant sur deux enquêtes de terrain : la première sur « L'exploration des avis et des représentations des acteurs à propos des apprentissages fondamentaux dans l'enseignement scolaire (primaire et secondaire) et des modalités de leur développement et de leur innovation », et la seconde à propos de : « L'exploration de l'état des apprentissages fondamentaux de l'enseignement scolaire (primaire et secondaire) à travers les interactions en classe et les perspectives de leur rénovation ».

3.2. Étude sur le thème : « Dynamisation et rénovation des rôles des associations professionnelles du secteur de l'éducation et de la formation »

Cette étude porte sur les nouveaux rôles dévolus aux associations professionnelles d'éducation et de formation dans le système éducatif marocain en relation avec la mise en œuvre de la réforme éducative telle qu'elle a été formulée dans la Vision Stratégique de la Réforme 2015-2030.

Objectif :

- Approfondir les orientations et les recommandations de la Vision Stratégique 2015-2030 qui a considéré les associations civiles en tant que partenaire du système éducatif (Lever 18) qui peuvent prendre part à des projets éducatifs prioritaires pour l'école marocaine (Lever 22).

Méthodologie :

- Engager une enquête de terrain pour sonder les avis et les représentations des différentes associations professionnelles d'éducation et de formation, ainsi que ceux d'un échantillon d'acteurs pédagogiques et de chercheurs dans les domaines de l'éducation et de la formation à propos de l'état actuel de ces associations, des divers rôles qu'elles pourraient jouer en vue de contribuer à la promotion du système national d'éducation et de formation ;
- Identifier les acquis accumulés par les associations professionnelles d'éducation et de formation et relever les dysfonctionnements et les obstacles qui les empêchent de jouer pleinement leur rôle dans l'encadrement, la formation, la mobilisation, l'accompagnement, le renforcement de l'identité professionnelle et de l'engagement envers la mission éducative ;
- Proposer des pistes, des recommandations et des alternatives exploitables en matière de promotion du rôle desdites associations.

Après avoir complété le volet théorique de l'étude portant sur les contributions des associations professionnelles marocaines d'éducation et de formation en matière de professionnalisation et de développement des métiers éducatifs, le chantier porte actuellement sur la réalisation d'une enquête de terrain destinée à recueillir les avis des associations professionnelles d'éducation et de formation et des personnes ressources, ainsi que les opinions des acteurs invités à transmettre leurs contributions via un forum qui sera mis en ligne incessamment sur le portail du Conseil.

La finalisation de cette étude est prévue pour février 2019.

3.3. Étude à propos des technologies numériques dans le système éducatif**Objectif :**

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'un projet destiné à l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'intégration des technologies numériques dans le système éducatif à l'horizon 2030. Elle compte parmi les projets les plus importants du Conseil, eu égard aux enjeux des technologies numériques qui sont de nature à provoquer un profond changement structurant de l'école marocaine et à lui permettre de s'inscrire parmi les systèmes éducatifs avancés.

Méthodologie :

Dans le cadre des travaux préparatoires de cette étude, un certain nombre d'investigations et de documents-supports ont été réalisés, notamment :

- Une étude en deux volets : un premier volet sous la forme d'un benchmarking des expériences internationales en matière de technologies numériques éducatives et un second volet consacré aux enjeux que représentent les technologies numériques pour le secteur de l'éducation au Maroc dans les domaines de la gestion, d'une part, et de l'autre en matière de réalisation des principes de l'équité, de l'égalité des chances, de la qualité et de la promotion de tous ;

- L'identification du degré de maturité et de développement des usages des technologies numériques dans l'ensemble du système éducatif actuellement, à travers une série d'auditions des principaux acteurs du secteur et de visites sur sites ;
- Une étude comparative de l'arsenal juridique qui encadre les usages des technologies numériques au Maroc et à l'échelon international, en vue de proposer des pistes pour un accompagnement juridique approprié ;
- La conception d'un modèle pour le numérique éducatif à l'horizon 2030, destiné à une intégration intelligente et efficiente des technologies numériques dans les domaines de l'enseignement, de l'apprentissage, de la recherche, de la gouvernance et de la gestion ;
- L'élaboration d'une plateforme de débat sur la base d'une approche participative adossée à l'expertise spécialisée et aux études de benchmarking, avec l'objectif de permettre au Conseil de proposer une stratégie intégrée pour la mise en œuvre du modèle visé et d'en faire l'un des leviers essentiels pour l'édification de l'école escomptée.

4. Innovation et veille

Réalisation d'une étude de benchmarking sur l'innovation en matière d'éducation et de formation

Objectif :

L'étude vise à collecter les éléments conceptuels et théoriques relatifs à l'innovation éducative, d'une part, et les dispositifs pratiques y afférents d'autre part, à travers un échantillon de pays couverts par le benchmarking, dont notamment : la Hongrie, la France, la Finlande, Singapour, le Canada et certains pays de l'OCDE.

Méthodologie :

Les modes de gouvernance et de pilotage de l'innovation en éducation et formation sont considérés parmi les indicateurs les plus importants qui sous-tendent cette étude, eu égard à leur portée stratégique pour les travaux du Conseil.

Résultats escomptés :

Cette étude est appelée à enrichir les travaux du colloque prévu sur la thématique de l'innovation en éducation, ainsi que les contenus du rapport que le PERAIC compte proposer sur le thème de l'innovation éducative au Maroc, début 2019.

V. Le système d'information

Le centre du système d'information intégré prend en charge la collecte, l'actualisation, l'archivage et la diffusion des informations et des données relatives aux divers secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique. En outre, il met à la disposition des différentes instances du Conseil, notamment l'INE, une base de données statistique.

Règlement intérieur, Art. 61

Le Conseil a œuvré pour le développement de son système d'information à travers la création d'un Infocentre.

Il s'agit d'un système d'information statistique relatif au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique qui vise à constituer une base de données intégrée réunissant les

données statistiques relatives aux secteurs d'éducation et de formation, adossée à un système référentiel commun et partagé avec l'ensemble des intervenants.

Ce système permet d'aider le Conseil à accomplir ses missions en matière d'émission d'avis, d'évaluations et d'expression de propositions, en alimentant ses divers travaux en données et indicateurs répondant aux conditions de fiabilité et de pertinence en étant régulièrement actualisées, exhaustives et homogènes.

En 2017, le projet a vu parachever la mise en place des infrastructures informatiques et la banque de données et d'informations dédiées. Par ailleurs, depuis la signature de la convention-cadre avec les secteurs en charge de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique (septembre 2014), l'échange de données et de documents avec ces entités a connu un important développement en matière de couverture des besoins du Conseil en données. Cette évolution s'est traduite par l'institutionnalisation des échanges de données dans un cadre organisé et normé en vue d'assurer un accès régulier aux données, grâce à la signature de divers protocoles de coopération avec :

- Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Le Ministère des Habous et des Affaires islamiques ;
- Le Haut-Commissariat au Plan ;
- Les Universités marocaines ;
- L'Agence Nationale de Lutte Contre l'Analphabétisme.

Objectifs :

- Organiser et faciliter l'échange des données et informations suivantes :
 - Des données et des informations agrégées relatives aux diverses composantes du système éducatif, produites aux niveaux national, régional et local ;
 - Des données et des informations ventilées selon les établissements : enseignement préscolaire, enseignement scolaire, formation professionnelle, enseignement supérieur, formation des cadres, recherche scientifique, enseignement traditionnel ;
 - Des données individuelles qui se rapportent aux élèves, aux étudiants, aux stagiaires, aux enseignants et aux employés de diverses catégories, en réponse aux besoins des projets du Conseil en matière d'évaluation, de recherche et de propositions, dans le respect des dispositions de la loi n°08.09 relative à la protection des données à caractère privé.
- Ces données couvrent les domaines fonctionnels suivants :
 - Offre d'éducation, de formation et d'enseignement supérieur ;
 - Fonctionnement et usages du système éducatif ;
 - Infrastructures, structures et capacité d'accueil ;
 - Accès et scolarisation ;
 - Rendement interne et externe ;
 - Soutien social ;
 - Encadrement pédagogique et administratif ;

- Résultats et qualité des apprentissages ;
- Intégration des lauréats ;
- Budget et financement ;
- Données démographiques ;
- Données socioéconomiques.

Par ailleurs, dans le cadre de l'appui informatique aux structures du Conseil, une plateforme spécifique a été mise en place et dédiée à la veille scientifique et prospective sur les systèmes d'éducation, de formation et de recherche scientifique. De même, un accompagnement technique et informatique a été assuré au projet de restructuration du portail électronique du Conseil et de rénovation de l'espace extranet dédié aux membres du Conseil.

D'autre part, le programme de maintenance et de sécurisation des infrastructures, du système informatique et du dispositif audiovisuel a été mis en œuvre (équipements, programmes de sécurité informatique).

VI. Actions de communication

L'unité de communication et de coopération nationale a été érigée en département de communication afin de mener à bien les missions suivantes :

- La mise en œuvre de la stratégie globale de la communication du Conseil ;
- La conception et la coordination, en liaison avec les différents organes et structures du Conseil, d'actions de communication à destination de l'opinion publique, des médias, des partenaires ainsi que de la cible interne ;
- La gestion de l'image du Conseil et la promotion de ses activités et de ses productions;
- La création et l'animation des outils et des supports de communication interne et externe en veillant sur la qualité et la cohérence des formes et des contenus de communication interne ou externe.

Pour le Conseil, les objectifs opérationnels escomptés par le plan d'action de communication sont les suivants :

- La consolidation et l'optimisation des actions de communication adoptées par le Conseil telles l'organisation des sessions, des colloques, des rencontres, les relations presse et médias,...
- La mise en place graduelle de nouveaux supports digitaux de communication et la mise à niveau de l'existant ;
- La mise en place du système de veille informationnelle du Conseil.

Dans ce sens, le Conseil a œuvré pour asseoir une nouvelle approche de communication fondée sur :

- Des modalités renouvelées en matière d'organisation et d'animation des actions ;
- Une nouvelle méthodologie dans la relation du Conseil avec la presse et les médias ;
- La rénovation des supports de communication et la mise en avant des médias numériques interactifs.

Dans ce cadre, la communication numérique autour des activités du Conseil a été renforcée en recourant aux nouvelles technologies :

- Lancement de la chaîne du Conseil sur Youtube : elle comprend, jusqu'à présent, quelque 65 séquences vidéo qui ont enregistré plus de 35 000 vues ;
- Mise en place d'un dispositif de veille et de monitoring qui permet de suivre quotidiennement les publications des médias, les contributions pertinentes en ligne, les réseaux sociaux, les portails d'information, la presse écrite, les revues et magazines, les chaînes de télévision et les stations radio ;
- Mise en place des infrastructures techniques nécessaires à la diffusion en direct des événements du Conseil, avec la possibilité de diffuser en direct sur le portail institutionnel, sur les réseaux sociaux et sur la chaîne Youtube du Conseil.

A ce sujet, il a été relevé une augmentation sensible, entre 2016 et 2017, du volume des couvertures médias consacrées aux travaux du Conseil, passant de 843 sujets en 2016 à 2878 sujets en 2017.

VII. Manifestations publiques, colloques, journées d'étude et ateliers de travail

1. Colloque international sur l'évaluation de la recherche scientifique : enjeux, méthodes et instruments (6-7 décembre 2017)

L'Instance Nationale de l'Évaluation a organisé un colloque international sur « L'évaluation de la recherche scientifique : enjeux, méthodes et instruments », les 6 et 7 décembre 2017. L'objectif de ce colloque a consisté à renforcer les mécanismes et les outils d'évaluation de l'Instance en matière d'évaluation de la recherche scientifique en s'inspirant des expériences et des pratiques internationales.

Le secteur de la recherche scientifique n'a pas fait l'objet de travaux d'évaluation conséquents, ces dernières années, pour permettre la constitution d'un historique significatif en la matière. Les seules références essentielles disponibles sont : l'évaluation de la recherche en sciences et technologies réalisée en 2003, l'évaluation de la recherche scientifique en sciences humaines et sociales, réalisée en 2009, et les évaluations réalisées dans le cadre du Programme d'Urgence en 2011.

Les travaux du colloque se sont déroulés sur deux jours avec la participation de 22 conférenciers dont 18 étrangers en provenance de : Canada, France, Belgique, Espagne, Croatie, Pologne, Brésil, Tunisie, Liban et USA. Ces intervenants ont été sélectionnés sur la base de leur parcours professionnel, de leur production et de leur expertise de haute facture.

2. Ateliers méthodologiques : tests du PNEA

Les travaux de ces ateliers, organisés par l'INE en juin 2017, ont abouti à l'approbation des contenus des tests du PNEA avec la participation de quelque 23 experts spécialistes pédagogiques dans les disciplines concernées.

L'approbation des contenus de ces tests dans les disciplines visées a concerné :

- Le cycle primaire : un inspecteur pédagogique spécialisé et un enseignant du cycle primaire pour chacune des matières suivantes : l'arabe, le français et les mathématiques. Concernant la vulgarisation scientifique, ont participé un enseignant formateur et un enseignant dans

le cycle primaire (qui est en même temps étudiant en inspection pédagogique). Concernant la langue amazighe, ont participé à cet atelier un professeur universitaire spécialisé dans cette matière, un inspecteur pédagogique spécialisé et trois enseignants du cycle primaire ;

- Le cycle secondaire qualifiant : ont participé un inspecteur pédagogique spécialisé et un enseignant du cycle pour chacune des matières concernées par l'évaluation ; soit 10 inspecteurs et 10 enseignants.

3. Atelier consacré à la réflexion sur le thème : « Évaluation de l'efficacité de la licence fondamentale dans les établissements à accès ouvert »

Cet atelier a été organisé par l'INE en septembre 2017 avec la participation de responsables et d'experts dans les domaines de la formation et de la gestion.

Parmi les questions qui y ont été traitées :

- Quels sont les points forts et les points faibles du système LMD au Maroc ?
- Pourrions-nous affirmer que l'introduction du système LMD est une réussite ? Dans quel sens ?
- L'ingénierie mise en œuvre actuellement pourrait-elle favoriser une formation de qualité ?
- Quelle gestion et quel pilotage pour les programmes de formation au sein de l'établissement ?

4. Atelier pour le lancement du projet : « Évaluation du rendement externe de l'enseignement supérieur »

L'INE a organisé cet atelier en février 2017 en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur, comme premier jalon du lancement officiel du projet d'évaluation de l'enseignement supérieur. A cette occasion, une commission nationale composée de ressources humaines appartenant aux universités a été constituée, ainsi qu'une commission technique en charge des enquêtes de terrain.

5. Atelier pour la présentation du questionnaire de l'enquête nationale sur la licence fondamentale dans les établissements à accès ouvert

L'INE a organisé cet atelier en octobre 2017 avec la participation des responsables des universités en vue de se concerter sur l'objet du questionnaire et du guide de l'enquête de terrain qui concernera les étudiants de la licence fondamentale dans les établissements à accès ouvert.

6. Organisation et participation à la conférence jumelle de comparaisons internationales organisée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco, France) sur le décrochage scolaire

Dans le cadre du partenariat conclu entre l'Instance Nationale de l'Évaluation et le Conseil national d'évaluation du système scolaire en France, l'INE a co-organisé une conférence, les 9 et 10 novembre 2017, en vue de comparer les expériences internationales en matière d'approche et de prise en charge de la problématique du décrochage scolaire.

Les deux matinées ont été consacrées à des séances plénières diffusées en mode *online streaming* dans la salle des Assemblées au CSEFRS, alors que les après-midi ont été réservées aux travaux en ateliers, organisés au niveau local et ont vu participer nombre d'acteurs nationaux.

Le premier atelier a été consacré aux politiques publiques en matière de lutte contre l'abandon scolaire, alors que le second a été focalisé sur le partenariat autour de l'objectif de réinsérer à l'école les enfants en rupture scolaire. Les participants aux deux ateliers ont également évoqué le rôle de l'État et des organisations internationales dans la lutte contre l'abandon scolaire au Maroc et la nécessité de monter des partenariats en vue de mettre en place un dispositif, agissant à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, et à même d'assurer la réintégration à l'école des enfants en rupture de scolarité.

7. Table ronde sur le thème : « Éducation et information »

Dans le cadre de la journée mondiale organisée par l'UNESCO sur le thème de « Éducation et information en formation des enseignants », l'INE a organisé une table ronde sur cette même thématique. Les débats ont porté sur les axes suivants :

- Éducation et information : quelles relations ?
- Quelles sont les politiques publiques susceptibles de promouvoir la relation entre l'éducation et l'information ?
- Comment l'éducation à l'information pourrait-elle servir le système éducatif ?

8. Préparation par le Pôle études et recherches du colloque scientifique sur le thème : « L'innovation en éducation et la dynamique de la réforme au Maroc »

Dans le cadre des préparatifs de ce colloque qui devrait se tenir les 9 et 10 octobre 2018, le PERAIC a organisé trois ateliers préparatoires qui ont réuni les représentants des secteurs gouvernementaux en charge de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de l'enseignement traditionnel, des Centres régionaux de formation sur les métiers de l'éducation et de la formation, des cadres de l'inspection pédagogique, de l'orientation, des professeurs universitaires et des chercheurs dans les domaines de l'innovation en éducation et formation.

Ces ateliers scientifiques ont porté sur des thématiques relatives à la culture de l'innovation et de la créativité pédagogiques, ainsi qu'à l'innovation par le biais de l'écosystème de l'école. Les conclusions des travaux des ateliers ont mis en exergue l'importance de la promotion de l'innovation et la nécessité d'approfondir la réflexion à propos des moyens de renforcer ce champ et de lui assurer le pilotage approprié.

Les préparatifs de ce colloque s'inscrivent dans le cadre de l'approfondissement de la réflexion sur les leviers stratégiques pour réussir la réforme du système éducatif, conformément aux orientations de la Vision Stratégique de la Réforme qui appelle à la promotion de l'innovation en éducation, formation et recherche scientifique.

Le colloque prévu vise à dynamiser le débat scientifique et académique portant sur les moyens de renforcer l'innovation à des fins de réforme éducative et de relever les nouveaux défis pédagogiques, en vue de contribuer à l'amélioration du rendement des systèmes d'éducation et de formation. La rencontre a prévu la participation d'un panel d'invités experts nationaux et internationaux appelés à débattre de problématiques essentielles relatives aux enjeux de l'innovation en matière d'éducation.

Ce colloque, à travers la dimension internationale qui lui a été donnée, vise par ailleurs à comparer les expériences internationales dans ce domaine et à tirer les enseignements des bonnes pratiques en la matière à travers le monde, mais également à valoriser les expériences nationales et locales dans ce domaine.

VIII. Coopération nationale et internationale

L'unité en charge de la coopération prend en charge :

- Le suivi des relations de partenariat et de coopération entre le Conseil et les institutions nationales et internationales ;
- La mise en œuvre des orientations du Conseil visant à renforcer la coopération entre le Conseil, les institutions nationales, et les institutions internationales similaires ;
- L'organisation et la diffusion des informations relatives aux activités de coopération nationale et internationale du Conseil.

La coopération nationale et internationale représente un support essentiel à l'action du Conseil dans l'accomplissement des missions qui lui sont conférées en matière de consultation, d'évaluation et de proposition. Cette coopération constitue, en effet, un moyen pour :

- Renforcer la coordination avec les départements gouvernementaux concernés (ministères en charge de l'éducation, de la formation et de la recherche, HCP, etc.) et avec les différents acteurs nationaux et internationaux ;
- Soutenir les actions internes du Conseil et ses diverses productions ;
- S'ouvrir sur l'environnement national et international notamment pour se tenir au courant des bonnes pratiques, des expériences et approches réussies.

1. Sur le plan national

Dans le cadre du renforcement du partenariat et de la coordination avec les départements gouvernementaux concernés par l'éducation, la formation et la recherche scientifique, ainsi qu'avec les acteurs et partenaires nationaux, les actions suivantes ont été entreprises en 2017 :

- L'élaboration et le suivi de la signature des conventions d'échanges de données avec les départements gouvernementaux en charge de l'éducation, la formation et la recherche scientifique ;
- L'élaboration et le suivi de la signature de la convention-cadre entre le Conseil et le HCP ;
- L'élaboration et le suivi de la signature de la convention-cadre entre le Conseil et les universités marocaines ;
- L'élaboration et le suivi de la signature de deux conventions spécifiques de coopération entre l'Instance Nationale d'Évaluation auprès du Conseil et les universités marocaines portant sur :
 - Le projet de réalisation d'une étude sur l'intégration des lauréats des universités ;
 - Le projet de réalisation d'une étude sur les étudiants en licence fondamentale.
- L'évaluation institutionnelle des universités en partenariat avec des institutions nationales : projet RECET (2017) :

L'INE a contribué au projet RECET, un programme de renforcement des compétences lancé à l'initiative de l'Université Hassan 1er de Settat, en partenariat avec l'ensemble des

autres universités marocaines, y compris l'Université Al Akhawayn, et en collaboration avec l'Université de Grenade en Espagne, l'Université Hennalux en Belgique, l'Université Algarve du Portugal, l'Université Alexandru Loan en Roumanie, ainsi que le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation des Cadres et l'INE auprès du CSEFRS.

L'objectif de ce programme consiste à renforcer la gestion de la qualité dans les établissements d'enseignement supérieur par le biais du renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation institutionnelle.

Le projet a été couronné par l'organisation d'un colloque sur cette thématique les 18 et 19 mai 2017 au siège du Ministère de l'Enseignement Supérieur à Rabat.

Quant aux publications issues du projet, elles se déclinent ainsi :

- Le rapport général de l'évaluation externe de trois universités : l'Université Hassan II de Casablanca, l'Université Hassan 1^{er} de Settat et l'Université Chouaïb Doukkali d'El Jadida ;
- Un projet de guide normatif pour l'autoévaluation et une méthodologie pour l'évaluation externe ;
- Un rapport soumis au Président du CSEFRS qui rassemble les principales recommandations relatives à la gouvernance institutionnelle et à la garantie de la qualité de l'université marocaine.

• L'évaluation de l'impact des programmes de soutien social pour la scolarisation :

Les recherches relatives à l'impact des programmes de soutien social pour la scolarisation sont réalisées par l'INE en partenariat avec l'Observatoire National du Développement Humain. Cette enquête nationale vise à évaluer les mécanismes de soutien social mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale pour lutter contre la déscolarisation et la déperdition scolaire (Programme Tayssir, 1 million de cartables, transport scolaire...).

Le volet qualitatif de cette étude sera réalisé après la finalisation de l'enquête quantitative prise en charge par l'Observatoire National du Développement Humain (2018).

2. Sur le plan international

2.1.Participation à des manifestations internationales

Dans le cadre de l'ouverture sur l'environnement international, notamment en relation avec les pratiques pionnières et les approches novatrices en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique, le Conseil a pris part aux manifestations suivantes :

- Atelier de travail sur le thème : « Intégration des innovations dans l'enseignement social et émotionnel : impact de l'enseignement et de l'évaluation des élèves, préparation et formation des enseignants », organisé par le British Council, ETS (Services des épreuves éducatives), Salzburg Global Seminar et la Banque Mondiale, les 26, 27 et 28 février 2018, en Jordanie ;
- Visite de terrain organisée par le British Council au profit des acteurs de l'éducation dans la région MENA, du 13 au 22 mars à Londres.

2.2.L'évaluation en partenariat avec des institutions internationales

- **Projet de jumelage entre l'INE et le Centre International des Études Pédagogiques (CIEP)**

Dans le cadre de ses efforts visant à renforcer les capacités de ses cadres en matière d'évaluation des politiques publiques en éducation et formation, l'INE a sollicité un accompagnement pour ce programme auprès de la Délégation européenne en 2015, à travers le Ministère de l'Économie et des Finances, dans le cadre du projet « Réussir le statut avancé du Maroc ».

Une équipe d'experts européens a travaillé aux côtés des cadres de l'INE pour l'élaboration des termes de référence du projet et définir les besoins de l'Instance en matière de formation. Ce travail a abouti à la signature de l'Acte de jumelage avec le Centre international des Études Pédagogiques (CIEP) pour une durée de six mois, en décembre 2017, avec une enveloppe budgétaire de 250 000 euros. Les actions du programme, ainsi que les formations prévues dans la convention, devaient être lancées en février 2018.

- **Projet de réalisation d'une étude sur le thème de la scolarisation des enfants en situation de handicap au Maroc (UNICEF)**

Dans le cadre du partenariat conclu en 2015 entre l'UNICEF et l'INE, cette dernière a soumis à l'organisation onusienne la demande d'une expertise technique en vue d'étudier l'impact de l'action de la coopération internationale et de la société civile sur le développement des politiques publiques du Maroc en matière de scolarisation des enfants en situation de handicap, en vue d'enrichir l'étude que l'Instance est en train de réaliser sur cette thématique.

- **Coopération avec le Conseil National de l'Évaluation du Système Scolaire (CNESCO): préparation du plan d'action et de la convention**

Dans le cadre de sa volonté de s'ouvrir sur les expériences internationales et sur les opportunités de coopération avec les institutions aux activités scientifiques similaires, l'Instance Nationale de l'Évaluation a conclu un partenariat avec le Conseil National d'Évaluation du Système Scolaire en France.

Ce partenariat a donné lieu à deux opérations :

- L'organisation et la participation à la conférence jumelle de comparaisons internationales sur le décrochage scolaire (Novembre 2017) ;
- La participation de l'INE à l'Université d'été à Paris (Août 2017).

IX. Documentation, publication et traduction

Le Centre de documentation, de publication et de traduction prend en charge, notamment, la mise à disposition des ouvrages de référence, des études et des documents susceptibles d'aider les diverses instances et structures techniques du Conseil dans l'accomplissement de leurs missions. Il se charge également de la conservation et de la publication des productions du Conseil.

1. Développement des collections

L'année 2017 a été marquée par la finalisation de la première opération de développement du fonds documentaire du Conseil, laquelle a concerné l'acquisition de 1694 titres en arabe, français et anglais. Le nombre global de titres a atteint, à fin 2017, 4500 documents.

Quant aux ressources numériques, le Conseil a souscrit un abonnement à la base de données des bulletins officiels ARTEMIS et a reconduit son abonnement à la bibliothèque numérique des publications universitaires et scientifiques JSTOR, ainsi qu'au portail des ressources en sciences humaines et sociales CAIRN (bouquets des sciences de l'éducation et de la sociologie).

2. Refonte des procédures de gestion documentaire

Cette opération de refonte des procédures de gestion documentaire a porté sur les aspects suivants :

- La mise en place du système d'identification par fréquences radioélectriques (RFID) ;
- La mise à niveau de la base de données documentaire en implémentant une nouvelle version de l'application documentaire et son adaptation aux besoins du Centre, ainsi que la définition des règles de gestion documentaire et l'élaboration d'un catalogue numérique afin de faciliter l'opération de recherche des documents ;
- Le lancement des opérations de traitement documentaire avec le traitement de 1135 documents, fin 2017, soit 25% du fonds existant actuellement ;
- La finalisation des dispositions relatives à l'accueil des usagers qui ont concerné l'alimentation de la base des données relatives aux adhérents, l'élaboration d'un guide destiné aux membres et cadres du Conseil et la préparation des contenus du site web du Centre de documentation inséré au portail du Conseil.

3. Publication et traduction

Outre le rapport annuel au titre de l'année 2016, le Conseil a publié, durant l'année 2017, les travaux suivants :

3.1. Travaux relatifs à la mission de proposition :

- **Avis du Conseil n°3/2017 sur le thème :** « L'enseignement préscolaire : pilier pour l'édification de la nouvelle école marocaine » (juillet 2017), avec deux résumés en langues arabe et française ;
- **Rapport préparatoire de l'Avis n°3/2017 sur le thème :** « Pour un enseignement préscolaire équitable et de qualité » ;
- **Rapport n°2/2017 sur l'éducation non formelle**, avec des résumés en langues amazighe, arabe, française, anglaise et espagnole ;
- **Rapport n°1/2017 sur l'éducation aux valeurs**, avec des résumés en langues amazighe, arabe, française, anglaise et espagnole.

3.2 . Travaux relatifs à la mission d'évaluation :

- **Programme National d'Évaluation des Acquis des Elèves, PNEA 2016 ;**
- **Atlas territorial des disparités en éducation ;**
- **Évaluation des Centres d'Études Doctorales ;**
- **Évaluation des Facultés polydisciplinaires ;**
- **Évaluation de l'impact de l'enseignement de la langue arabe sur la maîtrise de la langue et sur la culture d'origine chez la communauté d'origine marocaine à l'étranger.**

D'autre part, l'année 2017 a vu reprendre la publication des deux revues « **Al-Madrassa Al-Maghribiya** » (L'École marocaine) et les « **Cahiers de l'éducation et de la formation** » qui sont deux publications à comité de lecture bénéficiant du soutien du Conseil. Le numéro double 7/8 de la revue « **Al-Madrassa Al-Maghribiya** » a été consacré au thème : « **École et Démocratie** », alors que le n° 12 des « **Cahiers de l'éducation et de la formation** » a été focalisé sur le thème : « **Quel modèle pédagogique pour l'école marocaine ?** ».

Par ailleurs, le Conseil a fait traduire ses travaux vers les langues nationales ou étrangères chaque fois que nécessaire.

X. Gestion des ressources humaines, administratives et financières

Le Pôle Ressources prend en charge :

- Le soutien à la gestion des affaires administratives et financières du Conseil ;
- La mise à disposition des ressources humaines, financières, techniques et logistiques nécessaires au bon fonctionnement du Conseil ;
- L'utilisation efficiente de ces ressources ;
- La préservation des biens du Conseil.

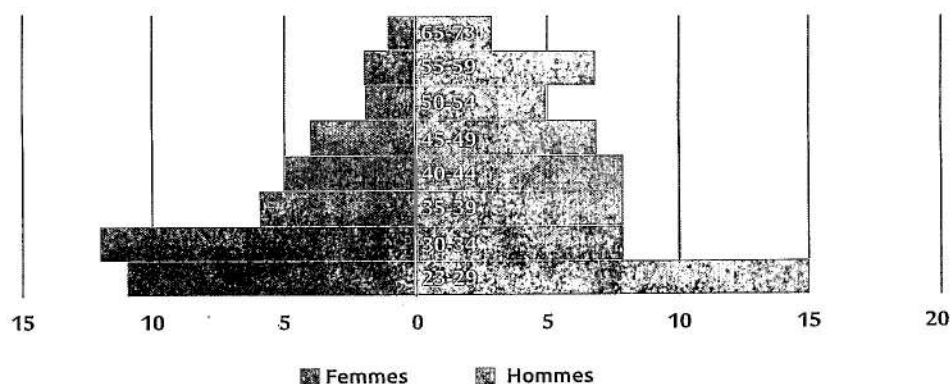
1. Ressources humaines et organigramme

Le Conseil a adopté un organigramme compatible avec ses spécificités en tant qu'instance d'évaluation, de réflexion stratégique et de prospective à propos de toutes les questions relatives à l'éducation et à la formation. Une institution qui fonctionne sur un mode participatif avec ses membres, qu'ils soient considérés à titre individuel ou en tant que membres des instances du Conseil : Assemblée générale, Bureau, commissions permanentes, commissions *ad hoc*, groupes spéciaux de travail. L'objectif étant de fournir un appui efficient aux instances du Conseil et de faciliter à celui-ci l'accomplissement de ses missions constitutionnelles.

Ainsi, le Conseil dispose d'une administration fonctionnelle et d'une élite de cadres spécialisés dans l'étude, la recherche, l'évaluation, les approches d'intervention et la méthodologie fondée sur la conduite des projets. Il fait également appel à l'expertise extérieure spécialisée pour apporter un supplément de valeur ajoutée à ses travaux.

Ces ressources humaines se caractérisent également par un haut degré de parité homme-femme avec un taux de plus de 40% de femmes actuellement, et une proportion de compétences jeunes qui représente plus de 70 % de ses employés.

Pyramide des âges du personnel du Conseil



Le Conseil veille également sur la garantie des droits de son personnel, sur le plein accomplissement de leurs devoirs professionnels, sur leur formation continue et sur le renforcement de leurs capacités managériales et professionnelles.

Afin de répondre de façon optimale aux besoins de fonctionnement de ses instances, le Conseil, a poursuivi, durant 2017, le renforcement de son potentiel humain et le perfectionnement de la gestion de ses ressources matérielles et financières.

Considérant les spécificités du Conseil et eu égard à la nature des travaux effectués par ses instances et qui appellent de hautes compétences dans diverses spécialités, pour assumer des tâches de gestion, d'évaluation, d'étude, de recherche et d'analyse, le taux d'encadrement parmi ces compétences de haut niveau atteint 79 % de l'ensemble du personnel ventilé comme suit :

Catégorie	Effectifs
Auxiliaires d'exécution et de supervision	21
Cadres et cadres supérieurs	78
Total	99

Par ailleurs, la gestion financière du Conseil est en adéquation avec la nature de son action et de ses objectifs. Ainsi, l'effort financier et l'investissement des ressources financières sont tournés vers le soutien des travaux et les productions de ses instances en matière d'évaluation, de proposition et de travaux scientifiques et à caractère de communication et documentaire.

2. Actions effectuées

- Renforcement des structures du Conseil en compétences de diverses spécialités et expertise ;
- Amorçage de la mise en œuvre des dispositions du statut du personnel du Conseil à travers l'adoption de décisions et de circulaires internes, dont les plus importantes concernent la procédure d'avancement des personnels et sur l'indemnisation des heures supplémentaires ;
- Reformulation du statut du personnel en vue d'explicitier ses dispositions et ses matières sur la base des décisions et des circulaires internes. L'entrée en vigueur de cette nouvelle version a été reportée à 2018 en attendant la finalisation de l'élaboration du manuel des procédures spécifiques aux ressources humaines ;
- Mise en place du système de représentation du personnel ;
- Création d'un Comité du personnel ;
- Parachèvement de 56% du programme de formation continue ;
- Conclusion d'une convention avec une société spécialisée dans la restauration collective du personnel ;
- Réalisation de l'opération de donation de l'ancien mobilier du Conseil ;
- Organisation de formations dans les domaines suivants pour le renforcement des capacités de spécialisation dans le domaine de l'évaluation :

- Analyse des prévisions ;
- Scientométrie ;
- Utilisation du logiciel statistique SAS ;
- Prévisions démographiques ;
- Évaluation de l'impact des politiques publiques.

PARTIE II : PERSPECTIVES D'ACTION DU CONSEIL AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Le principal enjeu pour le Conseil consiste en 2018 à redoubler d'efforts avant le terme de son premier mandat, en vue de finaliser un certain nombre de projets entrepris par ses instances et ses structures spécialisées, portant sur des thématiques stratégiques déterminantes pour la réforme du système éducatif national. Au nombre de ces chantiers de réforme prioritaires, on peut citer la formation professionnelle, l'enseignement supérieur, l'enseignement religieux, l'enseignement privé, le modèle pédagogique, la gouvernance de l'école marocaine, ses missions culturelles, ainsi que le projet relatif à «La discrimination positive en faveur de la scolarisation en milieu rural, dans les régions défavorisées et au bénéfice des enfants en situation de handicap ».

Dans le même sens, le Conseil estime qu'il aura réussi à relever les défis qui s'imposent à lui en parvenant à atteindre les objectifs suivants :

- Renforcement du positionnement institutionnel et fonctionnel du Conseil et amélioration de la qualité de ses réflexions stratégiques sur les questions de la réforme éducative visant à opérer les transformations escomptées de l'école marocaine ;
- Perfectionnement de la méthodologie de l'effort de réflexion collectif au sein du Conseil, en tant qu'espace favorable à la pluralité des opinions, fondé sur une approche participative et adossé à l'expertise spécialisée ;
- Consécration de la culture de l'évaluation et de la promotion continue de ses méthodes, mécanismes et outils, ainsi que l'extension de son champ d'application afin d'en faire un levier pour l'amélioration constante des performances et du rendement du système éducatif ;
- Consolidation de la force de proposition du Conseil, qu'elle soit en réponse à une sollicitation extérieure ou par auto saisine ;
- Montée en puissance des actions de communication et de coopération du Conseil et renforcement de son rayonnement national et international ;
- Installation du système d'information et du dispositif de documentation du Conseil en tant que sources de référence pour les études, la recherche et l'évaluation.

A cet effet, les projets programmés pour l'année 2018, et dont les travaux pourraient se prolonger en vue de leur finalisation avant la dernière session de l'actuel mandat du Conseil, se déclinent ainsi :

I. Projets de travaux relatifs à l'approfondissement et à l'enrichissement de la Vision Stratégique 2030-2015

Ces projets, qui s'inscrivent dans l'agenda du Conseil pour l'année 2018 et sont pris en charge par les commissions permanentes et les groupes spéciaux de travail, devront être soumis au Bureau afin qu'il se prononce sur leur niveau de maturité avant de les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale aux fins de délibérations. Ainsi, ces projets sont déclinés dans le présent document en relation avec l'instance qui en assure la préparation.

1. Projet portant sur le thème : « Discrimination positive en faveur des milieux rural, périurbain et des régions défavorisées » en cours de préparation par la Commission permanente pour l'éducation et la formation pour tous et l'accessibilité

- Ce projet vise à élaborer une démarche qui assure la prise en charge de l'apprenant et lui garantit la qualité et l'égalité de traitement en matière de droit à l'éducation pour tous et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Il vise également à mettre en place une vision inclusive de l'apprenant en mesure de lutter contre la discrimination et l'exclusion et de contribuer à la réduction des inégalités et de la déperdition scolaire. Une vision qui permet à l'individu d'être un véritable acteur au sein de son environnement et de sa société. Ces dispositifs devraient permettre aux milieux rural et périurbain, ainsi qu'aux zones défavorisées de bénéficier d'une discrimination positive limitée dans le temps, en vue d'y rattraper les retards et d'y assurer un enseignement équitable et de qualité pour tous.

2. Projet sur le thème : « Fondements de la conduite du changement et de la bonne gestion du système d'éducation et de formation » en cours de préparation par la Commission permanente de la gouvernance du système d'éducation et de formation

- Ce projet vise à élaborer les principales orientations devant mettre en place les fondements de la conduite du changement à tous les niveaux, notamment : le pilotage au niveau local en mesure de mobiliser les énergies autour de l'objectif de l'amélioration des apprentissages, les mécanismes institutionnels d'aide à la décision et à l'appropriation de la réforme et la réussite dans sa mise en œuvre, le pilotage au niveau central et régional de manière à assurer à la réforme l'ensemble des facteurs de réussite : suivi, évaluation et adaptation ;
- Le projet vise également à décliner les principales orientations destinées à expliciter les fondements de la bonne gestion du système, notamment les normes de gestion par objectif, la planification stratégique basée sur les complémentarités entre l'approche ascendante et l'approche descendante, le projet d'établissement en tant que mécanisme global de gestion de l'ensemble des composantes du système et en tant qu'espace pour l'innovation, ainsi que la délimitation des responsabilités et l'identification de mécanismes de reddition des comptes à tous les niveaux.

3. Projet d'avis sur le thème : « Le partenariat institutionnel au service de l'école marocaine », en cours de préparation par la Commission permanente de la gouvernance du système d'éducation et de formation

- L'objectif de ce projet consiste à proposer quelques pistes susceptibles d'institutionnaliser le partenariat pour soutenir la réforme de l'école marocaine. Cette institutionnalisation devrait insuffler une dynamique durable à la mobilisation de la société autour de l'école marocaine qui soit à la hauteur des enjeux sociaux et des exigences de notre époque. Une mobilisation qui devrait fournir l'environnement approprié pour faire émerger des partenariats institutionnels durables et efficaces. A partir de là, sera décliné un cadre national référentiel de partenariat institutionnel avec différents modèles, pour s'adapter à la pluralité des parties prenantes, dans lequel seront explicités les concepts, les objectifs, les domaines de mise en œuvre et les approches. Ainsi, ce cadre référentiel devrait refléter une nouvelle vision nationale, que traduisent des plans d'action sectoriels, régionaux et locaux conformes aux modèles esquissés.

4. Projet d'un rapport/avis sur le thème : « Le cadre référentiel pour l'évaluation et la révision des curricula et des programmes », en cours de préparation par la Commission permanente des curricula, programmes, formations et outils didactiques

- Ce projet vise à élaborer un cadre référentiel pour encadrer les processus d'évaluation et de révision des curricula, des programmes et des formations qui définit les principales caractéristiques du changement escompté dans les programmes scolaires en termes de savoirs, de tendances, de compétences, de valeurs et d'ingénierie linguistique. Ces aménagements devront être adossés aux orientations de la Vision Stratégique ainsi qu'aux fondements pédagogiques et didactiques et aux approches et modèles pédagogiques exemplaires observés au niveau mondial en matière de processus d'innovation des curricula, programmes et formations ;
- Le projet vise également à identifier les acquis accumulés à la faveur des processus antérieurs de révision des curricula, programmes et formations et de relever les lacunes et les dysfonctionnements qui ont affecté les révisions précédentes, de manière à proposer des pistes de solutions possibles et des alternatives à ces lacunes dans les programmes en vigueur. Cette approche devrait inspirer le processus de révision des curricula, programmes et formations tel que recommandé par la Vision Stratégique et permettre de formuler un certain nombre de recommandations et de propositions en vue d'aider les secteurs éducatifs concernés par ce processus de révision à réussir les réformes curriculaires à l'avenir.

5. Projet de rapport sur le thème : « Éducation des enfants en situation de handicap », en cours de préparation par la Commission permanente des curricula, programmes, formations et outils didactiques

- Le principal objectif du projet consiste à formuler des recommandations pratiques pour la mise en œuvre des contenus de la Vision Stratégique, notamment le levier 4 qui a décliné un certain nombre d'exigences fondamentales destinées à promouvoir l'éducation et la formation de cette catégorie d'apprenants, dont l'intégration à l'école des enfants en situation de handicap, afin de mettre fin à la situation d'exclusion et de discrimination qui leur est réservée. Le projet vise également à élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre du processus d'éducation inclusive en faveur des personnes en situation de handicap. Ce plan d'action devrait porter à la fois sur l'encadrement pédagogique, les curricula, programmes et approches pédagogiques, les systèmes d'évaluation, ainsi que les supports didactiques adaptés aux diverses formes de handicap et aux diverses situations concernées.

6. Projet de rapport sur le thème : « Les métiers de l'éducation, de la formation, de l'encadrement et de la recherche : acquis, dysfonctionnements et perspectives de développement et d'innovation », en cours de préparation par la Commission permanente des métiers de l'éducation, de la formation et de la gestion

Ce rapport thématique en projet vise les objectifs suivants :

- Actualisation des éléments de diagnostic de l'état des métiers de l'enseignement, de la formation et de la recherche, leur approfondissement et leur finalisation. Cette actualisation portera sur les textes réglementaires et pédagogiques, la formation des

acteurs pédagogiques tous domaines et tous niveaux confondus (notamment au regard du contexte du nouveau projet de formation des professeurs d'enseignement scolaire annoncé par le gouvernement en juin 2018), les conditions d'accès, la gestion du parcours professionnel, les dispositifs de travail, les pratiques de la recherche scientifique, etc. ;

- Redéfinition des missions, des rôles et des prescriptions relatifs aux métiers de l'éducation, de la formation et de la recherche en cohérence avec les exigences et les innovations du contexte ;
- Actualisation des indicateurs quantitatifs actuels et prospectifs concernant les divers corps d'enseignement, de formation et de recherche, l'anticipation sur les besoins en ces profils et l'exploration de nouvelles modalités pour leur qualification ;
- Élaboration de propositions et de recommandations destinées à promouvoir les métiers de l'enseignement, de la formation et de la recherche.

7. Projet « L'enseignement supérieur à l'horizon 2030 : enjeux et opportunités », en cours de préparation par la Commission permanente de la Recherche scientifique et technique et de l'innovation

- Ce projet vise à évaluer l'efficience et l'efficacité du système d'enseignement supérieur dans ses dimensions institutionnelles, managériales et pédagogiques. Il vise également à identifier les difficultés auquel il fait face et les principaux défis qu'il est appelé à relever. Ces défis concernent, notamment, le cadre juridique relatif à l'enseignement supérieur, l'autonomie de l'université, les établissements à accès ouvert, l'organisation, la structure, la gouvernance, le rendement et l'évaluation de la recherche scientifique, le système LMD, le statut de l'enseignant-chercheur, la vie étudiante, le profil des lauréats de l'université, etc.;

Ce chantier vise, par ailleurs, à aboutir à des recommandations et des propositions d'ordre stratégique, ventilées sur le court, le moyen et le long terme, et qui seront en mesure de développer une politique publique déterminante en matière de réforme de l'enseignement supérieur.

8. Projet de rapport/avis sur le thème : « Les institutions représentatives des familles des élèves : un acteur essentiel dans la promotion constante de la question éducative », en cours de préparation par la Commission permanente des services sociaux et culturels et de l'ouverture des établissements d'éducation et de formation sur leur environnement

- Cet avis, ainsi que le rapport qui l'accompagne, visent notamment à :
 - Confirmer le positionnement central qu'octroie la Vision Stratégique de la Réforme à la responsabilité des familles et des institutions qui les représentent, en matière de promotion de la question éducative et particulièrement dans l'accomplissement des tâches suivantes :
 - L'engagement à inscrire à l'école les enfants en âge scolaire et à veiller sur la durabilité de leur scolarisation ;
 - La contribution efficiente dans la consécration de l'école de l'équité, de la qualité et de la promotion ;
 - Le suivi vigilant des parcours scolaires et de formation des apprenants ;

- L'affiliation aux institutions représentatives des familles et la contribution constante à l'accomplissement des missions et des rôles qui leur sont conférés ;
 - La contribution à l'élaboration du projet d'établissement, qui vise à assurer aux établissements le développement pédagogique, inclusif, culturel et de rayonnement, à travers l'ouverture sur leur environnement. Le rapport devrait expliciter la nature de la participation des institutions représentatives des familles à la mise en œuvre de ce projet d'établissement, au suivi vigilant et à l'évaluation régulière de ses résultats ;
 - La participation effective aux conseils de gestion des établissements ;
 - L'adhésion à la mobilisation durable autour de la réforme éducative et la contribution au développement de la prise de conscience sociale envers les problématiques de l'école et de son rôle décisif dans la promotion de l'individu et de la société.
- Le projet questionne également l'état actuel de ces institutions et leurs performances dans la perspective de proposer de nouvelles pistes en mesure de redéfinir les missions et les rôles des familles des élèves et des institutions qui les représentent, de procéder à une actualisation globale des textes juridiques et réglementaires les concernant, en prenant en compte les recommandations de la Charte Nationale d'Éducation et de Formation telles qu'elles ont été adoptées par la Vision Stratégique de la Réforme 2015-2030.

9. Projet de rapport sur « La mission culturelle de l'école marocaine », en cours de préparation par la Commission permanente des services sociaux et culturels et de l'ouverture des établissements d'éducation et de formation sur leur environnement

- Les objectifs escomptés de ce chantier sont notamment :
 - L'élaboration d'un état des lieux de l'accomplissement par l'école de sa mission culturelle ;
 - La proposition de pistes de travail novatrices en vue de faire de l'école une institution inclusive du point de vue culturel, en développant la sensibilité culturelle chez les apprenants et les acteurs éducatifs et en favorisant la production et la diffusion des biens culturels ;
 - La conception de modèles originaux pour le développement de la mission culturelle de l'école marocaine.

10. Finalisation du projet de rapport sur le thème : « La formation professionnelle : enjeux et clefs pour le changement », en cours de préparation par le Groupe spécial de travail en charge de la formation professionnelle

Objectifs :

- Exploration des perspectives de développement du système de la formation professionnelle en cohérence avec les orientations exprimées à cet effet par les discours royaux et dans le sens des propositions et recommandations de la Vision Stratégique en la matière ;
- Traitement de la problématique sous l'angle de l'offre de formation du système de formation professionnelle, à travers la prise en compte des aspects relatifs à la gouvernance, aux approches retenues et aux contenus des formations.

**11. Finalisation du projet d'avis et du projet de rapport qui l'accompagne sur le thème :
« L'enseignement et la formation privés au Maroc », en cours de préparation par
le Groupe spécial de travail dédié à l'enseignement et à la formation privés**

Objectif :

- Questionnement et esquisse de solutions prospectives aux problématiques suivantes :
 - Garantie de l'engagement de l'enseignement et de la formation privés au respect des principes du service public et des orientations qui sous-tendent la réforme du système national d'éducation, de formation et de recherche scientifique ;
 - Prérequis pour la promotion de l'enseignement et de la formation privés au niveau d'un véritable partenaire de l'enseignement public ;
 - Fondements du processus de régulation et de contrôle par l'État du fonctionnement du secteur privé d'éducation et de formation en tant que partenaire de l'enseignement public ;
 - Encadrement législatif et réglementaire et conception d'une vision précise pour l'enseignement supérieur privé, caractérisé aujourd'hui par une pluralité de modèles et d'établissements (un modèle privé lucratif qui considère les secteurs de l'enseignement et de la formation en tant que champs propices pour l'initiative privée et qui s'adresse à des étudiants en mesure de s'acquitter des droits de scolarité ; un modèle non lucratif représenté par certaines universités ; et puis un modèle constitué de filiales d'universités et de grandes écoles internationales...) ;
 - Encouragement de l'enseignement et de la formation privés contractuels ;
 - Audit et évaluation de l'enseignement et de la formation privés.

**12. Finalisation du projet : « L'enseignement religieux au Maroc », en cours de
préparation par le groupe spécial de travail dédié à l'enseignement religieux**

Objectif :

- Analyse de quelques problématiques relatives à l'enseignement religieux selon une approche systémique qui considère les établissements d'enseignement religieux sous le prisme des angles de vues et des questionnements suivants :
 - la gouvernance de l'enseignement religieux : les acteurs institutionnels, les intervenants, la gestion, les complémentarités entre les rôles des institutions, les passerelles, le système d'évaluation et de certification ;
 - le modèle pédagogique du point de vue : des finalités et des missions de l'enseignement religieux, la qualité, les complémentarités entre les rôles des composantes et les niveaux des établissements d'enseignement religieux, l'orientation, l'ouverture sur les technologies de l'information et de la communication ;
 - les acteurs pédagogiques : les compétences professionnelles, la formation, le perfectionnement professionnel, les rôles, les missions, etc. ;
 - le développement de la recherche scientifique en matière d'enseignement religieux ;

- l'ouverture et l'interactivité des établissements d'enseignement religieux avec leur environnement : la communication religieuse, l'animation et l'encadrement culturel religieux, la société civile, la lutte contre l'analphabétisme ;
- la relation entre l'enseignement religieux et l'enseignement général ;
- la relation de ce type d'enseignement avec le marché du travail ;
- l'évaluation de l'enseignement religieux : rendement interne et externe.

II. Projets de travaux d'évaluation

1. Tableau statistique pour le suivi de la mise en œuvre de la Vision Stratégique 2015-2030

L'Instance Nationale de l'Évaluation élaborera ce tableau qui permettra de construire de nouveaux indicateurs issus des thématiques contenues dans la Vision Stratégique (équité, qualité, promotion, leadership).

2. Généralisation de l'étude sur l'administration des établissements éducatifs

Après avoir finalisé l'enquête pilote sur la gestion des établissements et le leadership du directeur, qui a concerné une seule académie, l'INE généralisera cette opération à toutes les académies du Royaume à travers la sélection d'un échantillon représentatif.

3. Atlas territorial de la déperdition scolaire

Après la publication de la version de l'atlas relative à l'enseignement privé, une nouvelle version sera réalisée sur le thème de la déperdition scolaire.

4. Dispositif pour l'évaluation de la recherche scientifique

Dans le sillage des travaux du colloque organisé sur le thème de l'évaluation de la recherche scientifique, en décembre 2017, l'INE projette d'opérer une évaluation de la recherche scientifique. La méthodologie de cette opération est en cours de préparation et elle porte sur deux aspects : le financement, d'une part, et la coopération scientifique et le partenariat, d'autre part.

5. Évaluation de l'administration pédagogique en relation avec les performances de l'établissement

L'INE a élaboré, en 2017, un guide référentiel pour l'évaluation, ainsi qu'un questionnaire spécifique et un formulaire pour la collecte des données quantitatives, destinés aux directeurs des établissements scolaires.

Après avoir collecté, traité et analysé ces données, l'Instance présentera, en 2018, les résultats de cette enquête sous forme d'un rapport final.

6. Évaluation de l'enseignement supérieur : efficience, rendement et défis

Dans le cadre de ce projet, les tâches et opérations suivantes seront entreprises en 2018 :

- Collecte et analyse des rapports issus des travaux des équipes ;
- Traitement des données relatives aux infrastructures et à l'encadrement dans les universités et rédaction des passages y afférents ;

- Rédaction des passages relatifs aux perspectives de réforme du système LMD à la lumière des appréciations des étudiants et des entretiens avec les responsables (comme mentionné ci-dessus) ;
- Publication du rapport : « Évaluation de la réforme du système LMD et de l'ingénierie pédagogique dans l'université marocaine » ;
- Publication des résumés de ce rapport en langues arabe et française ;
- Débat autour des résultats et des recommandations avec les membres de la Commission permanente de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Présentation de l'étude aux membres du Conseil à la faveur de l'une des sessions de 2018.

7. Évaluation de l'enseignement supérieur : finalisation de la méthodologie

Cette étude sera réalisée en partenariat avec les universités, les établissements d'enseignement supérieur et les centres de formation professionnelle pour l'administration de l'enquête de terrain. En 2018, vont être entreprises les opérations suivantes:

- Finalisation de l'élaboration des questionnaires ;
- Organisation d'ateliers avec les partenaires et formation des enquêteurs ;
- Administration des questionnaires ;
- Lancement de l'enquête de terrain ;
- Mise en ligne des données ;
- Traitement et analyse des données ;
- Rédaction du rapport final ;
- Organisation d'un colloque pour présenter les résultats de l'enquête.

8. Portail statistique

Le travail sur le portail statistique a débuté en 2016. Le lancement de la phase opérationnelle du projet est prévu pour l'année 2018 après révision des aspects relatifs à la forme externe, ainsi qu'après les tests de maintenance du site.

III. Projets d'études, de recherche, de veille et d'innovation

1. Finalisation de l'étude relative au « Nouveau modèle pédagogique pour les apprentissages fondamentaux »

- L'enquête de terrain sera lancée en 2018 ;
- La finalisation de l'étude, dans ses aspects théorique et de terrain, est prévue à l'horizon de juin 2019 ;
- L'étude relative à la mise en œuvre du modèle pédagogique visé sera engagée en concertation avec une sélection de chercheurs et d'experts en éducation et formation, après juin 2019.

2. Finalisation du projet : « Promotion des rôles des associations professionnelles d'éducation et de formation »

- Réalisation du volet théorique de l'étude et de l'enquête de terrain en 2018.

3. Organisation du Colloque scientifique sur le thème : « L'innovation pédagogique et la dynamique de la réforme au Maroc »

- Dates retenues : 9 et 10 octobre 2018 ;
- Réalisation du rapport de synthèse à l'issue du colloque ;
- Rédaction et publication des actes du colloque avant la fin de l'année.

4. Réalisation du projet : « Réseau des experts »

- Traitement de la base de données disponible auprès du Conseil et examen des possibilités de la développer en vue de l'exploiter dans la sélection des experts au besoin ;
- Finalisation de l'élaboration d'une nouvelle base de données répondant aux exigences de la recherche au sein du Conseil ;
- Élaboration d'une grille de notation en vue de sélectionner les meilleurs experts ;
- Ouverture de la possibilité de participation aux experts extérieurs via le portail électronique du Conseil (préparation d'un questionnaire-type fin juillet 2018).

5. Mise en place d'un dispositif pour la veille stratégique

Les travaux de veille stratégique sont considérés comme un pilier essentiel pour les études et recherches réalisées par le PERAIC.

Cette conviction a permis de renforcer les dispositifs de travail au sein du Pôle par le biais de l'acquisition et de l'implémentation, depuis septembre 2017, d'une application informatique spécialisée dans la veille et le monitoring « Bertin IT ». Ce logiciel permet de fournir des données et des informations à forte valeur ajoutée issues de la veille et du monitoring mis en place selon une méthodologie scientifique, lesquelles sont mises à la disposition des différentes instances du Conseil. Cette application constitue également une source référentielle importante pour le PERAIC dans la réalisation des projets et des études qui s'inscrivent dans son propre plan d'action.

L'implémentation de cet outil s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- Organisation d'une formation sur la prise en main de cette application informatique et sa configuration afin de l'adapter aux besoins de veille du Conseil ;
- Enrichissement de la base de données relative aux sources d'informations et de données par des références de qualité et de haute valeur scientifique du point de vue de la production régulière des recherches, des études, des rapports et des articles qui s'intéressent aux divers domaines de l'éducation et de la formation, sur les plans national et international ;
- Souscription à des abonnements en ligne auprès de nombreuses institutions et organisations internationales en vue d'assurer une veille permanente sur leurs publications et d'en exploiter les contenus ;
- Définition d'une méthodologie de réalisation des opérations de veille fondée sur trois étapes : une première étape de compréhension et d'explicitation des besoins en veille, une deuxième étape de veille proprement dite, et enfin, une dernière étape de mise à

disposition des données et des informations objet de la veille. Les fondamentaux de cette veille sont déclinés comme suit :

- Adoption de quatre temporalités dans la réalisation de la veille : conjoncturelle, saisonnière, périodique et permanente ;
- Diversification des domaines de la veille : informatique, scientifique, documentaire, sociale, technologique, législative et réglementaire.

6. Démarrage effectif des opérations de la veille stratégique

Il sera procédé à la production de rapports de veille, généralistes et spécialisés, de manière à permettre au PERAIC de :

- Suivre les principales expériences réussies en matière d'éducation, sur les plans national et international, notamment celles fondées sur la créativité et l'innovation dans les divers domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
- Assurer la veille sur les données et les informations actualisées et fiables, leur collecte, leur recoupement et leur organisation en banque de données et d'informations et leur mise à la disposition de l'ensemble des départements du Pôle, ainsi que des instances et des structures du Conseil.

Les publications issues des opérations de veille sont notamment :

- Une newsletter ;
- L'alimentation du compte lecteur sur la plateforme numérique Bertin IT ;
- Des bulletins de veille ;
- Des dossiers de veille.

7. Dictionnaire encyclopédique d'éducation et formation

- Finalisation du projet à l'horizon de juillet 2018.

IV. Projets d'appui et de gestion

1. Pôle des systèmes d'information

- Conception et réalisation du système de traitement des données et du compte indicateurs ;
- Conception et réalisation du système de fourniture des données et indicateurs selon les besoins des utilisateurs ;
- Accompagnement du Centre de documentation dans la maintenance du système de gestion documentaire ;
- Maintenance du parc informatique du réseau et des programmes de sécurité informatique ;
- Maintenance des équipements audiovisuels ;
- Accompagnement de l'INE dans le projet PNEA 2019 (Projet pilote).

2. Communication

Organisation de manifestations et d'activités publiques

- Accompagnement en dispositifs de communication des travaux du Conseil et de ses instances ;
- Préparation du Colloque international sur le thème : « L'innovation en éducation et la dynamique de la réforme au Maroc » organisé par le PERAIC ;
- Préparatifs des rencontres régionales prévues pour 2018 ;
- Organisation d'une série de tables-rondes en partenariat avec certains médias ;
- Organisation d'une caravane de communication avec les professeurs stagiaires des Centres régionaux des métiers de l'éducation et de la formation pour leur présenter le Conseil et ses productions.

Relations avec la presse et les médias

- Organisation de sessions de formation au profit de journalistes professionnels s'intéressant aux questions de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, afin d'informer sur le Conseil et ses productions ;
- Initiative pour structurer un réseau de journalistes « amis de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ».

Communication interne

- Organisation d'activités de team building et de cohésion des équipes ;
- Célébration de quelques dates significatives dans la vie du Conseil.

Communication digitale

- Lancement des pages du Conseil sur les réseaux sociaux Twitter et Facebook ;
- Lancement d'une campagne numérique pour la mobilisation autour de l'école marocaine conjointement avec l'organisation des rencontres régionales ;
- Production d'un certain nombre de contenus numériques (vidéos de vulgarisation, offres interactives, infographies...) destinés à dynamiser les plateformes numériques du Conseil.

3. Coopération nationale et internationale

- Finalisation du projet de convention spécifique entre le Conseil et le Ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et de la Recherche scientifique sur la réalisation du Programme National d'Évaluation des Acquis des élèves (PNEA) ;
- Prise en charge des demandes de coopération adressées au Conseil et qui entrent dans le cadre de ses prérogatives, répondent à ses besoins et s'inscrivent dans ses plans d'action ;
- Contribution au rayonnement national et international du Conseil.

4. Centre de Documentation, de Publication et de Traduction

- Lancement d'une étude pour la constitution d'une base de données bibliographique, courant 2018, dans la perspective de la construction progressive d'un fonds documentaire dédié à la mémoire de l'école marocaine ;

- Poursuite de la constitution du fonds documentaire sur supports papier et numérique, multimédia, spécialisé dans les domaines d'intervention du Conseil et répondant aux besoins de ses instances et de ses structures ;
- Communication autour des prestations du Centre de documentation en vue d'en faire un levier complémentaire pour le rayonnement du Conseil ;
- Traduction et publication des productions du Conseil en relation avec les projets inscrits dans ses plans d'action ;
- Élaboration d'un catalogue des publications du Conseil ;
- Poursuite de l'impression et de la publication des revues « Al-Madrassa Al-Maghribiya » et « Cahiers de l'éducation et de la formation » ;
- Édition du dictionnaire encyclopédique de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

5. Pôle Ressources

- Élaboration du manuel des procédures administratives et financières en vue d'améliorer les outils de gouvernance interne du Conseil ;
- Mise au point d'une démarche pour l'évaluation des ressources humaines et élaboration de contrats d'objectifs ;
- Liquidation des marchés relatifs aux études, aux travaux de construction et d'équipement du Conseil ;
- Amélioration du système d'information relatif à la gestion du budget, à la comptabilité et aux achats ;
- Mise en place d'une comptabilité générale ;
- Suivi de la maintenance des infrastructures techniques du Conseil après expiration de la période de garantie contenue dans les marchés ;
- Equipement de l'espace dédié à la restauration lors de la tenue des travaux du Conseil.

6. Appui technique et logistique aux membres du Conseil, à ses instances et opérations d'organisation et de coordination

- Poursuite de la documentation des travaux des commissions permanentes et des groupes spéciaux de travail ;
- Facilitation de l'organisation des réunions des commissions, des ateliers de travail et des auditions et documentation de leurs travaux, ainsi que l'assistance des commissions en vue d'exploiter ces travaux dans leurs rapports et avis ;
- Coordination de la gestion des expertises auxquelles il est fait appel à la demande des commissions et des groupes spéciaux de travail avec le département des études du PERAIC et avec le Pôle Ressources ;
- Alimentation régulière des espaces Extranet dédiés aux commissions en documentation support de leurs travaux ;

- Actualisation du trombinoscope des membres du Conseil ;
- Élaboration d'une charte éthique à travers une approche participative avec les membres du Conseil ;
- Reformulation du guide spécifique aux membres du Conseil et son actualisation ;
- Réalisation du guide des procédures, de l'organisation et de la coordination ;
- Conception d'un nouveau dispositif de conservation des archives du Conseil.

CONCLUSION

DES DÉFIS À RELEVER ET UN ENGAGEMENT RENOUVELÉ EN FAVEUR DE L'ÉDIFICATION D'UNE ÉCOLE À LA HAUTEUR DES ASPIRATIONS DE LA NATION

La publication par le Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique, de son 3^{ème} rapport annuel sur le bilan et les perspectives de son action constitue une occasion de confirmer sa ferme volonté de relever nombre de défis, que les perspectives d'avenir de son action devront concrétiser.

Au cœur de ces perspectives, le Conseil, optimiste et confiant, est dans l'attente de l'adoption et de la publication du projet de loi-cadre de la réforme du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, dans l'objectif de permettre à notre pays de disposer d'un « contrat national contraignant, et ce, à travers l'adoption d'une loi-cadre cernant la vision à long terme et mettant fin à l'interminable cercle vicieux de la réforme de la réforme » (propos de Sa Majesté le Roi dans son Discours à l'occasion du 16^{ème} anniversaire de la Fête du Trône-Juillet 2015).

En poursuivant ses travaux de nature consultative, d'évaluation et de proposition, portant sur des problématiques déterminantes par rapport à la réforme du système éducatif, le Conseil :

- œuvre, dans le cadre d'une vision fonctionnelle et intégrée, à doter ses travaux d'une valeur ajoutée pour la réforme et pour la réalisation des objectifs de celle-ci ;
- réitère, son engagement à poursuivre l'approfondissement de son effort de réflexion stratégique sur les contenus de la réforme, dans le cadre de ses missions, et dans le total respect des prérogatives des autres acteurs institutionnels. Une action qui s'inscrit également en complémentarité avec la politique législative du parlement, ainsi qu'avec les politiques publiques du pouvoir exécutif dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
- estime que l'opportunité est propice aujourd'hui, grâce à la convergence des volontés de l'ensemble des acteurs et de toutes les parties concernées par la réforme du système éducatif, en vue de concrétiser les objectifs de l'édification de la nouvelle école :
 - une école digne de notre société, en phase avec son époque ;
 - une école remplissant pleinement ses fonctions ;
 - une école équitable qui garantit la qualité pour tous et la promotion des individus et de la société ;
 - une école qui consolide les valeurs de la citoyenneté, consacre le comportement civique, promeut les valeurs du vivre-ensemble entre les marocains et prépare à la vie pratique ;
 - Une école ouverte sur les savoirs universels, les innovations pédagogiques et qui prépare à l'adhésion active à la société du savoir.
 - Une école, enfin, en mesure de réconcilier les marocains avec leur système éducatif.